

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal . 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS

RÉMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

14420. — 10 mars 1962. — M. Corneau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement angoissante dans laquelle se trouve le département de la Réunion, après le cyclone, d'une exceptionnelle violence, qui a frappé cette Ile le 28 février 1962, alors qu'elle connaissait une très grave crise économique en raison de la baisse catastrophique du prix du sucre pour la campagne 1961-1962. Le climat politique et social, particulièrement tendu, depuis qu'a été connu le prix du sucre, n'a cessé de se dégrader de jour en jour dans ce département. A la protestation du conseil général, sous la forme d'une suspension de ses travaux décidée à l'unanimité, faisaient suite des manifestations d'agriculteurs en plusieurs points du territoire pour réclamer une juste rémunération de leur production : le 15 janvier, 2.000 planteurs de canne se dirigeaient en cortège vers Saint-Denis, le 21 janvier plusieurs milliers de planteurs se rassemblaient sur la place de la Malrie à Saint-André et, enfin, les 7 et 8 février, des troubles éclataient à Saint-Louis, dégénérant en une véritable émeute avec comme bilan : un mort et des dizaines de blessés. Peu de temps après, un maire remettait sa démission au préfet et d'autres de ses collègues envisageaient de prendre la même décision. Alors que la Réunion était en pleine convulsion, un cyclone d'une brutalité rarement enregistrée s'abattait sur elle, apportant deuils et ruines. Les effets connus de ce sinistre sont à ce jour les suivants : une trentaine de morts, de nombreux disparus, des centaines de blessés, des milliers de personnes sans abri par suite de la destruction des habitations, d'énormes dégâts aux bâtiments encore en place et aux cultures dont les plus fragiles sont

complètement anéanties. S'ajoutant à la baisse du prix du sucre, ce cataclysme plonge la population réunionnaise dans la plus grande détresse. La misère qui sévit déjà à l'état endémique, s'accroîtra dans des proportions difficiles à imaginer. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement au nom de la solidarité nationale pour permettre au département de la Réunion de faire face à une si dramatique situation.

14421. — 12 mars 1962. — M. Arthur Conte, considérant la décision du Gouvernement français de ne point participer à la conférence de Genève du 14 mars sur le désarmement ; considérant les arguments officiels qui motivent cette décision ; considérant les immenses regrets qui se sont manifestés dans de multiples pays amis, la surprise qui a saisi la quasi unanimité de notre presse et l'ensemble de notre peuple, le grand dommage que risque de causer à l'esprit d'union occidentale une initiative qui révèle la persistance de désaccords graves entre les plus puissants pays du monde libre ; convenant que la cause du désarmement appelle de considérables patiences, mais se souvenant que le Gouvernement a déjà participé à de multiples conférences, par ses propres ministres ou par personnes interposées, qui, réduites aux Quatre Grands, n'ont donné aucun résultat tangible ; convenant donc que la présence de pays neutres ou de petits pays engagés aux côtés des ministres des plus grands pays est un élément nouveau qu'il est arbitraire de considérer comme négatif avant que l'expérience fût faite ; regrettant que le communiqué du Gouvernement français ait paru mettre en cause, contrairement à une longue et noble tradition de la France, la légitimité

ou la capacité des peuples les plus humbles à participer à toutes manifestations, à toutes conférences et à tous travaux qui intéressent le désarmement, c'est-à-dire la paix elle-même; souhaitant que ce communiqué n'ait pas blessé des amitiés qui nous sont très chères ou provoqué des rancunes qui engageraient à notre égard un excès ou un surcroît d'injustice; ne pouvant oublier que les plus hautes autorités publiques, morales et religieuses de notre pays, jusqu'au chef de l'Etat lui-même en des proclamations qui se voulaient aussi efficaces que solennelles, ont manifesté la fierté de la France de toujours travailler inlassablement à préparer le désarmement général, simultané et contrôlé; prenant acte qu'il est toujours honorable pour quiconque de reconnaître une erreur commise, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français se contentera de marquer un avertissement dont on peut comprendre la raison d'être en ne participant point à la conférence seulement le premier jour, et désignera le plus tôt possible, conformément d'ailleurs au mandat international qu'il a librement accepté et qu'il doit souverainement remplir, ses observateurs et mieux encore ses représentants à une conférence qui ne sera peut-être pas décisive — comme tant d'autres — mais dont il faut savoir maintenir l'esprit.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**14418.** — 9 mars 1962. — M. Dorey demande à M. le Premier ministre si, à la suite des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et des réunions du conseil interministériel saisi de ces problèmes, le Gouvernement n'envisage pas de prendre très prochainement des mesures permettant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, de revaloriser les différentes allocations servies aux personnes âgées et infirmes et de relever les plafonds de ressources auxquels est subordonné l'octroi de ces allocations, ainsi que des mesures assurant une nouvelle majoration des rentes viagères de l'Etat.

**14419.** — 10 mars 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement, lors de la discussion de loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, avait prévu le bénéfice des prestations d'invalidité pour les conjoints des exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural. A la demande du Gouvernement, le conseil constitutionnel a décidé que l'article 40 de la Constitution s'appliquait à cette disposition. Il en découle que de nombreuses mères de famille, frappées par la maladie et rendues incapables de remplir leur rôle à leur foyer, ne peuvent se faire suppléer faute de ressources. Sans même parler des problèmes financiers et professionnels que cela pose, il en résulte dans de nombreux cas de véritables drames familiaux dont les enfants sont les premières victimes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'insérer dans un projet de loi (loi de finances rectificative) des dispositions permettant de pallier les effets de cet état de choses.

**14422.** — 15 mars 1962. — M. Le Guen rappelle à M. le Premier ministre qu'à la suite des manifestations paysannes qui ont eu lieu au printemps 1961 et de la réunion à Pontivy le 19 août 1961 des Etats généraux de la Bretagne, le Gouvernement a, le 13 septembre 1961, fait connaître son intention de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de favoriser l'expansion économique des quatre départements bretons. Les promesses faites à cette occasion portaient notamment sur les points suivants: 1° réduction de 10 p. 100 des prix du charbon à usage industriel rendu dans les ports de Bretagne; 2° attribution aux entreprises qui s'installent en Bretagne d'une subvention de 1 ancien franc par kilowatt-heure sur la consommation d'électricité; 3° application au début de 1962 d'une baisse des tarifs de transports des marchandises; 4° priorité à l'autoroute Paris—Le Mans; 5° mise au gabarit normal du chemin de fer Guingamp—Carhais; 6° amélioration de l'axe Saint-Méen—Loudéac—Carhais—Châteaulin en vue de son reclassement prochain dans le réseau des routes à grande circulation; 7° extension de la zone spéciale d'action rurale du Morbihan à 32 autres cantons de la Bretagne. 8° établissement d'un programme de constructions notamment pour le logement des cadres; 9° effort pour développer en Bretagne les implantations d'entreprises industrielles; 10° attribution prioritaire à la Bretagne des crédits prévus pour le développement de l'enseignement technique et la formation professionnelle des adultes; 11° accélération de la décentralisation administrative en Bretagne. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, quelles initiatives le Gouvernement a déjà prises en vue de donner suite à ses promesses, et d'autre part, quelles sont ses intentions en ce qui concerne les parties de ce programme qui n'ont pas encore été réalisées, et dont il importe d'assurer à bref délai l'exécution, si l'on veut éviter que se produisent de nouveaux troubles, les bretons étant résolus à tout mettre en œuvre pour enrayer le déperissement économique de leur province.

## QUESTIONS ECRITES

REMSSES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

**14423.** — 17 mars 1962. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de la parution du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, les dommages seront réparés de façon différente suivant qu'ils ont eu lieu avant ou après le 6 mars 1962. Rappelant que le Gouvernement avait cru devoir déposer un projet de loi en novembre 1961 ayant le même objet et dont le décret reprend d'ailleurs les grandes lignes malgré le vote déjà intervenu à l'Assemblée nationale, il lui demande s'il compte faire en sorte que les critères qui seront retenus pour indemniser les dommages antérieurs au 6 mars 1962 permettent une indemnisation semblable à celle dont pourront bénéficier les victimes d'attentats postérieurs au 6 mars 1962.

**14424.** — 17 mars 1962. — M. Hénauff demande à M. le Premier ministre combien de décès ont été enregistrés dans les départements d'Afrique du Nord, du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 31 décembre 1961, sous les rubriques suivantes: décès de civils consécutifs à des attentats; décès totaux de militaires; décès de militaires du contingent (c'est-à-dire accomplissant leurs obligations militaires); décès de militaires de carrière; décès de militaires servant sous contrat d'une durée maximum de 5 ans; en précisant pour chaque rubrique (militaires): les décès accidentels; les décès dus à des actes de terrorisme; les décès survenus au cours ou à la suite d'opérations militaires.

**14425.** — 17 mars 1962. — M. Tremolet de Villiers expose à M. le Premier ministre que le Traité instituant la Communauté économique européenne a été ratifié par M. le Président de la République en vertu d'une loi promulguée le 2 août 1957 dont l'article 2 est ainsi conçu: « Art. 2. — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement en vue de son approbation un compte rendu de l'application du Traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché. » Il lui demande de lui faire connaître: a) les dates auxquelles ces comptes rendus ont été présentés annuellement au Parlement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, date à laquelle le Traité de Rome est entré en vigueur; b) s'il est dans l'intention du Gouvernement d'appliquer les dispositions de la loi susvisée du 2 août 1957 ou bien si cette loi doit être considérée comme abrogée et de nul effet.

**14426.** — 17 mars 1962. — M. Davoust signale à M. le Premier ministre que, d'après une circulaire n° 624 du 6 décembre 1961 du ministère de l'intérieur fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962, un seul organisme national s'intéressant aux vacances des jeunes y serait admis, alors qu'en la matière le Gouvernement a maintes fois affirmé son attachement au principe du pluralisme, et qu'au cours de la 3<sup>e</sup> séance du 4 novembre 1960 de l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque a pris des engagements sans équivoque sur ce point particulier. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir un minimum de coordination pour qu'un département ministériel ne puisse adopter de mesures discriminatoires, en opposition avec la politique définie par le Gouvernement, et que les engagements pris au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale soient tenus, même lorsque leur auteur a changé, entre temps, de portefeuille.

14427. — 17 mars 1962. — **M. Callemet** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date sera soumise au Parlement la ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, conformément à l'article 38 de la Constitution.

14428. — 17 mars 1962. — **M. Callemet** signale à **M. le Premier ministre** le grave inconvénient qui résulte, pour les sociétés sportives, de la mise en application de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et des textes qui l'ont complétée, comportant interdiction de la vente de vins et bières à proximité des terrains de jeux. S'agissant particulièrement de matches de football organisés par ces sociétés, il lui signale que les recettes de cette vente permettaient seules d'équilibrer les budgets des rencontres sportives et de couvrir les frais d'arbitres. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, et à quelle date probable, afin que soit assouplie une réglementation qui aggrave les difficultés financières déjà considérables de ces associations sportives.

14429. — 17 mars 1962. — **M. Dronne** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer les informations selon lesquelles les militaires français prisonniers du F. L. N., dont le nombre est estimé entre 340 et 350, auraient été en grande partie massacrés, informations que, selon la presse, un ministre n'a pas cru devoir démentir récemment devant une commission du Sénat; 2° dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exiger la libération des prisonniers encore vivants entre les mains du F. L. N. préalablement à la libération de Ben Bella et de ses codétenus.

14430. — 17 mars 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le Premier ministre** que dans certains départements et particulièrement ceux industrialisés, les moyens employés jusqu'à présent contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. Il semblerait que les milieux industriels dans leur ensemble ne peuvent investir des crédits plus importants à l'épuration de leurs eaux. D'autre part il semblerait que les collectivités ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants pour la construction de stations de traitement des eaux qui permettraient d'enrayer la pollution urbaine. Enfin le département du Nord par exemple subit une pollution croissante en provenance du département du Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : a) inciter à ce qu'une coordination ait bien lieu entre toutes les administrations et organismes intéressés entre les départements ou les cas de pollution interdépartementale sont constatés; b) éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau, soit par l'octroi des crédits nécessaires aux collectivités ou la création d'un fonds national de l'eau qui pourrait fonctionner de manière analogue au fonds national de l'habitat.

14431. — 17 mars 1962. — **M. Trimolet de Villers** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention, pour ce qui le concerne, d'appliquer les dispositions de la loi d'orientation agricole promulguée sous le n° 60-808 du 5 août 1960 par M. le Président de la République et de lui faire connaître en particulier les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas présenté au Parlement le rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles qui, conformément à l'article 6 de cette loi, devait être déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961.

14432. — 17 mars 1962. — **M. Peyret** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un propriétaire de véhicule automobile réquisitionné en juin 1940 par l'autorité militaire et dont le règlement vient de faire l'objet d'une décision toute récente. Or, aux termes de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les indemnités à allouer pour réquisitionner des biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire, mais doivent tenir compte seulement de la perte effective imposée au jour de la réquisition. En l'occurrence, c'est donc le barème fixant la valeur du véhicule au 10 juin 1940 qui a été appliqué pour déterminer l'indemnité rattachée perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il ne considère pas les textes d'application utilisés pour régler les indemnités de réquisitions faites depuis 20 ans comme un vol qualifié de l'Etat vis-à-vis des victimes de ces réquisitions, et s'il n'envisage pas, à bref délai par des textes adaptés, de revaloriser les indemnités afférentes à ces réquisitions.

14433. — 17 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le jour même où l'O. A. S. a perpétré l'attentat odieux et sanglant d'Issy-les-Moulineaux, M. le ministre de l'intérieur, dans une allocution radiodiffusée et télévisée a déclaré notamment : « Il faut que la France soit convaincue que le drame

algérien n'est plus qu'un prétexte dont se servent des hors-la-loi, des fascistes et des revenants de la collaboration. Envers eux, l'indulgence et la mollesse constituent aujourd'hui une complicité de fait qui ne saurait être admise et qui doit être durement châtiée ». « Il n'y a pas seulement délit d'opinion quand on encourage ou quand on approuve des assassins. Il y a complicité avec eux et cette complicité doit être, elle aussi, sévèrement réprimée. Elle le sera. Mais il ne suffit pas d'arrêter les assassins, les plastiqueurs et leurs complices. Il faut que la justice passe et qu'elle passe d'une manière exemplaire ». A moins d'être seulement des formules imprécatoires, de telles déclarations appellent des actes précis et immédiats. En conséquence, et conformément à la volonté populaire qui s'est encore exprimée le 12 mars, il lui demande les mesures que va prendre le Gouvernement dans les tout prochains jours : 1° pour châtier d'une manière exemplaire les assassins et les plastiqueurs de l'O. A. S. ainsi que leurs complices actuellement sous les verrous; 2° pour inculper, mettre en détention et châtier de façon non moins exemplaire tous ceux — quels que soient le mandat électif dont ils sont investis ou les postes de responsabilité qu'ils occupent dans l'Etat — qui inspirent, encouragent et approuvent les entreprises criminelles et fascistes de l'O. A. S.; 3° pour réprimer sévèrement l'apologie de l'O. A. S. qui est faite par des publications quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles.

#### MINISTRES DELEGUES

14434. — 17 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le décret n° 55-159 du 3 février 1955 a prévu que les agents non titulaires de l'Etat pourraient percevoir, sous certaines conditions, une indemnité de licenciement, mais que l'article 9 du décret a précisé que les bénéficiaires d'une allocation de retraite servie au titre d'un régime général ou d'une pension d'ancienneté acquise au titre de services accomplis auprès de l'Etat ou d'une collectivité ne peuvent percevoir que la fraction des mensualités de leur indemnité de licenciement excédant le montant mensuel de leur allocation de retraite ou de leur pension, ce qui paraît être une injustice, certains titulaires d'une allocation ou d'une pension d'ancienneté bénéficiant parfois d'un taux moins élevé qu'un titulaire d'une pension proportionnelle. Il lui demande étant donné le nombre très infime de ces agents actuellement en activité de services, s'il ne serait pas dans ses intentions de provoquer une modification de l'article 9 du décret et de permettre ainsi à ces agents de bénéficier de la totalité de l'indemnité de licenciement prévue pour leur catégorie.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

14435. — 17 mars 1962. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° pour quelles raisons ont été complètement interdites en Algérie les relations de la conférence de presse qu'a tenue à Paris, le 8 mars 1962, le groupe Unité de la République; 2° comment il concilie cette interdiction avec la libre expression des opinions et des tendances, indispensable en tout temps et, notamment, lorsque l'on propose un choix aux citoyens; 3° si cette censure jouera également pour la session extraordinaire de l'Assemblée nationale qui est annoncée comme prochaine.

#### AFFAIRES ETRANGERES

14436. — 17 mars 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : 1° après la première guerre mondiale et à la demande du Gouvernement français, des mineurs polonais qui exerçaient leur métier en Westphalie sont venus travailler dans les mines en France. Promesse leur fut faite alors que les versements qu'ils avaient effectués à la caisse de retraite, en Allemagne (Knappschaft) seraient pris en compte pour le calcul de leur retraite, en France; 2° la convention générale, signée le 29 juillet 1932, entre la France et l'Allemagne qui englobait le régime particulier des exploitations minières, permettait aux intéressés et à leurs ayants droit de bénéficier intégralement des rentes, pensions, suppléments et autres avantages acquis en vertu de leur affiliation à un régime de sécurité sociale en France, en Allemagne et dans le territoire de la Sarre. Mais cette convention n'est jamais entrée en vigueur faute de ratification par le pouvoir hitlérien. De ce fait, nombre des mineurs polonais en cause, atteints par la limite d'âge, ont dû finir leurs jours dans la misère; 3° la convention générale sur la sécurité sociale signée le 30 juillet 1950 entre la France et la République fédérale allemande et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952, n'est pas applicable à ces anciens mineurs ou à leurs ayants droit, sauf s'ils acceptent le statut de réfugié, auquel cas ils peuvent bénéficier des dispositions de l'accord complémentaire n° 1 relatif au régime de la sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés. Afin de pouvoir assurer leur existence et de ne pas être à la charge de leurs enfants, la majorité des mineurs survivants et des veuves a été dans l'obligation de s'y soumettre. On observera que pour obtenir la carte de réfugié, les intéressés ont dû souscrire une déclaration hostile au Gouvernement de leur pays d'origine, s'engager à ne plus

jamais avoir recours à aucune aide ou assistance du Gouvernement polonais ou de sa représentation consulaire. 4° Ceux d'entre eux qui désiraient revoir leur village natal ont été informés par l'office français des rapatriés et apatrides que, s'ils séjournaient en Pologne, même pendant une période de courte durée, ils perdraient le statut de réfugié et les avantages de vieillesse qui en découlent. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français n'a pas l'intention d'entrer en négociation avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale afin : 1° que les anciens mineurs polonais ayant travaillé en Westphalie avant leur recrutement par les compagnies minières françaises ainsi que les veuves et qui ont dû accepter le statut de réfugié puissent aller en visite dans leur pays d'origine sans que pour autant ils perdent la partie de leur pension correspondant aux années de travail en Allemagne; 2° que l'ensemble de ces anciens mineurs et de leurs ayants droit puisse bénéficier des dispositions de la convention générale du 10 juillet 1950 sans qu'ils soient mis dans l'obligation de se déclarer « réfugié ».

## AGRICULTURE

14437. — 17 mars 1962. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un employeur de main-d'œuvre agricole s'est trouvé en retard dans le paiement de ses cotisations d'assurances sociales agricoles. Après avoir régularisé sa situation vis-à-vis de la caisse, un de ses ouvriers se marie. La femme de cet ouvrier accouche et l'employeur se voit réclamer le remboursement des prestations maternité en vertu du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, article 13. Il lui demande si, en raison du cas très particulier qui est posé, la caisse est en droit de réclamer le remboursement.

14438. — 17 mars 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 13 du décret du 20 avril 1950 relatif aux assurances sociales agricoles prévoit, outre le paiement d'intérêts de retard très élevés, que les caisses de mutualité sociale agricole doivent obligatoirement poursuivre le recouvrement, auprès des employeurs, des prestations d'assurances sociales servies à un salarié agricole, lorsque les cotisations n'ont pas été payées dans les délais exigés. Ces dispositions draconiennes, bien plus rigoureuses que celles du régime général, ont pour effet de mettre à la charge d'agriculteurs qui ne sont pas toujours de mauvaise foi des sanctions disproportionnées à leur faute. Les sommes à verser peuvent être plusieurs fois supérieures aux cotisations réglées en retard. Sans doute le texte prévoit-il des possibilités de remise de dette, mais il demeure que l'application de mesures aussi sévères a un effet psychologique désastreux et nuit considérablement à la compréhension de la législation sociale dans les milieux ruraux. Il demande s'il n'est pas envisagé de modifier, en atténuant sa rigueur, le texte ci-dessus visé.

14439. — 17 mars 1962. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-707 du 3 juillet 1961 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse, précise que : « lorsque les animaux auront été utilisés après l'abattage, le montant de la subvention sera calculé en déduisant de la valeur de ces animaux celle de la viande, des abats et des issues. » Il semble résulter de cette disposition, parfaitement claire, que le montant de l'indemnité doit être calculé sur la valeur de l'animal abattu, après déduction de celle de la viande, des abats et des issues. Par exemple, si la valeur d'estimation d'un animal abattu avait été fixée à 1.500 nouveaux francs et si celle de la viande, des abats et des issues a été de 500 nouveaux francs, l'indemnité doit être calculée sur 1.500 - 500 = 1.000 nouveaux francs. Dans le cas d'un remboursement à 75 p. 100 l'indemnité s'élèverait à 750 nouveaux francs. Or, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il semblerait que la subvention n'est pas calculée comme le prescrit le texte ci-dessus rapporté mais sur la valeur de l'animal abattu, et celle de la viande, des abats et des issues serait déduite du montant de la subvention, ce qui est contraire au texte. En reprenant l'exemple ci-dessus, l'indemnité serait calculée, contrairement au texte du décret, sur 1.500 nouveaux francs, soit, dans le cas d'une indemnité au taux de 75 p. 100, 1.125 nouveaux francs, et la valeur de la vente de la viande, des abats et des issues, soit 500 nouveaux francs, serait déduite de 1.125 nouveaux francs, ce qui ramènerait l'indemnité à 625 nouveaux francs. Il lui demande s'il compte faire vérifier par ses services si une erreur d'interprétation du texte légal n'a pas été commise.

14440. — 17 mars 1962. — M. Douzans, considérant que certains petits propriétaires de vignes de la Haute-Garonne ont reçu une notification des contributions indirectes les invitant à procéder à l'arrachage des vignes plantées en cépages dits prohibés dans un délai de quatre mois; considérant que ces petits cultivateurs réservaient cette production à leur consommation familiale et

n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter du vin dans le commerce, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire en sorte qu'un délai de quatre ans soit accordé pour l'arrachage de ces cépages à tous les petits exploitants qui ne produisent du vin que pour leur consommation familiale.

14441. — 17 mars 1962. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de proposition de son département.

14442. — 17 mars 1962. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une ferme de polyculture de 31 hectares comportant bâtiments d'habitation et d'exploitation a été récemment vendue en cinq lots, les bâtiments ayant été répartis dans certains de ces lots. Le fermier a pu acheter seulement deux de ces lots, c'est-à-dire qu'il se trouve maintenant à la tête d'une ferme de 12 hectares. Il lui demande : si cette pratique est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole.

14443. — 17 mars 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation des élections professionnelles le dimanche est une des causes principales de l'absentéisme observé à l'occasion de ces élections. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer ces élections professionnelles un jour de semaine.

14444. — 17 mars 1962. — M. Jusklewski expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit, de ce fait, un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion, préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de proposition de son département.

14445. — 17 mars 1962. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points net d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grand mécontentement chez les fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion, préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14446. — 17 mars 1962. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1106-1 du code rural, paragraphe 3, sont assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles « les anciens exploitants et leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse ou de l'allocation de vieillesse agricole, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ». Il lui signale qu'à contrario, sont ainsi exclus du champ d'application de la loi nombre d'anciens exploitants et leurs conjoints qui mériteraient de bénéficier de la solidarité et de la solidarité nationales. Tel est particulièrement le cas de ceux qui ont fait donateur de leurs biens à leurs enfants avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et qui sont ainsi pénalisés pour avoir fait, les premiers, un geste qu'on encourage aujourd'hui. En conséquence,

il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi modificatif ou des mesures d'application libérales qui permettraient à ces cultivateurs âgés d'être affiliés à l'assurance maladie et d'être exonérés de cotisation au même titre que les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 1106-1 du code rural précité.

14447. — 17 mars 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, aucune participation de l'Etat au montant des cotisations ne peut être envisagée en faveur des aides familiaux majeurs dont l'incapacité de travail est : 1° soit partielle, et qui participent en partie à la mise en valeur de l'exploitation ; 2° soit totale, au point qu'ils ne participent nullement à la mise en valeur de l'exploitation, que cette incapacité soit d'ordre physique ou due à une déficience mentale.

14448. — 17 mars 1962. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aménagement de nombreux gîtes ruraux, aussi souhaitable pour la santé des familles citadines de condition modeste que pour l'équilibre des exploitations agricoles familiales et l'entretien des bâtiments ruraux, mériterait d'être encouragé plus utilement. Il lui signale particulièrement que, parce que trop bas, le taux de subvention de 25 p. 100 et le plafond de 2.500 NF découragent de nombreuses initiatives. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de remplacer la circulaire ministérielle HR/1572 du 28 juin 1961 par de nouvelles directives permettant d'accorder aux petits exploitants agricoles une aide plus efficace qui pourrait atteindre, par exemple, le taux maximum de 50 p. 100 sans dépasser 4.000 NF.

14449. — 17 mars 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion, préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14450. — 17 mars 1962. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de très nombreux agriculteurs de la Haute-Garonne ont regu de l'inspection de la viticulture une circulaire leur ordonnant de procéder, dans le délai de quatre mois, à l'arrachage des cépages prohibés (Noah, Othello, Isabelle, Jacques, Clinton, Herbe-mont). Se faisant l'écho des vives protestations des agriculteurs intéressés et considérant : a) que ce serait infliger aux exploitants agricoles une brimade intolérable que de les contraindre à arracher le petit nombre de souches qui leur procurent uniquement, et encore à condition que les circonstances atmosphériques soient favorables, le vin nécessaire à la consommation familiale ; b) que les petits et moyens cultivateurs de cette peu fertile région seraient dans l'impossibilité de se procurer cette boisson indispensable à cause de son prix de plus en plus élevé dans le commerce ; c) que cette intrusion des pouvoirs publics dans l'intérieur des modestes exploitations rurales constitue une atteinte inacceptable au droit de propriété ; d) que, dans l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et de l'ordonnance du 7 janvier 1959, certains cépages ne sont prohibés que si le vin qui en provient est destiné à la vente, il lui demande s'il compte faire annuler ladite circulaire.

14451. — 17 mars 1962. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la procédure d'expropriation des terrains utiles à l'édification du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et dans le but bien controversé d'ailleurs de sauvegarder le potentiel agricole de la commune de Crottes (Hautes-Alpes), les terrains frappés d'emprise dans la courbe 784 du lac ont été exclus du rachat malgré les vives inquiétudes manifestées par les exploitants et sans que l'on ait, semble-t-il, consulté préalablement les services agricoles du département des Hautes-Alpes. De graves infiltrations ayant été constatées en 1961 dans ces terrains lors du remplissage du barrage, il lui demande de lui donner tous renseignements concernant : 1° le programme d'études et d'essais que son département ministériel a été chargé d'établir et de réaliser sur la commune des Crottes et les résultats qui en sont attendus ; 2° les mesures qui seront prises pour assurer la survie des exploi-

tations pendant le temps mort qu'elles vont connaître, étant donné que selon les experts les terrains envahis par les infiltrations ont perdu leur fertilité pour quatre ans au moins et que plusieurs domaines déséquilibrés et réduits à moins de cinq hectares ne sont plus rentables ; 3° les moyens dont disposent les exploitants pour établir officiellement que les terrains perturbés sont devenus « impropres aux cultures » pour un temps à préciser et pour obtenir le paiement par le concessionnaire, sans formalités nouvelles, d'indemnités annuelles au moins égales à celles qui leur ont été attribuées en 1961, aussi longtemps que ne sera pas intervenue la décision de rachat des parcelles de la courbe 784, tel que cela avait été initialement prévu, ou le retour à une situation culturelle normale.

14452. — 17 mars 1962. — **M. Douzans**, considérant : a) que dans certaines régions accidentées l'utilisation des tracteurs marchant normalement au pétrole n'est possible que si l'on réalise un mélange à 50 p. 100 entre l'essence et le pétrole ; b) que dans les régions vallonnées de la circonscription Muret-Lauragais, l'attribution d'essence aux cultivateurs ayant un tracteur à pétrole a été ramené de 50 p. 100 en 1961 à 7 p. 100 en 1962, demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à un état de choses qui s'avère nuisible.

#### ANCIENS COMBATTANTS

14453. — 17 mars 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1405 prévoyait qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application dudit décret. Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été pris et, de ce fait, certaines catégories de pensionnés ayant droit à l'allocation spéciale aux implaçables subissent un grave préjudice. Il lui demande à quelle date il envisage de promulguer le règlement dont il s'agit.

14454. — 17 mars 1962. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aucun titre n'est venu encore consacrer la participation des jeunes Français aux opérations qui ont lieu en Afrique du Nord. Il demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'évolution de la situation et des sacrifices consentis par notre jeunesse depuis plus de sept ans, d'attribuer aux intéressés la carte du combattant en apportant au décret et à l'arrêté du 23 décembre 1949, relatifs à ladite carte, les modifications nécessaires pour tenir compte du caractère particulier de ce conflit.

14455. — 17 mars 1962. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, dans le cadre des prêts individuels consentis par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, les combattants d'Indochine et de Corée peuvent prétendre à l'obtention de ces prêts. Il demande s'il compte prévoir l'extension de ces dispositions aux jeunes Français ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord qu'ils soient pensionnés ou non.

14456. — 17 mars 1962. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'action de « combattant volontaire » est, semble-t-il, exprimé par le libellé : « Monsieur... a fait partie de l'armée des soldats sans uniforme qui participèrent aux glorieux combats pour la libération, par l'aide généreuse qu'il a apportée aux prisonniers, déportés, évadés français, aux combattants des armées tombés au pouvoir de l'ennemi ». Il lui demande s'il n'estime pas juste d'attribuer de plein droit la qualité de « combattant volontaire de la Résistance » à tout détenteur du diplôme de « passeur » délivré par le ministère des armées, même si le titulaire n'a pas appartenu à un réseau de Résistance.

14457. — 17 mars 1962. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les dispositions de l'article 77 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, permettent la suppression d'une pension accordée sous le régime de la loi du 14 avril 1924, lorsque « la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code » ; et lui demande quels critères sont appliqués pour déterminer si une pension a été octroyée dans des conditions contraires aux dispositions du code des pensions de retraites civiles et militaires, afin d'éviter les suppressions arbitraires.

## ARMÉES

14458. — 17 mars 1962. — **M. Le Thoué** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie qui paraît exister quant au classement des élèves officiers des cadres du matériel, diplômés des arts et métiers, cantonnés à l'échelle 2, tandis que les élèves officiers d'active sortant du rang sont à l'échelle 3. Sans doute, cette situation résulte-t-elle d'une assimilation des intéressés aux élèves officiers normaux issus, par exemple, de Saint-Maixent l. A. Il paraît cependant nécessaire de tenir compte de la valeur accordée dans le secteur privé au diplôme des arts et métiers dont les titulaires sont rémunérés, dans leurs débuts, de la même façon que les anciens élèves de l'école polytechnique. Par ailleurs, relativement à l'avancement des personnels officiers considérés, il semble, compte tenu d'une part, de la valeur actuelle du diplôme des arts et métiers, d'autre part, de la nécessité d'orienter de plus en plus l'armée vers une mécanisation et une technicité plus poussées, que pourrait être diminué le temps passé dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, par les officiers cadres du matériel provenant des arts et métiers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre eu égard aux problèmes ainsi évoqués.

14459. — 17 mars 1962. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des armées** la situation faite à certains officiers, pour la plupart de carrière qui, rayés des cadres dans la période comprise entre 1939 et 1949 et n'ayant pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, ont vu leur avancement compromis dans la réserve. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940 mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. et les autres unités combattantes et prendre part aux combats de la Libération. Ils n'ont pu, de ce fait, bénéficier d'un avancement spécial; néanmoins, dans la mesure de leurs moyens, ils se sont rendus utiles dans certaines fonctions. Il lui représente qu'actuellement de jeunes capitaines de réserve qui ne proviennent pas du corps des officiers de carrière sont proposés pour être promus commandant dans la réserve après 8 ans de grade, alors que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant plus de 25 ans de grade, titulaires de nombreuses citations et bien que continuant à suivre à titre bénévole les cours de perfectionnement, n'ont pu, en raison de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949, être nommés commandants. Il lui demande quelles mesures il envisage dès maintenant pour permettre aux officiers se trouvant dans le cas ainsi défini et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves. Il souligne que les dispositions prises en ce sens n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs, ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor. Elles constitueraient une simple réparation morale.

14460. — 17 mars 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les événements actuels imposent un renforcement de l'autorité des agents de la force publique chargée du maintien de l'ordre. En ces temps troublés, lesdits agents peuvent avoir à s'assurer de la personne de perturbateurs de toutes origines et de tous rangs. Il importe donc, à son sens, que les personnels de la gendarmerie notamment soient libérés de tout complexe de subordination à l'égard de toute personne étrangère à leur arme, même si cette subordination se limite à un simple salut. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager pour le personnel de la gendarmerie un statut le dégageant de toute subordination à l'égard de quiconque, en dehors de ses chefs directs, principalement à des moments où les circonstances le requièrent et l'exigent.

14461. — 17 mars 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que le statut des sous-officiers de carrière a créé un « état » analogue à celui de l'officier et a, en particulier, conféré aux possesseurs de cet état « la propriété de leur grade » qui ne peut donc leur être enlevé que dans les cas légalement et limitativement déterminés. Or, avant l'intervention des nouvelles limites d'âge fixées pour les sous-officiers, certains sous-officiers de carrière des corps de troupe ont été affectés à des services avec un grade inférieur et, après l'intervention de ces mêmes limites d'âge, des sous-officiers d'un même service comprenant plusieurs cadres n'ont pu passer d'un cadre dans l'autre qu'après la perte d'un grade. De tels errements paraissant contraires à la législation et à la jurisprudence établie en la matière, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de fait fortement préjudiciable aux intéressés, surtout au moment de leur admission à la retraite.

14462. — 17 mars 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que le statut du personnel de la gendarmerie qui, au point de vue appellations et insignes de grade, assimile ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe, constitue une ano-

malie. Les gendarmes, bien que militaires d'état, exercent en fait des « fonctions d'autorité » qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils: justice et intérieur notamment. Il s'ensuit que l'assimilation actuelle, qui leur donne un complexe de « subordination » n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates surtout dans les temps actuels. La bonne exécution de leurs fonctions « polyvalentes » exige que ces personnels soient assujettis à des dispositions statutaires totalement différentes de celles des autres corps militaires. Il lui demande s'il envisage, pour eux, au sein de l'armée, un statut spécial comparable à celui qui existe déjà au sein de la fonction publique pour les fonctionnaires de police.

14463. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux jeunes gens candidats gendarmes qui ont subi avec succès les épreuves d'admission au stage préparatoire à l'entrée dans la gendarmerie, doivent attendre plusieurs mois leur convocation, cette attente atteignant parfois quinze mois. Il demande, compte tenu des besoins sans cesse accrus en personnel de sécurité, tant sur le territoire métropolitain qu'en Algérie, quelles dispositions sont prévues pour que ces jeunes gens effectuent leur stage dès leur admission au concours.

14464. — 17 mars 1962. — **M. Paimero** expose à **M. le ministre des armées**, comme suite à la réponse à la question n° 13080, publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1962, qu'antérieurement au décret n° 49-1219, la citation à l'ordre de la gendarmerie consistait dans l'inscription au livre d'or de l'arme, décidée par le ministre, après avis d'une commission particulièrement compétente d'officiers généraux et pour des faits incontestablement méritoires. La lecture du mémorial de la gendarmerie, pour les années antérieures à 1950, est édifiante à cet égard. Il lui demande si, dans ces conditions, la réglementation en vigueur sur la médaille de la gendarmerie nationale, ne pourrait être modifiée en faveur des anciens de l'arme, fort peu nombreux, inscrits au livre d'or.

14465. — 17 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** s'il a des projets d'acquisition de nouveaux bâtiments administratifs dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

14466. — 17 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que, dans sa réponse en date du 3 octobre 1959 à la question écrite n° 1519 du 18 juin 1959, qui demandait le maintien de la carte d'identité aux sous-officiers de carrière admis à la retraite, dans les mêmes conditions que pour les officiers, il indiqua notamment que « tout officier de réserve, ayant aux termes de son statut (loi n° 58-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959) le droit, sur sa production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant, la carte d'identité est laissée aux officiers de réserve — et par conséquent aux officiers d'active rayés des contrôles — pour leur permettre de justifier de leur qualité » et la réponse concluait par la précision suivante: « Dans le statut des sous-officiers de réserve, actuellement à l'étude, il est envisagé d'accorder le même droit aux sous-officiers de réserve, anciens sous-officiers de carrière retraités ». Depuis lors, près de trois années se sont écoulées et rien n'est sorti pour donner une légitime satisfaction aux sous-officiers. Au contraire, un modificatif n° 1 à la circulaire ministérielle n° 32-189 du 18 octobre 1961 (B. O. P. P. n° 7 du 12 février 1962, page 958) vient de préciser le droit à la carte d'identité militaire des personnels placés en congé spécial et indique que les officiers conservent leur carte, tandis qu'elle doit être retirée aux sous-officiers. Il y a là une contradiction formelle avec les intentions ministérielles exprimées dans la réponse ci-dessus et une violation de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers, puisque l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière constitue pour le sous-officier son titre de possession d'état qui ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, par une condamnation et la destitution. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions d'accorder aux sous-officiers de carrière retraités les mêmes droits à la carte d'identité qu'aux officiers.

14467. — 17 mars 1962. — **M. d'Aillières** demande à **M. le ministre des armées** si les unités de l'armée qui sont actuellement souvent engagées dans des opérations de police à l'intérieur des villes d'Algérie, sont dotées, pour ce genre d'opération de gilets pare-balles, utilisés par certaines unités de police métropolitaines, et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de prendre une telle mesure qui aurait le meilleur effet tant sur le moral des soldats du contingent que sur celui de leurs familles.

14468. — 17 mars 1962. — M. Rault expose à M. le ministre des armées le cas d'un ancien combattant titulaire d'une citation individuelle et de deux blessures et dont le régiment a fait d'objet de trois citations collectives. L'intéressé a fait une demande en vue d'obtenir la croix de la Légion d'honneur, espérant totaliser ainsi six titres de guerre, mais sa demande a été rejetée pour la raison que la citation collective ne constitue pas un titre de guerre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels ces citations collectives ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de la Légion d'honneur et la Médaille militaire.

14469. — 17 mars 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des armées que le statut du personnel de la gendarmerie en assimilant ces agents d'autorité aux militaires des corps de troupe, en ce qui concerne les appellations et les insignes de grade, constitue une véritable anomalie. En effet les gendarmes bien que militaires d'Etat, exercent en fait des fonctions d'autorité qui les mettent pour 70 p. 100 de leur activité à la disposition des ministères civils : justice et intérieur notamment. Il s'ensuit que l'assimilation faite par le statut du personnel de la gendarmerie, en leur donnant un complexe de subordination, n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions délicates et cela notamment dans les circonstances que nous vivons à l'heure actuelle. La bonne exécution de leurs fonctions polyvalentes exige que les personnels de la gendarmerie soient assujettis à des dispositions statutaires entièrement différentes de celles qui régissent les autres corps militaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la possibilité d'établir, au sein de l'armée, un statut spécial du personnel de la gendarmerie comparable à celui qui existe déjà, au sein de la fonction publique, pour les fonctionnaires de police.

#### COMMERCE INTERIEUR

14470. — 17 mars 1962. — M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les disques d'une certaine maison d'éditions sont notoirement et systématiquement vendus au-dessus de leur prix de catalogue par un nombre important de disquaires, que cette pratique va à l'encontre des mesures prises par le Gouvernement et le Parlement en faveur de la baisse du coût de la vie, qu'elle permet une fraude fiscale importante et qu'elle est la marque d'une concurrence commerciale déloyale, privant de plus les auteurs d'une partie des droits auxquels ils peuvent normalement prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques particulièrement nuisibles sur le plan économique et de nature à nuire sur le plan moral à une profession dans l'ensemble parfaitement honorable.

#### CONSTRUCTION

14471. — 17 mars 1962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 déclare désormais inapplicables les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives aux baux d'immeubles d'habitation et à usage professionnel dans un grand nombre de communes dont la liste est établie audit décret. Il lui demande : 1° si l'effet de ce décret s'étend aux baux et locations en cours au jour de sa promulgation ou s'il n'est pas restreint aux baux et locations nouvelles qui seront consentis postérieurement ; 2° dans le cas précis d'un locataire dont le bail est expiré et qui bénéficiait jusqu'alors du maintien dans les lieux, si le propriétaire peut exiger désormais un loyer à sa convenance et au cas où celui-ci ne serait pas accepté par le locataire, obtenir l'expulsion de ce dernier, ou s'il peut sans offre préalable d'un nouveau loyer, poursuivre purement et simplement cette expulsion ; 3° toujours dans le même cas d'espèce d'un locataire jusqu'alors bénéficiaire du maintien dans les lieux et exerçant une profession libérale qui a sous le régime de la surface corrigée subi un supplément de loyer légal en raison de l'existence de locaux à usage professionnel, si cette expulsion peut avoir lieu sans indemnisation quelconque par le propriétaire pour le préjudice certain et important qui serait subi par le locataire expulsé ; 4° s'il y a des textes en cours d'établissement tendant à accorder aux locataires exerçant une profession libérale, un droit à renouvellement du bail ou à une indemnité d'éviction.

14472. — 17 mars 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'une société de construction immobilière, dont le siège est à Paris, a fait état, près de souscripteurs d'appartements à construire, d'une assemblée générale d'associés ; que cette assemblée générale aurait décidé divers versements et pourcentages (honoraires, frais de dossiers et de formalités, etc...) aux administrateurs de la société promotrice ; mais que des vérifications effectuées depuis ont permis de constater que cette assemblée générale n'avait jamais eu lieu et que le procès-verbal rédigé à l'intention des souscripteurs était un document apocryphe ; il souligne au surplus qu'au

cours de la construction de l'immeuble en question, de nombreuses malversations ont été relevées. Il lui demande si les souscripteurs ainsi lésés peuvent se prévaloir de l'article 59 de la loi du 7 août 1957, ainsi que les articles 150, 151, 405 et 408 du code pénal, relatifs à la répression des délits d'escroquerie et d'abus de confiance et de faux et usage de faux en écritures privées.

14473. — 17 mars 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre de la construction qu'une société dont le chiffre d'affaires destiné à l'exportation représente environ 75 p. 100 de son activité a construit des immeubles d'habitation pour son personnel ; ces constructions ont été terminées en 1958 ; on a pratiqué un amortissement massif de 50 p. 100 et, sur cet amortissement, un amortissement exportateur. L'amortissement de 50 p. 100 a été maintenu dans les charges, ainsi que l'amortissement exportateur y afférent. Le revenu des immeubles étant exclu des revenus de la société, il lui demande : 1° si l'amortissement exportateur peut suivre le sort de l'amortissement massif et rester dans ses charges ; 2° l'amortissement ordinaire et l'amortissement exportateur ayant été pratiqués les années suivantes et l'amortissement ordinaire seul ayant été réintégré, si l'on doit également réintégrer l'amortissement exportateur ; 3° les primes ayant été intégrées au bénéfice à concurrence de l'amortissement ordinaire pratiqué, sans tenir compte de l'amortissement exportateur et compte tenu de ce que le législateur a voulu avantager les exportateurs, si l'on doit tenir compte de l'amortissement exportateur pour la taxation des primes.

14474. — 17 mars 1962. — M. René Schmitt, demande à M. le ministre de la construction : 1° si une société de crédit immobilier est fondée à exiger de ses souscripteurs de contrats de prêt d'assurer leur immeuble à une compagnie agréée par elle ; 2° si cette société peut également appliquer comme sanction la résiliation du contrat souscrit et le remboursement sans délai des sommes restant dues.

#### EDUCATION NATIONALE

14475. — 17 mars 1962. — M. Gahelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les professeurs techniques adjoints des lycées, en ce qui concerne les conditions de liquidation de leur pension de retraite. D'une part en effet, les candidats aux postes de professeurs techniques adjoints, doivent justifier d'une période d'activité dans l'industrie privée d'une durée égale à 5 ans au moins. En conséquence, ils ne peuvent accéder à un poste de professeur technique adjoint que vers l'âge de 30 ans. D'autre part, en application de l'article 23 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par ces fonctionnaires ne sont pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite que pour les 2/6 seulement de leur durée effective. Il s'ensuit que bon nombre de professeurs techniques adjoints des lycées sont dans l'impossibilité d'atteindre, à l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire 60 ans, un taux convenable de pension et que, dans la majorité des cas, la pension qui leur est accordée, est égale environ à 40 p. 100 du traitement de base. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer cette situation, d'autoriser les professeurs techniques adjoints des lycées à verser des cotisations rétroactives pour le temps passé dans l'industrie privée, étant fait observer que, puisque ce stage de cinq ans figure parmi les conditions de leur recrutement, il serait normal qu'il soit pris en compte dans la liquidation de la pension de retraite.

14476. — 17 mars 1962. — M. Royer, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'éducation physique, catégorie d'enseignants défavorisée. Il lui expose : 1° que le cadre unique dont ont bénéficié en 1948 tous les enseignants n'a été accordé qu'en 1952 aux maîtres d'éducation physique ; 2° que les nouvelles cadences d'avancement mises en vigueur en 1958 leur ont été appliquées seulement en 1960 ; 3° que depuis dix ans, ils ne peuvent obtenir le reclassement de vieux délégués (promotion 1948). Par ailleurs, tout en effectuant un service hebdomadaire de 26 heures, ils se voient refuser le cadre actif que leur travail particulièrement pénible leur fait escompter et mériter. Les mesures prises jusqu'ici pour revaloriser la fonction leur semblent insuffisantes et peu équitables dans leur application financière. En effet, 100 postes de chargés d'enseignement et 700 postes de professeurs adjoints ont été créés pour un effectif de 3.000 maîtres. En outre, si une amélioration inclutaire de 35 à 50 points a été consentie à tous les enseignants avec l'échelle 2, il n'en va pas de même pour les maîtres d'éducation physique qui conservent l'indice terminal 350, les professeurs adjoints, l'indice 390 et les chargés d'enseignement l'indice 430. Il leur paraît qu'une anomalie frappante réside dans la différence qui les sépare des professeurs techniques adjoints dont la carrière s'achève à l'indice 460. De plus, les décrets permettant l'intégration des maîtres dans les

catégories de professeur adjoint et de chargé d'enseignement sont en instance au ministère des finances depuis un an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des dispositions pour satisfaire aux doléances de ces agents.

**14477.** — 17 mars 1962. — **M. Motte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'avant la dernière guerre, « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique.

**14478.** — 17 mars 1962. — **M. Kir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'avant la dernière guerre, « La Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique plutôt que d'accorder un privilège à une association digne d'intérêt, certes, mais qui ne groupe pas la moitié des œuvres organisant des vacances collectives.

**14479.** — 17 mars 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (troisième séance du 4 décembre 1960).

**14480.** — 17 mars 1962. — **M. Fanton** tient à élever la plus vive protestation contre les termes de la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12879 concernant les activités de l'association « Les amis de la préparation française ». Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles aurait pu intervenir « l'erreux typographique » invoquée pour justifier l'étrange excoication aujourd'hui donnée; 2° comment une subvention de 20.000 NF a pu être versée à un établissement créé par arrêté ministériel et qui par conséquent n'est en aucun cas une association de la loi de 1901; 3° de lui préciser le statut exact de l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de français à l'étranger.

**14481.** — 17 mars 1962. — **M. Fanton** se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12514, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la nature des poursuites qu'il n'a pu manquer d'engager (si l'on en croit le troisième alinéa de cette réponse) à l'encontre des auteurs d'appels à « l'obstruction administrative » et d'incitations à « la multiplication des incidents » que sont les signataires de la circulaire adressée aux chefs d'établissements en vue d'organiser le refus d'appliquer la loi du 31 décembre 1959 et le décret du 22 avril 1960. D'autre part, étonné de constater que son département ministériel se refuse à qualifier l'attitude des dirigeants de la ligue de l'enseignement par rapport à « l'idéal laïque » tel qu'il avait été défini dans la réponse faite à la question écrite n° 8801, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons de cette désertion. Il lui demande surtout de répondre de façon claire aux deux derniers paragraphes de sa question n° 12514 et notamment de lui préciser si « le versement des subventions en 1962 étant effectué conformément aux critères rappelés par le haut commissaire à la jeunesse devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1961 » il lui apparaît que la ligue de l'enseignement continue à remplir ces conditions alors qu'elle utilise tout ou partie de la subvention versée à recommander le chantage, organiser l'obstruction administrative et préparer la multiplication des incidents.

**14482.** — 17 mars 1962. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12298 du 24 octobre 1961, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître de façon précise les sanctions qu'il n'a pu manquer de prendre à l'encontre du membre du corps enseignant visé par sa question, dès lors qu'il ressort des faits eux-mêmes que l'intéressé n'avait pas cru devoir « réserver l'expression de son opinion personnelle à des activités extérieures à sa vie professionnelle ».

**14483.** — 17 mars 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public, il est fait rappel des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880. Etant donné que ledit article 3 a trait à la création d'aumôneries dans tous les établissements d'enseignement public du niveau du second degré ne recevant pas d'internes, il lui demande si l'on ne doit pas considérer que l'article 5 de la loi du 21 décembre 1880 susvisé est applicable à tous les externats de jeunes filles du niveau du second degré.

**14484.** — 17 mars 1962. — **M. Poutler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère arbitraire et partisan des mesures prises par des proviseurs de lycées à l'égard de jeunes lycéens en raison de leur activité politique. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée parisien informé que trois de ses élèves, âgés de moins de seize ans, avaient été interpellés par la police alors qu'ils déchiraient des affiches communistes ou diffusaient sur la voie publique des tracts O. A. S., avait cru pouvoir prononcer l'exclusion définitive de ces trois jeunes gens. Or, ceux-ci n'avaient manifesté aucune activité politique à l'intérieur de l'établissement ou de ses abords immédiats et ont été libérés de suite par la police, aucune information judiciaire n'étant ouverte contre eux. Le seul motif de l'exclusion fourni aux parents de ces élèves était celui-ci : « ont fait l'objet de démêlés avec la police ». Or, à l'intérieur de cet établissement une propagande politique peut être reprochée à des professeurs dont deux au moins ont été détenus par la police pendant trois jours pour avoir pris part à une manifestation interdite. Certains élèves, sous prétexte de combattre l'activité de l'O. A. S., ont constitué un comité « antifasciste » dont les tracts sont distribués librement à l'intérieur du lycée et sont un véritable appel à la délation et au meurtre. Il s'établit ainsi suivant les seules opinions politiques du directeur de l'établissement une discrimination inadmissible entre les différentes activités politiques des élèves, alors que la seule règle devrait être l'interdiction absolue de toute propagande à l'intérieur des établissements d'éducation nationale ou à leurs abords immédiats.

**14485.** — 17 mars 1962. — **M. Jean Benard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 62-31 du 10 janvier 1962, paru au *Journal officiel* du 14 janvier, portant réforme des facultés de sciences, semble assimiler dans son article 2 le diplôme de pharmacien à une licence de sciences. Il lui demande si l'on peut conclure que le diplôme de pharmacien a la valeur d'une licence d'enseignement « sciences » et que les possesseurs de ce diplôme peuvent prétendre aux mêmes débouchés de l'enseignement du second degré des lycées et collèges que les titulaires d'une licence d'enseignement; dans le cas contraire, et vu les difficultés de recrutement rencontrées par l'éducation nationale, s'il ne serait pas possible d'admettre une telle assimilation.

**14486.** — 17 mars 1962. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité kilométrique allouée aux conseillers pédagogiques n'a pas été révisée depuis longtemps; que ces fonctionnaires accomplissent fréquemment, avec leur voiture personnelle, de très longs trajets pour l'exercice de leurs fonctions; que le tarif dérisoire de remboursement des frais de transports leur cause un préjudice certain. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de fixer un nouveau mode de remboursement des frais de déplacement de cette catégorie de fonctionnaires.

**14487.** — 17 mars 1962. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (troisième séance du 4 décembre 1960).

**14488.** — 17 mars 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun décret ou arrêté n'a été pris pour permettre la validation des années passées dans l'enseignement privé par les maîtres entrés dans l'enseignement public. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de mettre fin à cet état de choses.

**14489.** — 17 mars 1962. — **M. Chazelle**, se référant à la réponse donnée le 17 février 1962 à sa question écrite n° 13522, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si, d'une part, cette réponse contient des indications favorables en ce qui concerne

les rythmes d'avancement et le reclassement indiciaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1961, elle ne fait, d'autre part, aucune allusion au problème évoqué dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de la question écrite relatif à la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Il serait cependant urgent que cet irritant problème, dont l'importance est très grande aux yeux des intéressés, reçoive une solution rapide, afin que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique puissent jouir d'une situation stable comme les autres catégories de personnel enseignant. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14490. — 17 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les bases d'après lesquelles a été calculé le taux de la taxe parafiscale créée par l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie et, notamment, de lui faire connaître le produit vraisemblable de cette taxe, d'une part, en ce qui concerne les conventions d'assurances d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glaces ou de bris de machines visées au paragraphe a de l'article 2, d'autre part, en ce qui concerne les conventions d'assurances concernant les véhicules soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi du 27 février 1958.

14491. — 17 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucun délai n'a été imparti aux organismes d'assurances chargés, en vertu de l'article 5 du décret du 5 mars 1962 relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, de recevoir les demandes d'indemnités concernant ces dommages pour transmettre les dossiers au ministère des finances. Il attire, en effet, son attention sur le fait que l'importance des dommages met très souvent les victimes dans une situation particulièrement difficile et qu'il serait donc légitime de faire en sorte qu'ayant subi les conséquences de ces actes il puisse être rapidement mis fin à leur épreuve.

14492. — 17 mars 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région de Paris il avait été entendu de façon précise que le financement du boulevard périphérique auquel devait participer le district, serait également assuré comme il est normal par le concours de l'Etat. Or il semblerait que celui-ci qui devait imputer tout ou partie de son versement sur la tranche urbaine du fond routier n'a encore effectué aucun versement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard qui est de nature à entraver la réalisation du boulevard périphérique et qui surtout risque de laisser aux contribuables parisiens la fâcheuse impression que l'Etat aurait profité de la création d'une contribution au profit du district pour se dégager de ses obligations propres.

14493. — 17 mars 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le redressement des carrières, sans examen de leur situation administrative, des agents du cadre A des services extérieurs du Trésor sur les bases du décret du 22 juin 1946 et, en dernier lieu, par l'harmonisation intervenue en 1956, a, de nouveau, consacré l'élimination, au bénéfice de ces dispositions, des inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus de la catégorie des anciens sous-chefs de service bien qu'ils soient explicitement désignés aux articles I et IV du décret de 1946 comme bénéficiaires des avantages prescrits. Il en résulte que les opérations de l'harmonisation, qui avaient pour principal objet d'égaliser les carrières à l'intérieur du cadre A, ont, au contraire, délimité une profonde cassure entre les catégories en fixant abusivement des durées de carrières différentes, au détriment de la seule catégorie des anciens sous-chefs de service. Il lui demande : 1° quelles mesures l'envisage de prescrire pour rétablir les anciens sous-chefs au rang hiérarchique auquel ils ont droit, conformément aux règles fondamentales d'avancement garanties par le décret organique du 9 juin 1939 ; 2° les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « Groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur les « retouches » à apporter au décret d'harmonisation de 1956 en faveur des anciens sous-chefs.

14494. — 17 mars 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien fonctionnaire a vendu en viager une propriété à usage mixte, habitation et commerce (café). Le service des contributions directes

l'impose sur la totalité de ses revenus, dont cette rente viagère de 3.000 NF par an, de laquelle il ne peut déduire que 20 p. 100. Or, cette rente viagère représente en fait un amortissement, et même à l'aspect d'une perte sensible de son capital. S'il avait en effet vendu cette propriété comptant et placé le produit de la vente dans un organisme nationalisé, tel que par exemple l'E. D. F., il n'aurait été imposé que pour 1.000 NF de revenus au lieu de 3.000 NF. Il est donc victime d'une situation à laquelle il est personnellement étranger : il est de situation modeste alors que son acheteur peut déduire, de ses revenus, le montant de la rente viagère qu'il paie. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux petits rentiers viagers ne mérite pas une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

14495. — 17 mars 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi par certains syndicats professionnels de commerçants du département des Bouches-du-Rhône de protestations contre le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 relatif à la déclaration des ventes autres que les ventes au détail. Les intéressés font valoir que l'application de ce décret entraînera pour les assujettis, un travail considérable d'écritures qui alourdira leurs frais généraux et, pour l'administration, la mise en œuvre de nouveaux services de contrôle, de vérification, de recoupement qui compliqueront encore sa tâche. Ils souhaitent l'abrogation pure et simple de ce texte. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons a été pris le décret précité et quels résultats il escompte de son application ; 2° si, prenant en considération les doléances des assujettis, il n'envisage pas de le rapporter.

14496. — 17 mars 1962. — **M. Pequet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° de lui indiquer les principes et bases admis par le service des études économiques et financières pour la transformation des francs courants en francs constants ; 2° de lui faire connaître, selon le S. E. E. F., la valeur en francs 1961, du franc courant pour les années 1938 et 1947 à 1960 inclus.

14497. — 17 mars 1962. — **M. de Poupquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts (art. 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955) est remplacé par l'article 10 de la loi n° 61-1378 qui fait passer la valeur exonérée des droits de soulte de 30.000 NF à 50.000 NF, ce qui est normal car la valeur des exploitations agricoles a nettement augmenté depuis quelques années. Mais, le nouvel article 710 comporte cette phrase : « ... une exploitation agricole remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévues à l'article 832, I, du code civil. » Dans ce nouvel article on a donc ajouté la question de superficie. En effet du point de vue civil, un héritier peut demander l'attribution préférentielle si l'exploitation, meubles et immeubles, ne dépasse pas une certaine valeur, actuellement 180.000 NF, et une certaine superficie déterminée pour chaque département. Dans le Finistère cette superficie est fixée à 15 hectares. Il semble donc que désormais, lorsqu'à la suite d'une succession ou d'un partage, un des cohéritiers achète leurs parts à ses frères et sœurs il ne peut bénéficier de l'exonération du droit de soulte qu'à la condition que la ferme n'excède pas 15 hectares de superficie. Il en résulte des cas concrets comme celui-ci : X... exploitait au décès de ses parents une ferme de 22 hectares, estimée 52.000 NF. La maison est comprise pour 5.000 NF dans cette évaluation. Il a trois frères et sœur, et décide d'acheter les trois quarts de la ferme leur appartenant. Il aura donc à verser, déduction faite de ses droits, une somme de 39.000 NF, alors que sous le régime de l'ancien article 710 il n'aurait eu que 850 NF. Il lui demande si l'on ne pourrait pas supprimer la notion de superficie dans ce nouvel article 710.

14498. — 17 mars 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code des impôts exonère de la contribution foncière des propriétés non bâties les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années de semis, plantation ou replantation. Cette disposition, excellente en son principe, prive les communes où sont implantées des peupleraies d'une fraction importante de leurs revenus : en effet, le cycle de végétation des peupliers étant en moyenne de 30 ans, les terrains qui les portent sont pratiquement exonérés d'impôt foncier sans limitation de temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les communes en question ne supportent pas les conséquences d'une législation d'intérêt général dont elles ne recueillent pas le bénéfice.

14499. — 17 mars 1962. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion justifiée provoquée chez beaucoup de petits commerçants et artisans par les propositions systématiques d'augmentations souvent considérables des forfaits faites par l'administration, qui a parfois tendance à vouloir imposer ses chiffres sans consentir à en discuter le bien-

fondé. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les services se montrent plus compréhensifs, en particulier à l'égard des commerçants et des artisans âgés, qui continuent une activité professionnelle réduite parce qu'ils sont obligés de travailler pour pouvoir vivre à peu près décemment.

14500. — 17 mars 1962. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse n° 13633 que lui a faite, le 3 mars 1962, M. le ministre de l'éducation nationale concernant la disparité dont sont victimes les instituteurs publics pour le calcul de leur retraite se situant sur une base de 360 ou 390, suivant la date où elle a été calculée (avant ou après le 1<sup>er</sup> mai 1961). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour unifier le régime des retraités en question et faire cesser une évidente injustice.

14501. — 17 mars 1962. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier ayant acquis d'une société un droit au bail moyennant un prix fixé dans l'acte de cession de bail intervenu. Ce particulier, ayant demandé son inscription au registre du commerce, se borne à louer des box au mois et à l'année à des possesseurs de voitures automobiles en n'assurant aucun service ni prestation. Or, aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1959, débats A. N., p. 4796, n° 2485, M. le ministre des finances a répondu ce qui suit : « Le particulier, propriétaire d'un immeuble qui loue par box à des possesseurs de voitures automobiles et qui n'assure qu'un simple gardiennage de ces voitures à l'exclusion de tout autre service ou prestation, n'est pas passible, ni de la taxe sur le chiffre d'affaires, ni de la contribution des patentes, à raison des locations qu'il consent, et les profits qu'il retire de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». Il lui demande si le fait pour un particulier d'avoir acquis un droit au bail et d'être inscrit au registre du commerce est de nature à le priver des avantages visés dans la réponse ministérielle précitée.

14502. — 17 mars 1962. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quel régime fiscal de T. V. A. tomberait un aliment composé de fromages, de confitures et de jus de fruits.

14503. — 17 mars 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en application de la deuxième étape du Marché commun, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, doit entraîner, semble-t-il, la suppression de tous les contingents de marchandises entre les Etats membres de cette Communauté. Cependant, d'après certaines informations, des mesures d'exception auraient été prises par le Gouvernement français. C'est ainsi que, notamment, la position 2107-C-II du numéro du Tarif des douanes, qui vise des matières premières destinées à la fabrication de certaines boissons gazeuses, ne figurerait pas parmi les produits libérés. Il lui demande de lui faire savoir si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure d'exception.

14504. — 17 mars 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à sa question n° 11599, que, nonobstant la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1961, le refus de faire jouer la péréquation pour les anciens retraités sur la base des classes personnelles créées postérieurement est, sans doute, fondé en droit comme l'a constaté le Conseil d'Etat, mais heurte l'équité et attente à la volonté exprimée du législateur qui, s'il était consulté, le préciserait à coup sûr. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème, au moins dans les cas suivants : fonctionnaires ayant obtenu l'honorariat, donc hautement méritants ; fonctionnaires qui obtiendraient une attestation valant classement à l'échelon personnel, de la part de l'administration où ils ont servi ou un avis favorable, ou une délibération des collectivités locales.

14505. — 17 mars 1962. — **M. Duviillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2, 6° c du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à raison d'un véhicule par propriétaire, les infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible », et que cette exemption est applicable même lorsque le véhicule appartient au conjoint du mutilé ou de l'infirmes quel que soit le régime matrimonial qui unit les deux époux, sous réserve que ce conjoint ne soit ni divorcé, ni séparé de biens. Il lui signale le cas des enfants mineurs et infirmes titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », ou ayant besoin de l'aide constante

d'une tierce personne, et dont les parents ont eu besoin de faire l'acquisition d'un véhicule automobile pour permettre à leurs enfants de se rendre au lieu de leurs études ou de leur travail ou vaquer à leurs loisirs. Compte tenu que les textes en vigueur ne permettent pas, dans cette hypothèse, à l'administration de l'enregistrement, de délivrer la vignette gratuitement, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exemption aux propriétaires de véhicules automobiles dont un enfant remplit les conditions selon lesquelles ils auraient pu, pour eux-mêmes, obtenir la délivrance d'une vignette gratis.

14506. — 17 mars 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes sources d'information ont annoncé que le Gouvernement aurait l'intention de demander au Parlement le vote d'une loi rendant obligatoire, jusqu'à l'âge de 20 ans, la vaccination contre la poliomyélite. Il apparaît qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, 15.232.400 enfants au-dessous de 20 ans seraient assujettis à cette vaccination. Etant donné qu'il faut compter une dépense de 50 NF par vacciné, soit un coût global de l'ordre de 762 millions de NF pour l'ensemble, il lui demande de lui préciser sur combien d'années il entend échelonner le déblocage des crédits nécessaire à la réalisation de cette opération.

14507. — 17 mars 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, article 89, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 44 ; 2° que le code général des impôts, article 1636, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres I, II et III ci-dessus, exception faite des droits d'enregistrement des baux et du prélèvement prévu aux articles 1630 et 1635 du présent code. De même, en aucun cas, nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ces deux textes, conçus en termes identiques, ne comportent, en raison de leur précision, ni contradiction, ni interprétation. Hormis les deux exceptions limitativement prévues, ils dispensent d'impôts et de taxes de toutes sortes toutes les augmentations de loyers, quelle que soit la destination des lieux (local d'habitation, professionnel, à usage commercial, industriel ou artisanal). Il lui demande en vertu de quelles dispositions contrairement l'administration des finances tient, dans certains cas, de telles mesures législatives pour inexistantes, et exige des bailleurs que ceux-ci mentionnent dans leurs déclarations annuelles toutes ces majorations qui en sont expressément exemptées, leur faisant ainsi supporter, contre la volonté du législateur, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire.

14508. — 17 mars 1962. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il peut lui faire connaître les conclusions qu'il entend tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emprunt et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de donner une suite aux propositions relatives à l'établissement, en faveur des personnes âgées, d'un minimum mensuel de ressources, dont le montant varierait en fonction de l'indice moyen des salaires.

14509. — 17 mars 1962. — **M. Calmejane** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs des collèges d'enseignement technique perçoivent une indemnité de direction, basée sur l'effectif de l'établissement ; cet effectif-élèves détermine des points dont le maximum représente une indemnité de 85,42 NF par mois, ne comptant pas pour la retraite. Tous les directeurs des établissements du second degré perçoivent une indemnité de direction de 45 à 80 points bruts comptant pour la retraite. M. le ministre de l'éducation nationale a proposé une indemnité de direction de 30 à 60 points bruts, comptant pour la retraite, pour les directeurs des collèges d'enseignement technique, le conseil de la fonction publique a approuvé cette proposition, mais cette solution fut repoussée par le ministère des finances. Cependant, l'indemnité perçue actuellement par les directeurs a une incidence fâcheuse sur l'indemnité de caisse des économistes, cette dernière, basée sur le budget de l'établissement, ne pouvant dépasser l'indemnité des directeurs. Les économistes sont donc lésés autant que les directeurs par le système en vigueur. Il lui demande s'il compte supprimer les obstacles qui s'opposent au règlement d'une situation qui dure depuis très longtemps.

**14510.** — 17 mars 1962. — **M. Maileville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) si une société anonyme constituée en 1960 et qui n'a pas la possibilité, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de procéder à la révision obligatoire de son bilan, peut, nonobstant les dispositions des articles 39 à 41 de ladite loi, effectuer la révision libre de tout ou partie des biens composant son actif et notamment un lot de différentes valeurs mobilières acquises par elle en 1961 ; b) dans l'affirmative, si la nouvelle valeur retenue pour ces valeurs mobilières peut être fixée compte tenu du cours moyen pendant les mois précédant la clôture du bilan pour celles qui sont cotées en bourse, ou leur valeur intrinsèque pour celles qui ne sont pas admises à la cotation, et si la réserve ainsi dégagée peut être incorporée au capital sans que la société soit tenue au paiement d'autres impôts que le droit d'apport majoré de 7,20 p. 100, étant entendu que cette opération sera sans conséquence sur le mode de calcul des éventuelles plus-values dégagées à l'occasion de la cession des actions ainsi réévaluées.

**14511.** — 17 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur dont les ventes sont conclues « franco » mais dont les conditions générales de ventes précisent que les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, et dont une partie des marchandises vient à être détruite, détériorée ou volée en cours de transport. Il lui demande s'il peut : a) confirmer que, dans cette situation, le régime de la T. V. A. est le suivant : 1° le producteur doit acquitter au Trésor la T. V. A. sur le montant global des factures y compris les frais de transport qui restent à sa charge ; 2° le client peut déduire, dans les conditions de droit commun, la T. V. A. grevant la facture des marchandises détruites ou détériorées ne pouvant être revendues que comme déchets ; 3° le client ne peut imputer la T. V. A. grevant la facture des marchandises volées ou détériorées pouvant être revendues autrement que comme déchets. Toutefois, pour les marchandises détruites, l'imputation peut intervenir lors de leur vente mais à concurrence seulement du prix de revente ; b) donner toutes précisions sur le régime de la T. V. A. lorsque la vente des marchandises détruites volées ou détériorées est ultérieurement annulée, résiliée ou impayée, en établissant la distinction entre le producteur et son client.

**14512.** — 17 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur dont les ventes sont conclues « franco » et dont une partie des marchandises est détruite, avariée ou volée en cours de transport. Il est demandé de bien vouloir confirmer que dans cette hypothèse, le régime des déductions afférentes aux marchandises détruites, détériorées ou volées est le suivant : 1° ce producteur n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires du chef de ces marchandises par suite du défaut de livraison au client ; 2° pour les marchandises volées, ce producteur doit reverser au Trésor le montant de la T. V. A. déjà déduite et grevant les factures d'achat des matières premières et autres produits entrés dans leur composition ; 3° pour les marchandises détruites ou détériorées ne pouvant être revendues que comme déchets, ce producteur ne doit reverser aucune fraction de la T. V. A. grevant les factures d'achats des matières premières et autres produits ; 4° pour les marchandises détruites et pouvant être revendues autrement que comme déchets, le producteur ne doit rien reverser au Trésor lors de l'avarie. Mais le reversement est susceptible d'intervenir lors de la revente de ces marchandises si leur prix de revente est inférieur à celui des matières premières et autres produits entrés dans leur composition.

**14513.** — 17 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises à l'exportation réalisées aux conditions départ, franco gare, franco frontière ou locaux usine, sont exonérées de la T. V. A. en vertu des dispositions des articles 272 et 1575-2-13° du C. G. I. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans l'hypothèse où ces marchandises viennent à être volées, détériorées ou détruites, après leur prise de possession par l'acquéreur étranger, l'exonération de la T. V. A. dont elles ont bénéficié ne peut être remise en cause.

**14514.** — 17 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur dont les ventes sont conclues « départ locaux usine » et dont une partie des marchandises vient à être détruite, avariée ou volée en cours de transport. Il lui demande s'il peut confirmer que dans cette situation le régime de la T. V. A. est le suivant : 1° la T. V. A. acquittée par le producteur du chef de ces marchandises est définitivement acquise au Trésor ; 2° le client peut déduire, dans les conditions de droit commun, la T. V. A. grevant la facture des marchandises détruites ou détériorées ne pouvant être revendues que comme déchets ; 3° le client ne peut imputer la T. V. A. grevant la facture des marchandises volées ou détériorées pouvant être

revendues autrement que comme déchets. Toutefois, pour les marchandises détériorées l'imputation peut intervenir lors de leur revente mais à concurrence seulement du prix de revente.

**14515.** — 17 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur dont une partie des marchandises exportées — en l'occurrence vers l'Algérie — a été volée en cours de transport sur le navire. Il est spécifié que ce vol a fait l'objet d'un constat de manquants et que les marchandises dont la vente était conclue « franco port Bône » ont fait l'objet d'un connaissance distinct et spécial permettant leur spécialisation dès l'embarquement. Il lui demande s'il peut confirmer que ce producteur n'est pas dans l'obligation : 1° d'acquitter la T. V. A. pour les marchandises volées et pour lesquelles il détient le certificat d'exportation ; 2° de reverser la T. V. A. se rapportant aux matières premières et autres produits entrés dans leur composition.

**14516.** — 17 mars 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1° de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1955 et par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 le montant de la majoration des rentes viagères constituées entre particuliers est égal : à 1.650 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1° août 1914 ; à 866,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° août 1914 et le 1° septembre 1940 ; à 577,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1940 et le 1° septembre 1944 ; à 288,7 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1944 et le 1° janvier 1949 ; à 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1949 et le 1° janvier 1952. Cependant les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1959 n'ont subi aucune majoration alors que le coût de la vie a très sensiblement augmenté depuis lors. Il s'ensuit que les titulaires de ces rentes viagères sont placés dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces titulaires de rentes viagères constituées entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1959 et s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que les rentes viagères constituées entre particuliers fassent l'objet de majorations proportionnelles à l'augmentation du coût de la vie.

**14517.** — 17 mars 1962. — **M. Kuntz** se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1960 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 3092, lui demande où en est l'examen des résultats de l'enquête, à laquelle il a été procédé sur le plan local, concernant les exonérations fiscales pouvant être accordées pour les intérêts servis par les caisses mutuelles situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et s'il peut lui faire connaître les conclusions de cette étude.

**14518.** — 17 mars 1962. — **M. Max Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal de ne pas déduire dans la déclaration à l'enregistrement d'une succession les frais de dernière maladie dus à une clinique privée.

**14519.** — 17 mars 1962. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité de permettre aux jeunes soldats qui partent en Algérie d'obtenir un sursis, jusqu'à leur retour, pour payer leurs impôts sur leurs salaires.

**14520.** — 17 mars 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre : 1° pour étendre aux 75.000 titulaires qui en sont encore écartés le bénéfice du traitement de la médaille militaire ; 2° pour inscrire dans le prochain budget la revalorisation refusée jusqu'à présent et qui s'impose pour adapter les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à la situation présente.

**14521.** — 17 mars 1962. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts, le forfait, mode d'assiette de droit commun des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas les maxima précisés dans ledit code, est fixé pour deux années ; qu'il ne peut être modifié ni dérogé au cours de cette période sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Il ajoute que, dans les textes régissant le forfait, on ne dit pas

si (et comment) les forfaits expirés peuvent être remis en question, dans les limites de la prescription triennale. Il lui demande : 1° si le forfait est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire une convention particulière soumise à des conditions d'existence et de validité qui doivent être respectées à peine de nullité ; 2° si les forfaits en cours et les forfaits expirés peuvent être entachés de nullité et, pratiquement, quelles sont les diverses causes de nullité ; 3° si l'administration des contributions indirectes est en droit d'asseoir les taxes sur le chiffre d'affaires dans les limites de la prescription, d'après les résultats d'une vérification effectuée postérieurement à l'expiration d'un forfait : a) chez un contribuable qui, en qualité d'artisan, au sens fiscal, avait conclu un forfait avec ladite administration, puis avait perdu cette qualité au cours de la période biennale de validité du forfait ; b) chez un contribuable qui, après avoir perdu la qualité d'artisan au sens fiscal avait néanmoins conclu avec la même administration un forfait en qualité d'artisan ; 4° si, étant admis que l'administration puisse être amenée à tenir pour nuls les forfaits conclus comme il est dit au 3° a et b ci-dessus, elle ne doit pas, dans l'un et l'autre cas, faire prononcer la nullité des forfaits par la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires visés à l'article 105 de l'annexe III du code général des impôts.

14522. — 17 mars 1962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1649 septies F. du code général des impôts, la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 million de nouveaux francs ou 250.000 NF selon les cas. Il lui demande : 1° s'il convient de considérer que, dans tous les cas où un avis de vérification, document à caractère administratif, a été adressé au contribuable, les opérations de vérification commencent le jour indiqué sur ledit avis, quel que soit le jour de la première intervention sur place du vérificateur, ou, puisque le législateur a voulu essentiellement limiter la durée de la présence sur place du vérificateur, s'il convient de considérer que les opérations de vérification commencent le jour où le vérificateur intervient effectivement pour la première fois chez le contribuable, que le retard éventuel entre la date portée sur l'avis de vérification et la date de la première intervention sur place soit imputable au contribuable ou au vérificateur et quelle que puisse être la cause de ce retard ; 2° si la nullité des conclusions de la vérification entraînée par la prolongation au-delà de trois mois de la durée de la vérification sur place doit s'étendre d'une nullité qui, viciant la vérification elle-même et rendant la notification de redressement inopérante, interdit à l'administration de procéder régulièrement à une nouvelle vérification sur place des exercices non couverts par la prescription ; 3° si la conclusion précédente, supposée valable, procède de l'application des principes généraux du droit (non bis in idem par exemple) ou d'un texte précis du code général des impôts.

14523. — 17 mars 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traitement attaché à la médaille militaire n'a plus aujourd'hui qu'une valeur symbolique alors que la création de ce traitement a eu pour objet de distinguer les médailles militaires en leur accordant non seulement une décoration mais un avantage matériel par l'octroi d'une rente viagère de 100 francs or. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir reconsidérer la position prise par ses prédécesseurs et rendre à cette rente la valeur matérielle qui lui fut conférée aux origines.

14524. — 17 mars 1962. — M. Max Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le gérant d'une société civile immobilière de construction en copropriété « verticale », échappant de ce fait à l'impôt sur les sociétés, reçoit à ce titre une rémunération. Ce gérant, associé au moment de la constitution de la société, ne possède que des parts sociales, négociables ultérieurement, mais ne devient à aucun moment copropriétaire de l'immeuble. Il lui demande : 1° à quel titre fiscal la rémunération du gérant doit être imposée, I. R. P. P., taxe complémentaire ou autre ; 2° si l'intéressé devenait successivement gérant de plusieurs sociétés de même nature, dans quel caractère professionnel tombant sous l'article 92 du C. G. I. se trouverait-il ?

14525. — 17 mars 1962. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le but est de créer un foyer de jeunes travailleurs, a acquis une propriété avec un vaste parc. La totalité du parc n'étant pas nécessaire à l'activité de l'association, elle envisage de vendre une partie de celui-ci à un organisme d'habitations à loyers modérés en vue de la construction de pavillons individuels. Cette aliénation procurerait à l'association des fonds nécessaires pour l'aménagement du foyer

(travaux, etc.). L'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 prévoit, dans son article 4, que les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100. Le paragraphe 5 du même article ne prévoit que des exemptions en faveur de l'Etat et de divers organismes. Le but de la loi était d'empêcher la spéculation sur les terrains à bâtir. Or, cette association et l'organisme H. L. M. poursuivent chacun, dans leur domaine, un but essentiellement social dans la conjonction actuelle. Il lui demande : 1° si la vente envisagée par l'association en cause, au profit d'un organisme d'habitation à loyer modéré, serait soumise pour la plus-value à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, l'acquisition ayant été réalisée depuis moins de sept ans ; 2° dans l'affirmative, si une dérogation spéciale à l'article 4, après examen du cas particulier, pourrait être accordée dans le cas envisagé ; 3° si l'association, dans l'hypothèse où aucune dérogation ne serait accordée, serait habilitée à solliciter une subvention pour couvrir la somme qu'elle devra verser au Trésor.

14526. — 17 mars 1962. — M. Vendroux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel a été le montant de la taxe locale sur le chiffre d'affaires perçue au titre de l'exercice 1961 pour chacune des villes de plus de 40.000 habitants.

14527. — 17 mars 1962. — M. Cruet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : l'arrêté du 29 janvier 1962 publié au J. O. du 4 février et complétant l'article 82 de la loi de finances pour 1962 refuse l'option du régime T. P. S. aux fabricants d'emballages légers en bois qui appartiennent à un secteur industriel dont la matière première ne supporte pas la T. V. A. : 1° le secteur visé est loin d'être le seul secteur utilisant une matière première agricole (exempte de T. V. A.). Il lui demande pour quelles raisons ce secteur a été l'objet d'une mesure qui semble discriminatoire, bien qu'on ait pu lire dans les observations de la commission chargée d'étudier la question (J. O. débats A. N. n° 72 en date du 25 octobre 1961, article 66, p. 2901) que l'option en faveur de la T. P. S. pourrait être autorisée à des secteurs tels que ceux de la pâtisserie ou de la fabrication des emballages en bois, etc. ; 2° un fabricant d'emballages en bois qui n'a pas les moyens matériels d'exploiter les bois sur pied (étant donné la faible dimension de son entreprise) et qui doit s'approvisionner exclusivement par l'intermédiaire de fournisseurs négociants, paie donc la T. V. A. sur l'intégralité de ses approvisionnements en bois aussi bien qu'en fil métallique, etc. Il lui demande si une telle entreprise tombe également sous l'effet des restrictions de l'arrêté susindiqué.

14528. — 17 mars 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que Mme X... a eu son fils écrasé par un camion allemand et abandonné sur la voie publique en septembre 1940. Mme X... actuellement âgée de 57 ans a sollicité l'attribution de la pension d'ascendant et s'est vu répondre qu'elle ne pouvait y prétendre, son fils n'étant âgé que de 10 ans au moment des faits. Il lui demande s'il existe effectivement un texte comportant cette condition et dans l'affirmative, s'il ne pense pas que s'impose une modification dans un sens plus libéral et plus humain.

14529. — 17 mars 1962. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 270 du C. G. I., dont les conditions d'application ont été précisées par l'instruction n° 13 du 30 janvier 1959, permet à certains redevables assujettis à la T. V. A. et à la T. P. S., ou à la T. V. A. seulement, de bénéficier du régime simplifié de l'assujettissement à la T. P. S., sous la seule réserve que le total du chiffre d'affaires soumis à la T. V. A. ou à la T. P. S. n'ait pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente, quelle que soit par ailleurs l'importance du chiffre d'affaires global. Il a été précisé que « par chiffre d'affaires soumis à la T. V. A. ou à la T. P. S., il y a lieu d'entendre les recettes effectivement imposées exemptes tenues de la réfaction ou de l'abattement éventuellement utilisés pour le calcul de l'impôt ». Il lui demande : 1° si l'on doit en déduire qu'en ce qui concerne les ventes au détail de pâtisserie réalisées par une société exploitant en outre un bar et un débit de tabac (hors du champ d'application de la T. V. A. et de la T. P. S.), le plafond à prendre en considération pour les recettes effectivement réalisées doit s'entendre après application de la réfaction de 20 p. 100, soit un plafond de recettes réelles de 400.000 × 100

= 500.000 NF ; 2° en supposant que le redevable puisse bénéficier du régime de l'option, comment serait régularisée sa situation à la fin de la première année d'option, puisque les

recettes effectivement réalisées par lui ont été soumises à la taxe de 8,50 p. 100 pour un plafond excédant 400.000 NF. Ce redevable perdrait-il de ce fait le bénéfice de l'option pour l'année suivante ? Il paraîtrait anormal qu'un redevable puisse tantôt être soumis à la T. V. A., tantôt bénéficier de l'option pour un chiffre d'affaires réel identique. Il serait au contraire logique de retenir comme plafond de référence le chiffre d'affaires qui devrait être soumis à la T. V. A. après réfaction de 20 p. 100 et qui constitue le régime normal du redevable.

14530. — 17 mars 1960. — M. Sagette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un père de famille est décédé en 1920, laissant pour héritiers deux enfants : A et B qui sont encore vivants. Sa succession comprenait un domaine rural susceptible de bénéficier de l'exonération des droits sur les soultes. Aucun partage n'est intervenu à ce jour entre A et B. A a deux enfants C et D et envisage de faire donation de ses droits sur le domaine rural à ses deux enfants C et D. A la suite de cette donation, un partage interviendrait entre B, C et D, et l'entière propriété rurale serait attribuée à C. C est cultivateur et né sur l'exploitation, y habite, et a toujours travaillé. Il n'était pas né en 1920, lors du décès de son grand-père. Il lui demande si, lors du partage envisagé, l'exonération des droits sur les soultes pourra jouer sur les soultes que C aurait à donner à B et D, pour devenir entier attributaire de la totalité de la propriété. Si A était décédé au lieu de faire une donation, l'exonération des droits sur les soultes semblerait acquise.

14531. — 17 mars 1962. — M. Peze, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agriculteurs ont le choix d'être imposés de façon forfaitaire ou, sous certaines conditions, sur leur bénéfice réel déclaré. Il lui demande, dans le cas où le contribuable a opté pour le régime du bénéfice réel, s'il est autorisé, par assimilation aux commerçants et industriels, à faire figurer parmi ses dépenses les frais de déplacement nécessités par l'exploitation proprement dite, la conservation et la réalisation de son bénéfice agricole notamment pour un domaine éloigné de son domicile, ou pour réaliser la vente de sa production.

14532. — 17 mars 1960. — M. Francis Vals, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait pour une personne de signer en dessinant sa signature, certaines pièces afférentes à la gestion d'une société, est à lui seul suffisant pour prouver devant le tribunal administratif que cette personne n'est pas liée.

14533. — 17 mars 1962. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur des précisions contenues dans la Notice explicative pour rédiger la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1961, au sujet des risques encourus par les contribuables qui ne présentent pas leurs déclarations dans les délais prévus ou ne l'expédient pas avec un affranchissement suffisant. Le document précité contient, en effet, les deux phrases suivantes : 1° « ...la production hors délai de la déclaration équivaldrait à un défaut de déclaration » ; 2° « si vous envoyez votre déclaration par la poste, n'oubliez pas d'affranchir l'enveloppe et de vous assurer que l'affranchissement est suffisant. A défaut, le pli risquerait de ne pas être remis au destinataire, et vous vous trouveriez dans la même situation que si vous n'avez pas fait de déclaration ». Il lui demande, en conséquence : 1° s'il a considéré que le mauvais fonctionnement de la poste entraîne depuis quelque temps des irrégularités dans la distribution du courrier, que son collègue des postes et télécommunications a lui-même reconnus ; 2° comment les contribuables peuvent-ils faire la preuve qu'ils ont expédié leurs déclarations dans les délais légaux ? 2° s'il n'estime pas utile de prescrire à ses services de délivrer des reçus attestant que les déclarations sont bien parvenues à leur destinataire ou, d'accord avec son collègue des postes et télécommunications, d'accepter la recommandation en franchise de taxe des plis contenant lesdites déclarations.

14534. — 17 mars 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, le 12 décembre 1961, de nouveaux indices au profit notamment des inspecteurs des impôts. Jusqu'à présent ces derniers, non seulement n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière, mais l'avancement auquel ils peuvent prétendre en vertu du statut du 30 août 1957 n'est même pas effectué en temps voulu. Il lui demande : 1° quels motifs justifient les retards trop souvent constatés dans la notification aux intéressés des élévations de grades et d'échelons ; 2° quelles dispositions il envisage pour faire bénéficier rapidement les agents des finances des nouvelles échelles indiciaires.

14535. — 17 mars 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la première inspection centrale des sociétés constituée à Paris en mars 1961, comprend des inspecteurs issus, d'une part, du service de l'enregistrement et, d'autre part, du service des contributions directes. Il résulte de l'examen de la situation particulière de chacun d'eux, que les inspecteurs venant des contributions directes perçoivent des indemnités plus élevées que leurs collègues de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les frais de tournée et l'indemnité de la ville de Paris. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ces différences injustifiées, dès lors que les uns et les autres remplissent les mêmes fonctions ; 2° pourquoi ces agents n'ont pas encore été nommés officiellement aux postes qu'ils occupent depuis un an.

14536. — 17 mars 1962. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si l'administration des contributions directes est fondée à exiger le versement du 5 p. 100 forfaitaire sur le salaire évalué des apprentis sous contrat, comme en matière de sécurité sociale, alors que les apprentis sous contrat n'ont rien perçu et n'ont bénéficié d'aucun avantage en nature ; 2° dans l'affirmative en vertu de quels textes ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces errements, émanant, non d'un contrôle, mais d'une direction départementale.

14537. — 17 mars 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté le 8 décembre 1960 la proposition de loi n° 845 présentée par Mlle Diensch, reprenant les dispositions de plusieurs propositions de lois présentées au cours de la précédente législature, et tendant à valider les services accomplis par des assistants ou assistants sociaux dans des services sociaux privés transformés en services publics. M. le ministre de la santé publique et de la population répondant à une question écrite posée à ce sujet le 11 septembre 1961, a fait connaître, le 20 janvier 1962, que cette proposition de loi recevait son plein accord de principe, « sous réserve des conclusions auxquelles conduiront les études menées entre ses services et le ministre des finances et des affaires économiques sur les incidences éventuelles administratives et financières de la mesure proposée ». Il a ajouté que le nombre d'assistants sociaux susceptibles de demander la validation de leurs services est d'environ 800, et que l'application de cette disposition « permettrait d'assurer le recrutement d'assistantes sociales expérimentées et de pallier les difficultés que posent actuellement les vacances dans les services publics ». Compte tenu des avantages indiscutables susvisés sur le plan social, de la situation très précaire dont les assistantes sociales en question se plaignent à juste titre, et des longs délais écoulés depuis l'adoption en commission de la proposition de loi n° 845, succédant elle-même à plusieurs autres de même nature, il apparaît hautement souhaitable que M. le ministre des finances et des affaires économiques veuille bien hâter, en ce qui le concerne, les études auxquelles M. le ministre de la santé publique et de la population s'est référé dans sa réponse. Il lui demande d'indiquer à quel stade en sont actuellement ces études, et dans quel délai raisonnable, il paraît possible d'en prévoir l'aboutissement sur le plan législatif.

## INDUSTRIE

14538. — 17 mars 1962. — M. Fanton, se référant au texte présenté comme une réponse à sa question écrite n° 13561 publié le 3 mars 1962 et — alors qu'il ne s'agit que d'une succession de phrases banales ne donnant aucun éclaircissement sur les trois points précis soulevés dans ladite question — demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire étudier sérieusement les problèmes posés afin qu'une réponse non moins sérieuse y soit faite. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les raisons qui, selon lui, peuvent expliquer que la relance de la production de la régie Renault n'amène un accroissement du personnel employé que dans la région parisienne à l'exclusion des établissements de province.

14539. — 17 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a posé en avril 1959 une question écrite n° 674 concernant la normalisation du papier. Il lui a été répondu le 28 avril 1959 que la position française ferait l'objet d'un nouvel examen, soit pour modifier, soit pour maintenir les formats adoptés. Il lui demande où en est actuellement ce problème.

14540. — 17 mars 1962. — M. Barnaudy appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les méfaits constatés dans la commune de Crottes (Hautes-Alpes) à la suite de la construction du barrage de Serre-Ponçon et sur l'urgence que présente l'intervention d'une solution susceptible de mettre fin d'une manière équitable aux incertitudes et inquiétudes des exploitants. Il lui

demande de lui faire connaître : 1° si les études et essais préconisés par la commission Dulery n'auraient pas dû être effectués en 1955 préalablement au retrait des terrains de l'arrêt de cessibilité, ce qui aurait permis d'éviter bien des déboires aux paysans de cette commune ; 2° si la commission consultée pour avis, le 30 mars 1955, sur le projet de digue, peut être tenue pour responsable de l'exclusion des parcelles en cause, attendu que ses membres ont déclaré n'avoir à aucun moment disposé d'informations suffisantes pour justifier, de leur part, une décision aussi grave de conséquences. Dans la négative, par qui la décision aurait été prise et à la suite de quelles consultations, études et conclusions il est apparu possible de sauvegarder le potentiel agricole et la rentabilité des exploitations, malgré les graves menaces d'infiltration signalées par les exploitants ; 3° étant donné les graves dommages constatés en 1961 quelle suite il entend donner à ses engagements ainsi qu'aux garanties reçues par les exploitants avant la mise en eau définitive du barrage et en particulier à la lettre de la direction de l'E. D. F. du 3 novembre 1959 ; 4° comment pourront être indemnisées en 1962 les pertes de récoltes — ou plutôt l'absence de récolte — puisque, d'une part, les experts estiment que les terres lavées de leurs engrais par les eaux d'infiltration sont devenues improductives pour plusieurs années, et que d'autre part, il ne peut être envisagé de fumer, ensemençer et travailler des terrains dans de pareilles conditions et sans espoir de récolter ; 5° indépendamment des indemnités pour dommages causés aux récoltes, s'il ne lui apparaît pas indispensable et urgent de procurer aux exploitations sinistrées, dont certaines sont réduites à moins de 5 hectares cultivables, les moyens et les subsides nécessaires à leur survie en attendant l'exécution du programme envisagé et l'intervention de la décision que doit prendre la commission Dulery pour un règlement équitable et définitif de ce pénible conflit.

#### INTERIEUR

14541. — 17 mars 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région de Paris, il avait été entendu de façon précise que le financement du boulevard périphérique auquel devait participer le district, serait également assuré comme il est normal par le concours de l'Etat. Or, il semblerait que celui-ci qui devait imputer tout ou partie de son versement sur la tranche urbaine du fonds routier n'a encore effectué aucun versement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard qui est de nature à entraver la réalisation du boulevard périphérique et qui surtout risque de laisser aux contribuables parisiens la fâcheuse impression que l'Etat aurait profité de la création d'une contribution au profit du district pour se dégager de ses obligations propres.

14542. — 17 mars 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les critères qui seront retenus par son département pour indemniser les dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, lorsqu'il s'agira de dommages causés entre le 1<sup>er</sup> mars 1961 et la date de la publication du décret du 5 mars 1962. Lui rappelant sa question écrite n° 14131 du 24 février 1962, il lui demande notamment s'il compte dégager les crédits permettant à toutes les victimes d'être traitées de façon équitable.

14543. — 17 mars 1962. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : les propriétaires fonciers d'une commune abandonnant à cette dernière leurs droits de chasse sur leurs terres. Le budget communal recueille le produit des actions de chasse mises en vente, mais l'autorité de tutelle, s'appuyant sur l'article 1577 du code des impôts et le décret n° 60-1473 du 30 décembre 1960 réduit pour cette commune l'attribution minimum garantie par habitant de la taxe locale. Il lui demande s'il considère comme normal que les ressources en question, qui sont le résultat d'un don, puissent être classées dans les revenus patrimoniaux.

14544. — 17 mars 1962. — M. Vascheff, se référant à la réponse faite le 24 février 1962 à sa question n° 13308 relative au monument du Franc-Tireur qui était érigé en face de l'église Saint-Ferdinand-des-Ternes dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvenients esthétiques qu'il y aurait à remplacer ce monument par une œuvre « d'une esthétique nouvelle ». Il lui expose que, dans certains cas, une reproduction — d'autant plus possible qu'il existe, dans les archives du ministère de l'Intérieur, des photographes du monument ôté par les Allemands — est préférable à une innovation, les nouveautés dans l'esthétique étant aujourd'hui encore très diversement appréciées.

14545. — 17 mars 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas normal que le calendrier annuel des appels à la générosité publique, constituant une décision d'intérêt national, fasse l'objet d'une large diffusion par la voie du *Journal officiel*.

14546. — 17 mars 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles le calendrier des appels à la générosité publique établi pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur ce point particulier, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale au cours de sa troisième séance du 4 novembre 1960, par M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque.

14547. — 17 mars 1962. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'Intérieur que, le samedi 17 février 1962, la moitié du tirage du journal « L'Opinion indépendante du Sud-Ouest », à Agen, aurait fait l'objet d'une saisie d'ordre de M. le préfet de Lot-et-Garonne. Il lui demande : 1° si le fait est exact ; 2° dans l'affirmative, quels ont été les motifs de cette saisie ; 3° si l'autorité qui ordonne une saisie de cette nature est tenue ou non d'indiquer au directeur gérant de la publication les motifs de la saisie.

14548. — 17 mars 1962. — M. Heulliard expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans de nombreuses communes rurales les maires rencontrent de sérieuses difficultés dans le recrutement des agents recenseurs en raison de l'insuffisance de la rémunération qui varie de 0,31 NF à 0,38 NF par bulletin individuel (modèle 2) collecté. Il convient de tenir compte du fait qu'un grand nombre de bulletins doivent être complétés ou même remplis entièrement par l'agent recenseur. Il en est de même pour la feuille de logement (modèle 1). L'agent recenseur doit, en outre, établir le bordereau de maison (modèle 4). Dans les communes rurales où la population est souvent disséminée sur un territoire parfois très vaste, la rétribution prévue s'établit à un taux horaire dérisoire, très inférieur au S.M.I.G. La bonne exécution des opérations du recensement, dont l'importance est indéniable, risque de s'en trouver affectée dans un certain nombre de communes. Il semble donc indispensable de reconsidérer d'urgence cette question. Il demande s'il n'envisage pas de relever très sensiblement les tarifs actuels et d'allouer une indemnité forfaitaire de base, comportant plusieurs échelons en fonction de la population des communes.

14549. — 17 mars 1962. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'Intérieur que, d'après les renseignements diffusés par voie de presse et de radio, la police judiciaire chargée de l'enquête sur l'attentat d'Issy-les-Moulineaux, n'a encore recueilli aucun indice permettant d'orienter l'enquête. En conséquence, il lui demande : 1° comment il a pu solennellement et officiellement attribuer cet attentat à une organisation subversive plutôt qu'à une autre, à l'heure où à chaque instant il en naît une nouvelle qui provoque et menace ; 2° s'il ne pense pas en apportant ainsi sa caution ministérielle à des manifestations de protestation qui en découlent qu'il entrave les recherches de la police et nuit à la sérénité de la justice ; 3° si une publicité aussi vaste sera faite par le Gouvernement dans le cas où l'enquête conduirait à impliquer une organisation différente de celle actuellement soupçonnée.

14550. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article L-49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des « stades, piscines et terrains de sport publics ou privés ». Il lui demande : a) si doivent être considérés comme engendrant une zone de protection : 1° un terrain public voire un terrain vague, sur lequel des jeunes gens plantent plus ou moins périodiquement des poteaux de basket ou de volley-ball pour se livrer à ces jeux, en utilisant de leur propre autorité le domaine public ; 2° un terrain privé utilisé régulièrement par des joueurs de boules ou de pétanque ; 3° un fronton de pelote ; 4° un terrain de jeu de paume ; 5° un trinquet de pelote basque ; 6° un terrain de tir à l'arc ; 7° la piscine privée d'un hôtel ; 8° la piscine privée d'un particulier ; 9° une baignade publique ou privée en mer ou en rivière ; 10° un terrain affecté aux courses de chevaux ; b) si seraient protégés le jeu de boules créé par un cafetier ou la piscine créée par un hôtelier et dont l'installation aurait ainsi pour conséquence d'empêcher soit un concurrent d'installer un établissement à proximité, soit d'empêcher un hôtelier voisin de

compléter son exploitation en y transférant une licence de débits de boissons d'une catégorie supérieure à celle qu'il exploite, pour répondre aux besoins de sa clientèle ; c) de lui faire connaître les critères qui différencient, dans plusieurs pratiques physiques, le jeu du sport.

14551. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L-49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des édifices consacrés à un culte quelconque. Il lui demande si le mot culte embrasse la totalité des religions catholique, protestante, musulmane, juive, ainsi que celles à durée plus ou moins éphémère : « témoins de Jéhovah », « église évangélique du xx<sup>e</sup> siècle », etc., ou plus ou moins sérieuses auxquelles peut donner naissance la fantaisie d'un simulateur ou la crédulité aberrante d'esprits assoiffés de mystique. Dans la négative, quelles religions peuvent être visées par l'article L-49.

14552. — 17 mars 1962. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les dirigeants du comité d'entente des anciens combattants d'Algérie soient l'objet de pressions administratives allant jusqu'à la menace d'expulsion, pour cesser la campagne qu'ils ont entreprise afin de marquer leur attachement à la patrie, campagne qui a déjà recueilli 350.000 signatures, représentant 500.000 personnes, tant européennes que musulmanes, sur le thème « Je suis Français ».

14553. — 17 mars 1962. — M. Frédéric Dupont prenant acte de la majoration de deux points du taux de l'indemnité de sujétions spéciales accordée aux personnels actifs de la police, mais constatant qu'il s'agit d'une mesure provisoire et transitoire à compter du 1<sup>er</sup> février 1962 et pour une durée de quatre mois, appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que cette mesure avait été réclamée par le conseil municipal de Paris depuis déjà un an. Il lui rappelle que l'hécatombe des gardiens de la paix s'est accrue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande, pour le passé, s'il compte pouvoir faire rétroagir cette indemnité au 1<sup>er</sup> janvier 1961, et pour l'avenir, s'il compte déposer un projet prolongeant cette mesure, non pas à titre provisoire, mais jusqu'à ce que les risques exceptionnels que court la police parisienne aient cessé.

14554. — 17 mars 1962. — M. Delbecq rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 13053 du 7 décembre 1961 relative aux équipes d'une certaine police parallèle dite « des barbouzes » et spécialement leur définition administrative et leur mode de financement. Dans sa réponse du 10 février 1962, M. le ministre de l'intérieur a affirmé qu'il n'existait aucune police autre que celle du cadre officiel. Or, depuis lors, la presse, la radio, ont largement fait mention, de façon très précise, de cas d'arrestations illégales, d'enlèvements, de vols, de tortures, de mitraillades, de plastiquages et même d'entrevues clandestines, ouvertement attribués à la police parallèle dite « des barbouzes ». En dépit du démenti de M. le ministre de l'intérieur, l'existence de ces polices parallèles est d'autant moins discutable qu'un document circule actuellement dans les milieux administratifs et politiques, et prouve la réprobation de très hauts fonctionnaires en face de ces organismes illégaux que M. le ministre de l'intérieur semble vouloir ignorer. Voici le texte de ce document adressé au délégué général en Algérie par l'un de ses préfets : « M. le préfet de police m'informe que, contre son avis et celui du général commandant le corps d'armée, moi-même n'ayant pas été officiellement consulté, des équipes spéciales allaient être implantées à... pour employer contre le terrorisme les mêmes armes que celui-ci. Stop. Je ne suis pas en mesure d'apprécier si de telles procédures ont, ailleurs, prouvé leur efficacité, mais au doute que je formule s'ajoute une première objection de principe. Stop. S'il est évident que pour réprimer les crimes aberrants actuels s'impose la mobilisation et le sacrifice des forces officielles au service de la loi et de l'Etat, le fondement moral d'actions incontrôlées et illégales apparaît nettement moins justifié. Stop. Sur un autre plan, on peut concevoir que ces actions individuelles et parallèles, au lieu d'impressionner un adversaire jouissant de toutes les complications, ne font qu'accroître le trouble général et attiser les haines raciales qui ne cherchent plus à se dissimuler. Stop. En fait, ce stade de l'intimidation réciproque est dépassé et mon avis demeure basé sur des considérations essentiellement réalistes. Aujourd'hui, la mise en condition des populations et la situation générale sont telles qu'est prévisible le crime collectif, c'est-à-dire l'affrontement brutal des deux communautés. Stop. L'objectif principal est donc nettement désigné. Stop. Il nous incombe de parer à la fois à une tentative de putsch et à un entre-gorgement généralisé. Stop. Une solution, du reste impossible à trouver rapidement, des problèmes posés par le terrorisme et le contre-terrorisme ne modifierait pas la donnée primordiale qui pèse sur les jours à venir. Dans ces conditions, je considère comme inopportune l'implantation à... d'équipes spéciales, et renouvelle mes propositions antérieures dont

a fait état mon télétype 348 du 26 janvier. Stop. » En conclusion, il demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend concilier un pareil document avec ses précédentes dénégations, et le prie de l'assurer que la Haute Administration, qui se refuse à appliquer des méthodes illégales, ne fera pas l'objet de sanctions.

14555. — 17 mars 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : un arrêté du 23 mai 1951 modifié les 30 septembre 1953, 20 novembre 1956, 4 septembre 1957 et 14 août 1958, autorise les conseils municipaux à allouer à leurs agents diverses indemnités — notamment indemnités représentatives de frais de déplacement. Un conseil municipal, considérant que l'usage d'une bicyclette à moteur personnelle facilite grandement le service de cinq contremaitres ou surveillants des services de voirie, décide d'allouer aux intéressés l'indemnité kilométrique au taux prévu par l'article 4 du texte susvisé : 3 francs le kilomètre. Précisons que pour éviter tout abus, une décision du maire limite à 8.500 kilomètres par an le kilométrage maximum ouvrant droit à l'indemnité. La délibération, régulièrement approuvée par le préfet, fait l'objet d'un refus d'application de la part du percepteur receveur municipal, motif pris de ce qu'en application de l'article 9 du décret du 21 mai 1953 seuls peuvent donner lieu à remboursement les déplacements effectués « à l'extérieur de la commune ». Il semble qu'une telle interprétation soit contraire tant à l'esprit qu'au texte de l'arrêté du 23 mai 1951. En effet, cet arrêté vise deux catégories de déplacements : a) déplacements à l'extérieur de la commune de résidence fonctionnelle et avec une voiture automobile personnelle, auquel cas sont applicables les articles 2, 3 et 3 ter dudit arrêté (missions et tournées auxquelles s'appliquent les dispositions des titres I, II, III et IV et les articles 31, 32, 34 et 35 du décret du 21 mai 1953 et par conséquent l'article 9 qui interdit le remboursement des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle). b) déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle et avec une bicyclette à moteur, auquel cas sont applicables les articles 4 et 5 bis de l'arrêté du 23 mai 1951 et non les titres I, II, III et IV du décret du 21 mai 1953. Autrement dit, l'autorité ayant pouvoir réglementaire n'a pas entendu subordonner l'octroi d'indemnités pour usage d'une bicyclette à moteur à l'intérieur de la commune à la dérogation par décret en conseil des ministres prévue à l'article 9 du décret du 21 mai 1953. Répondre par la négative équivaudrait à ne permettre de rembourser les frais de déplacement aux agents communaux que pour le service effectué en dehors des limites de leur commune ; il serait permis de se demander quels seraient la nature de ce service et l'objet de ces déplacements. Il lui demande de lui indiquer si l'interprétation exposée ci-dessus lui paraît exacte, et dans la négative de lui préciser dans quel cas l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1951 peut trouver son application.

14556. — 17 mars 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : pour l'exécution des travaux topographiques qui lui incombent un contremaitre de la voirie rurale, dans l'impossibilité d'arrimer sur une bicyclette un matériel lourd et encombrant, utilise plusieurs demi-journées par semaine un véhicule municipal (carnion à défaut de véhicule léger) qui se trouve immobilisé ainsi que le chauffeur, en un point généralement éloigné du centre de la commune, pendant tout le temps nécessaire aux opérations topographiques indiquées ci-dessus. Considérant que cet état de choses constitue un gaspillage, le conseil municipal décide d'autoriser le contremaitre à utiliser, pour le transport des appareils, et sur le territoire de la commune, son véhicule personnel et de lui rembourser les frais de déplacement ainsi exposés dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1957 et la circulaire du 17 mars 1958, au taux fixé dans le tableau B, étant en outre précisé que, pour éviter tous abus, le kilométrage maximum annuel effectué par ce chef de service ne devra pas dépasser 3.000 kilomètres. La délibération du conseil municipal établie dans ce sens, approuvée par le préfet, se heurte à un refus d'application du percepteur receveur municipal, sous prétexte que les déplacements intra muros sont contraires aux dispositions combinées des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 rendu applicable aux personnels locaux par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953 — ce fonctionnaire reconnaissant cependant que pratiquement la mesure adoptée était une mesure logique et économique. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter aux textes réglementaires susvisés toutes modifications utiles, afin que l'on ne risque pas d'aboutir, par leur application, à des situations heurtant le bon sens, telle que celle exposée ci-dessus. Il lui demande également, en attendant que de telles modifications puissent intervenir, quelles dispositions doit prendre le maire de la commune considérée pour remédier à la situation anormale signalée ci-dessus.

14557. — 17 mars 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance d'un tract circulant dans la quasi-totalité des commissariats de police de la Seine et ainsi rédigé : « Policiers parisiens, deux des vôtres ont été tués. Deux autres ont été blessés cruellement par les assassins de l'O. A. S. samedi à Issy-les-Moulineaux. En tant que représentant de l'ordre vous n'avez pas les moyens de lutter efficacement contre ce

genre d'attentats. Certains actes, c'est normal, vous sont interdits. Vous avez un moyen sûr de venger vos amis. Dans les jours prochains, les hommes du C. D. R. vont opérer dans la capitale. Ils seront munis d'ordres de mission signés du Comité de défense républicaine (qui compte, dans ses rangs de nombreux policiers républicains). Nous vous demandons de les laisser faire. Nous vous demandons de les aider, au moins passivement dans leur tâche. — Le Comité de défense républicain, délégation nationale. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre les auteurs de cette provocation à la désobéissance adressée à un corps d'élite qui n'a de consignes à recevoir que du ministre de l'intérieur, et si des instructions ont été données pour empêcher le groupement révolutionnaire autour du tract ci-dessus de mettre à exécution son projet, qui paraît destiné à préparer les conditions d'une guerre civile.

### JUSTICE

14558. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice de lui préciser quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « Institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun contrôle de ses opérations financières et qui reçoit pourtant de l'Etat, principal acheteur, des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions d'anciens francs chaque année, du fait qu'il jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits.

14559. — 17 mars 1962. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de la justice qu'après les accidents de circulation ayant occasionné des morts et des blessés graves, les juridictions d'instruction ou de jugement désignant généralement deux experts pour rechercher tous les éléments techniques susceptibles d'éclairer les magistrats instructeurs ou le tribunal (art. 156 et suivants du code de procédure pénale). Il lui demande : 1° si les experts désignés peuvent accomplir leur mission sans convoquer les parties et les conseils des parties ; 2° si les experts-conseils techniques non désignés par la juridiction d'instruction ou de jugement, mais choisis par les parties, peuvent assister avec les avocats des parties aux diverses phases de l'expertise qui a été ordonnée ; 3° dans le cas contraire, et lorsque, pour apporter un élément de preuve utile pour sa défense, un inculpé ou une victime a constitué à ses frais un expert-conseil en automobile et circulation routière, en vertu de quels textes l'expert technique mandaté par une partie peut se voir notifier l'interdiction d'intervenir ; 4° si le fait de refuser l'intervention d'un expert-conseil spécialisé qui s'est régulièrement constitué en visant les articles 427 et 429 du code de procédure pénale ne constitue pas une atteinte aux droits de la défense.

14560. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des « établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ». Il lui demande de lui préciser si les cours privés, les « boîtes à bachots », les écoles privées de formation technique, les écoles maternelles, les garderies publiques ou privées d'enfants, les jardins d'enfants, les crèches sont des édifices engendrant une zone de protection.

### RAPATRIES

14561. — 17 mars 1962. — M. Fourmond demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître : 1° si un Français exploitant en Algérie un débit de boissons assorti d'une licence de 1<sup>re</sup> catégorie dite « licence de boissons sans alcool », peut prétendre obtenir une licence analogue en métropole ; 2° si, étant donné qu'il n'existe en métropole qu'un nombre restreint de débits de boissons de 1<sup>re</sup> catégorie, l'intéressé pourrait obtenir éventuellement un élargissement de sa licence en une licence de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, lui donnant l'autorisation de vendre aussi bien les boissons alcooliques que les boissons non alcooliques.

14562. — 17 mars 1962. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le concours que seraient disposés à apporter à la collectivité publique, certaines communes rurales en vue de résoudre la crise du logement en faveur des rapatriés et d'ouvrir ainsi à l'exode rural massif qui a pu atteindre ces localités. Il lui demande les dispositions qui ont pu être déjà prises pour le recensement de telles bonnes volontés, ou celles qu'il entend prendre pour les promouvoir.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14563. — 17 mars 1962. — M. Carbon, se référant à sa réponse, donnée le 5 décembre 1960, à la question écrite n° 7710, où il a bien voulu admettre qu'il est possible que « des opérations commerciales, dont font l'objet les éléments patrimoniaux d'une spécialité, se verront faciliter par la législation sur les sociétés », demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pense pas que cette « facilité » crée, en définitive, une grave inégalité entre les pharmaciens fabricants, selon qu'ils sont en société (majoritaire ou non) ou qu'ils sont propriétaires de leur laboratoire ; les premiers, ayant seuls la possibilité de vendre « leurs visas » par le moyen de ces parts sans que l'acquéreur ait à présenter une nouvelle demande de visa, même si le pharmacien cédant possède plus de 90 p. 100 des parts ; les seconds, se trouvant par contre privés, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, du droit de céder leurs visas fût-ce à leur demandeur direct. Il appelle, d'autre part, son attention sur le fait que l'ordonnance susvisée étant appliquée avec effet rétroactif au visa délivré, avant sa promulgation et cela en l'absence de toute disposition expresse, les intérêts des pharmaciens propriétaires de leur laboratoire s'en trouvent encore plus gravement atteints.

14564. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports. Il lui signale que les entreprises publiques de transports sont très nombreuses. Elles transportent des personnes ou des marchandises. Les bâtiments dont elles se servent sont très variés : des garages pour les véhicules, des gares routières, des bureaux et des magasins, voire des petits abris élevés sur la voie publique, en ville ou à la campagne, construits en matériaux durs ou semi-durs, avec fondations, comportant des banes rivés aux murs et ayant nettement le caractère de bâtiments. Il lui demande de lui préciser si tous ces bâtiments engendrent bien une zone de protection comme le laisse supposer l'article L. 49 du code des débits de boissons qui, ayant un caractère pénal, est d'interprétation stricte. Il lui demande également pourquoi le premier soin des organisateurs de gares routières est d'installer un café dans les locaux ou dans le voisinage immédiat.

14565. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons, dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des « dispensaires relevant de la direction de l'hygiène sociale ». Il lui signale que lesdits dispensaires, qui peuvent être installés en tous emplacements, ne se signalent pas à l'attention du public par une présentation extérieure bien déterminée. Le nombre de ces dispensaires étant sujet à fluctuation ascendante, en raison du développement des services de la direction de l'hygiène sociale, il lui demande quels sont les critères de définition de ces dispensaires et les dispositions prises pour permettre une identification précise et rapidement décelable desdits dispensaires.

14566. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population comment il concilie les dispositions de l'article L. 40 du code des débits de boissons et les points 5 et 8 de l'article L. 49 du même code. L'article L. 49 permet les installations de débits de boissons sur les aérodromes civils. Or, un aérodrome civil a pour objet soit de permettre la pratique du sport aérien (et dans ce cas, l'aérodrome est un terrain de sport engendrant une zone de protection interdisant toute installation de débit de boissons) ou l'atterrissage et l'envol des avions de transport publics ou privés (et dans cette hypothèse l'aérodrome comporte des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport qui engendrent une zone de protection interdisant toute installation de débits de boissons).

14567. — 17 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le pouvoir d'achat, déjà médiocre, des infirmes, grands malades et invalides civils, diminue chaque jour. Toutes les pensions militaires ou du travail ont été revalorisées, sauf celles des infirmes civils ne dépendant pas d'un régime de sécurité sociale. Devant l'aggravation manifeste de la situation de ces derniers, devenue désormais dramatique, il lui demande, après la parution du « Rapport Laroque », quelles mesures il envisage pour assurer le relèvement de l'allocation accordée qui est actuellement de 686,40 NF pour les villes de moins de 5.000 habitants et de 723,30 NF pour les villes de plus de 5.000 habitants et celui du plafond de ressources permettant de bénéficier de l'aide aux grands infirmes qui est présentement de 1.352 NF par an.

14568. — 17 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que le plafond de ressources, pour l'attribution de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées, est fixé à 864 NF par an, alors que le montant maximum de cette allocation est de 500 NF par an; 2° que le plafond de ressources, en ce qui concerne l'allocation spéciale vieillesse, est fixé à 1.700 NF pour une personne seule et à 2.250 NF pour un ménage, alors que le montant de cette allocation spéciale est de 312 NF par an; 3° que le plafond de ressources, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est de 2.010 NF pour une personne seule et de 2.580 NF pour un ménage, alors que le montant de cette allocation est actuellement de 312 NF par an, auxquels s'ajoute, suivant le cas, un supplément de 108 NF ou de 208 NF suivant l'âge du bénéficiaire. Il lui rappelle que, ces chiffres ayant été fixés depuis longtemps et que le coût de la vie s'étant sensiblement accru depuis lors, près de trois millions de Français sont condamnés à mourir lentement de faim. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande, après la parution du « Rapport Laroque », quelles mesures il envisage pour relever et le montant des plafonds de ressources et le montant des allocations ci-dessus énumérées.

14569. — 17 mars 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 accorde aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pendant un temps inférieur à une journée complète, la possibilité de percevoir une majoration, dont le taux varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Une mesure analogue n'ayant pas été prise jusqu'à présent en faveur des invalides du 2° groupe de la sécurité sociale, dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne, non pas d'une façon constante, mais seulement pendant quelques heures par jour, ceux-ci ne peuvent recevoir aucune majoration, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être classés dans le 3° groupe, auquel est réservé le bénéfice de la majoration visée à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, tout au moins en attendant une modification éventuelle du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'attribution d'une majoration à taux réduit aux invalides du 2° groupe de la sécurité sociale, ceux d'entre eux, dont l'état nécessite l'aide effective d'une personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie non pas de façon constante mais seulement pendant quelques heures par jour, peuvent, s'ils satisfont aux conditions de plafonds de ressources fixées par la législation d'aide sociale, obtenir l'attribution de la majoration spéciale à taux réduit prévue à l'article 7 du décret du 15 mai 1961 susvisé.

14570. — 17 mars 1962. — M. Francis Leenhardt demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un pharmacien, bénéficiant d'une licence pour la création d'une pharmacie et tenu de ne pas vendre celle-ci pendant un délai de 5 années à compter du jour de la création, peut, au cours du même délai et même au moment de cette création, constituer une société avec un autre pharmacien pour l'exploitation de cette pharmacie, en prenant tous deux l'engagement de ne pas céder leurs droits pendant la même durée de 5 années.

14571. — 17 mars 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui faire connaître quels enseignements il compte tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à donner une suite aux conclusions dudit rapport relatives à l'action sociale et médicale en faveur des personnes âgées.

14572. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que M. le professeur Ramon, de l'Institut Pasteur, dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences le 2 mai 1960, attire l'attention, à l'aide de statistiques, sur l'inefficacité du vaccin antipoliomyélique (type Salk et Lépine) préparé à l'aide de virus tués; que, d'autre part, on a pu lire dernièrement dans la presse étrangère, sous la signature de médecins (et notamment dans la « Tribune de Genève » du 16 février 1962) : « Le vaccin Lépine est, en fait, un vaccin légèrement modifié : c'est tout et c'est insuffisant. Car, répétons-le encore une fois : le vaccin Salk et ses variantes (dont le vaccin Lépine) sont constitués de virus tués par le formol et par conséquent incapables de protéger suffisamment contre la poliomyélite ». Il lui demande de préciser : a) si le Gouvernement, qui a l'intention de demander

au Parlement le vote d'une loi rendant cette vaccination obligatoire, peut donner la garantie formelle de l'efficacité absolue de ce vaccin contre la poliomyélite; b) quel recours pourrait exercer contre l'Etat les parents d'enfants vaccinés à l'aide de ce vaccin et qui contracteraient néanmoins la maladie.

14573. — 17 mars 1962. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines collectivités disposent de colonies de vacances susceptibles d'être utilisées pour héberger pendant des séjours plus ou moins longs des personnes âgées ou de vieux ménages qui pourraient ainsi, eux aussi, avoir leurs vacances. Malheureusement, aucun texte ne permet actuellement la participation des collectivités aux frais de séjour des personnes âgées en maisons de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette lacune et de prévoir un texte réglementaire accordant par exemple le bénéfice de frais de séjour de vacances aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

## TRAVAIL

14574. — 17 mars 1962. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des assurés sociaux invalides du deuxième groupe, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie non pas d'une façon permanente, mais seulement quelques heures par jour. En vertu de la législation en vigueur ces invalides ne peuvent percevoir aucune majoration de pension, en considération de la nécessité où ils se trouvent d'avoir recours à une tierce personne, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être classés dans le troisième groupe, la présence d'un tiers ne leur étant pas indispensable de façon permanente. Les invalides du deuxième groupe de la sécurité sociale se trouvent ainsi désavantagés par rapport aux titulaires de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, auxquels l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 a accordé la possibilité de bénéficier d'une majoration, dont le taux varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue d'apporter aux dispositions du code de la sécurité sociale toutes modifications utiles, afin que les invalides du deuxième groupe, qui doivent se faire assister journellement pendant quelques heures par une tierce personne, puissent bénéficier d'une majoration à taux réduit dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 7 du décret du 15 mai 1961 susvisé.

14575. — 17 mars 1962. — Mlle Martinache expose à M. le ministre du travail que la prime d'ancienneté qui a été mentionnée pour les ingénieurs et cadres des industries des métaux dans le premier alinéa (*in fine*) de l'article 3 de l'arrêté « Parodi » du 22 septembre 1945 n'est pas prise en considération par certains employeurs pour leurs ingénieurs et cadres en position III A, parce que son application et son taux n'ont pas été prévus dans la convention collective de cette catégorie de salariés. On en arrive ainsi à ce paradoxe qu'un ingénieur position III A, ayant vingt années d'ancienneté dans la même entreprise peut rester aux appointements minima de sa catégorie (1.170 NF par mois pour la région parisienne), alors qu'un ingénieur en position II, c'est-à-dire en catégorie inférieure, a des appointements bien supérieurs avec la même ancienneté, 1.345 NF par mois pour la région parisienne. Elle lui demande s'il n'y a pas là une anomalie à laquelle une disposition légale ou réglementaire, ou encore des directives envoyées aux organismes intéressés devraient remédier, en rendant par exemple applicable aux ingénieurs et cadres de la position III, le même type de prime d'ancienneté dont bénéficient les catégories inférieures.

14576. — 17 mars 1962. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre du travail : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives est applicable au personnel des organismes de sécurité sociale et, dans l'affirmative, pour quelles raisons n'ont pas été réunies, d'une part, la commission nationale mixte, et d'autre part, la commission nationale de conciliation, à la suite de la demande qui en avait été faite par un syndicat; 2° quelles rémunérations en rapport avec celles du secteur privé il est disposé, en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, à accepter pour les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité, étant fait observer que le recrutement de personnel technique de qualité par les organismes de sécurité sociale est devenu très difficile en raison de la modicité des traitements qui sont offerts aux candidats éventuels et que cette situation est gravement préjudiciable au bon fonctionnement de la prévention des accidents du travail prévue en faveur des salariés du régime général de la sécurité sociale.

**14577.** — 17 mars 1962. — **M. Raymond Gernex** demande à **M. le ministre du travail**, à la suite de sa réponse faite le 17 février 1962, à la question n° 13598, de lui préciser, pour son information, si un texte légal autorise les caisses d'allocations familiales, en se basant sur leur seule intuition, à accepter ou à refuser le virement des prestations familiales et d'allocations logement au compte chèque postal d'un allocataire, en supposant que le règlement intérieur desdites caisses l'autorise.

**14578.** — 17 mars 1962. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la réglementation établie en ce qui concerne les régimes de retraites des cadres et des V. R. P. sur les points ci-après. Une attestation indiquant que les « salaires payés dépassaient le plafond de sécurité sociale » au-dessus duquel sont décomptés le nombre de points de retraite auquel peut prétendre un candidat à la retraite, peut s'appliquer à deux cas bien distincts : 1° celui d'un salarié ou V. R. P. à employeur unique. Dans ce cas, l'intéressé a la ressource de s'adresser à l'administration des contributions directes qui, si les années visées ne sont pas trop anciennes, peut fournir les renseignements demandés. 2° Celui d'un salarié ou V. R. P. à employeurs multiples. Dans ce cas, la déclaration « salaires dépassant le plafond » devrait pouvoir faire état pour le calcul des points de retraites et dans leur intégralité des salaires que l'intéressé est à même de prouver avoir perçus auprès des autres employeurs. Il lui demande de lui donner, sur cette seconde hypothèse, la doctrine de son département.

**14579.** — 17 mars 1962. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître, en matière de droits à une retraite vieillesse anticipée, le point de départ exact de l'entrée en jouissance de ladite retraite : premier jour du trimestre civil qui suit la demande ou jour de la décision du médecin contrôleur reconnaissant l'incapacité au travail. Il lui expose la situation suivante qui motive cette question. Le 21 novembre 1960, M. X... déposait près d'une caisse de retraite une demande de pension de vieillesse anticipée par suite d'incapacité de travail. Il lui fut accusé réception aussitôt de cette demande avec cette précision que le dossier médical était soumis au médecin conseil de la caisse. Afin d'examiner M. X..., un médecin d'une localité très éloignée fut désigné en février 1961, qui se récusa, vu la distance. Un second médecin désigné en mars 1961 par ladite caisse de retraite procéda à l'examen de M. X... le 4 avril 1961 et conclut qu'il n'y avait pas d'incapacité au travail. Sur appel de M. X... formé dans les délais voulus, la commission régionale d'incapacité au travail, dans sa séance du 11 octobre 1961, a estimé « qu'à la date du 4 avril 1961 le malade devait être considéré comme inapte au travail ». La caisse de retraite susvisée déclare que « la date d'entrée en jouissance de la pension a été fixée, en application de la décision de la commission régionale d'incapacité au travail qui, dans sa séance du 11 octobre 1961 a décidé que M. X... était reconnu inapte au travail à compter du 4 avril 1961 » et la date d'entrée en jouissance de ladite pension est ainsi fixée par ladite caisse au 1<sup>er</sup> juillet 1961. Etant donné que M. X... a déposé un dossier complet de demande de pension vieillesse le 21 novembre 1960, que la date (4 avril 1961) de la première visite médicale devant examiner s'il était ou non inapte au travail n'a nullement dépendu de lui, il demande si la date d'entrée en jouissance de ladite pension ne devrait pas être fixée non au 1<sup>er</sup> janvier 1961, mais au 1<sup>er</sup> janvier 1961, premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

**14580.** — 17 mars 1962. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître quels enseignements il compte tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à mettre en pratique les conclusions dudit rapport relatives au problème de l'emploi des personnes âgées.

**14581.** — 17 mars 1962. — **M. Peimero** fait part à **M. le ministre du travail** de l'émotion des ressortissants de la Caisse autonome d'assurance vieillesse artisanale au sujet du décret du 24 juillet 1961, instituant un régime complémentaire d'assurance-décès pour les professions artisanales, à la demande de l'assemblée générale des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanale et en application des prescriptions de l'article 14 bis de la loi du 17 janvier 1948 (actuellement article 659 du code de la sécurité sociale, incluse dans la loi du 17 janvier 1948 par un décret n° 55-876 du 20 mai 1955) déclarant « qu'à l'intérieur de l'une des organisations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 645 et sur la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 655 et L. 658, et avant de financer le régime d'allocation vieillesse et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurances invalidité-

décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière comportant des avantages en faveur des veuves et orphelins ». Tirant prétexte de ce que le régime d'assurance invalidité-décès ne saurait comporter que des avantages en faveur des veuves et des orphelins, il a été estimé qu'il n'était pas possible, bien qu'ils soient astreints au versement de la cotisation, d'accorder des avantages aux artisans ne laissant ni veuve, ni orphelin. Or, cette caisse comprend environ 25 p. 100 de célibataires particulièrement dans les métiers féminins et il est bien évident que ces artisans et artisanes ne consentiront pas à verser une cotisation de 35 NF par an à un régime qui ne vaudra aucun avantage à leurs ayants-droit. Pour remédier à cet état de choses, la Caisse nationale a proposé une modification de l'article 659 du code de la sécurité sociale sur lequel se fonde l'argumentation actuelle. Cette modification très limitée donnerait à l'article 659 nouveau le libellé ci-après : « ...comportant des avantages notamment en faveur des... ». Cette modification législative relevant du domaine réglementaire en vertu des dispositions de l'article 37 de la constitution, il lui demande s'il lui est possible d'adopter cette proposition qui satisferait 200.000 personnes, sans entraîner de changement sur le plan financier puisque le ministre du travail tout en restreignant le champ d'application de la proposition faite a majoré le taux de la cotisation de 32 NF pour la fixer à 35 NF.

**14582.** — 17 mars 1962. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un petit employeur obligé d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire, à la suite de l'extension d'une convention collective, est obligé de payer une « cotisation » annuelle, non prévue dans l'accord « étendu ».

**14583.** — 17 mars 1962. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un artisan assuré volontaire à la sécurité sociale est obligé de payer la nouvelle cotisation « décès » instituée par décret du 4 juillet 1961 et si, dans ce cas, rien ne s'opposera au cumul des couvertures acquises.

**14584.** — 17 mars 1962. — **M. Dumes** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat des pères de famille a progressé moins vite que celui des autres salariés. Ainsi, de l'examen des statistiques publiées par l'I. N. S. E. E., ressort-il que le revenu net mensuel moyen des salariés a évolué de la façon suivante dans la zone d'abattement zéro : célibataire, + 38 p. 100 ; père de deux enfants, + 32,3 p. 100 ; père de 5 enfants, + 30,1 p. 100. Lorsqu'on rapproche ces chiffres de l'augmentation de l'indice des 250 articles, soit + 31,5 p. 100, on est conduit à penser que, tandis que le pouvoir d'achat de certains salariés augmentait sensiblement, celui de nombreux foyers demeurait égal et diminuait même en ce qui concerne les familles nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter prochainement les allocations familiales en vue de répartir plus équitablement entre tous les travailleurs les fruits d'un redressement pour lequel chacun a consenti des sacrifices à la mesure de ses charges familiales.

**14585.** — 17 mars 1962. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 24 juillet 1961, instituant un régime complémentaire d'assurance-décès pour les professions artisanales a été pris en application de l'article 659 du code de la sécurité sociale, qui spécifie que « des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 655 et L. 658, et servant à fixer le régime d'allocation-vieillesse et le régime d'assurance-vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins ». Il résulte du décret susvisé du 24 juillet 1961 que les artisans ne laissant ni veuve, ni orphelin, ne percevront pas d'avantages au titre de l'article L. 658, bien qu'ils soient astreints au versement de la cotisation. C'est pourquoi la Caisse nationale d'assurance vieillesse artisanale a proposé une modification très limitée de l'article L. 659, modification consistant en l'adjonction de l'adverbe « notamment » au dernier membre de phrase, qui deviendrait ainsi libellé : « ...comportant des avantages notamment en faveur des veuves et orphelins ». Il lui demande si cette modification, qui donnerait satisfaction à 200.000 personnes actuellement lésées, peut être envisagée dans le cadre supplémentaire, ce qui serait souhaitable.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**14586.** — 17 mars 1962. — **M. Legeret** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si ses services n'envisagent pas, selon un plan rationnel, la remise en état de navigabilité des nombreux canaux et rivières qui ont été déclassés inconsidé-

rément au cours des dix dernières années. Ces modestes voies d'eau, qui traversent pour la plupart les plus jolies régions de France, contribueraient ainsi au développement du tourisme fluvial si largement développé en Europe occidentale et si rare chez nous; 2° se référant à de récentes déclarations publiques de M. Jean Marie, ancien président de la Compagnie transatlantique, s'il ne pense pas, lui aussi, que le développement du tourisme fluvial serait un remède à l'encombrement estival ressenti par les grands itinéraires routiers et si le moyen de parvenir à ce développement n'est pas de remettre en état les voies d'eau sacrifiées.

14507. — 17 mars 1962. — M. Legaret demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bateliers artisans, possesseurs d'automoteurs de garder leur gagne-pain devant le développement du « passage » en navigation fluviale. Ceux de la région de Paris étant plus particulièrement menacés il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager le « bouchon » Chitry-Decize, sur le canal du Nivernais. Ce « bouchon » interdit en effet la circulation des automoteurs de 38,50 m. Sa suppression ouvrirait aux propriétaires de ces bateaux l'accès à une région en voie d'industrialisation et leur fournirait ainsi le tonnage qu'ils risquent de perdre par ailleurs. Dans le même ordre d'idée ne serait-il pas possible d'aménager certaines voies d'eau secondaires à l'Est de la ligne de Havre—Lyon afin de les rendre accessibles aux automoteurs de 38,50 m ?

14508. — 17 mars 1962. — M. Le Douarec, se référant à la réponse partielle donnée le 17 février 1962 à la question écrite n° 13488, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage d'établir la traction diesel sur les lignes de Mans—Nantes—Quimper et le Mans—Nantes—le Croisic et, dans l'affirmative, à quelle date approximative.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

13951. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire bénéficier de l'aide au cinéma les courts métrages destinés aux enfants de moins de 13 ans. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La législation actuelle ne prévoit aucune disposition particulière tendant à faire bénéficier du soutien financier à l'industrie cinématographique la production de films concernant un public déterminé. Tous les films de court métrage ayant reçu au cours d'une même année un visa d'exploitation commerciale peuvent être présentés devant les instances prévues par la loi en vue d'obtenir éventuellement une prime spéciale et, par la suite, un prix à la qualité. Plusieurs films de court métrage pour la jeunesse ont ainsi bénéficié de concours financiers. Il convient, d'autre part, de signaler que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles se préoccupe de l'essor d'un cinéma français pour la jeunesse et que, à sa demande, une commission « cinéma-jeunesse » vient d'être créée auprès du haut comité pour la jeunesse afin d'étudier un ensemble de mesures tendant à promouvoir et organiser cette forme de cinéma. La première réunion s'est tenue le 8 février 1962 et une sous-commission est spécialement chargée des problèmes du cinéma pour les enfants de moins de 13 ans. Il est ainsi permis d'espérer que, dans un avenir rapproché, des moyens pourront être mis en œuvre pour favoriser la production de films mentionnés par l'honorable parlementaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

13609. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des quatre-vingt-cinq ressortissants français sinistrés au cours des événements d'avril 1955 à Saïgon et qui, à ce jour, n'ont reçu aucune indemnisation du fait qu'une décision administrative a fixé à juillet 1954 la période durant laquelle la législation des dommages de guerre s'applique aux sinistrés d'Indochine. Etant donné que le Gouvernement vietnamien n'a jamais donné suite aux différentes interventions de notre ambassadeur à Saïgon en vue de l'indemnisation des sinistrés précités, il lui demande s'il n'estime pas équitable de considérer que le bénéfice des indemnisations pour dommages de guerre devrait leur être étendu. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La date de juillet 1954 a été fixée compte tenu des accords de Genève en vertu desquels la France n'assume plus de responsabilité au Viet-Nam. La charge de l'indemnisation des victimes des troubles survenus à Saïgon après cette date ne peut qu'incomber aux autorités du Sud Viet-Nam. C'est pourquoi le Gouvern

nement français a fait de nombreuses démarches auprès de celles-ci pour obtenir au profit des victimes de nationalité française une réparation équitable des dommages qu'elles ont subis. Ces interventions sont, jusqu'à présent, demeurées sans résultat. Mais le Gouvernement entend poursuivre son action. Quant à une éventuelle extension de la législation des dommages de guerre à une nouvelle catégorie de dommages, elle relève du domaine de la loi.

13725. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dramatique des retraités français résidant au Maroc qui attendent, pour la plupart depuis cinq ans et demi, leur brevet de pension garantie. Beaucoup sont disparus depuis 1956 sans avoir pu bénéficier des dispositions d'une loi de réparation et de justice. Il lui demande de lui préciser : a) le nombre de retraités de la fonction publique demeurant encore au Maroc ; b) le nombre des fonctionnaires retraités du Maroc et de la Tunisie décédés depuis août 1956 avant d'avoir pu obtenir la liquidation de leur pension garantie conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; c) les dispositions qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le nombre des retraités de la fonction publique chérienne demeurant encore au Maroc s'élève actuellement à 2.100. Le nombre des fonctionnaires retraités décédés depuis le mois d'août 1956 avant d'avoir pu être mis en possession de leur brevet définitif de pension s'élève à 589 pour le Maroc et à 554 pour la Tunisie. A ce jour, le nombre des arrêtés d'assimilation en vue de la garantie des retraités, publiés au Journal officiel de la République française, s'élève à 57. Quatre autres projets sont en cours d'élaboration par les services des ministères de rattachement en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères. Les retraités bénéficient, en attendant la régularisation de leur situation, d'avances sur péréquation dont le montant, actuellement fixé à 55 p. 100 pour les retraités de Tunisie et à 57,5 p. 100 pour les retraités du Maroc, compte tenu de la différence de change, fait l'objet d'une étude concertée entre les services des ministères des affaires étrangères et des finances et des affaires économiques. Il a été admis enfin que, lorsque les grades d'assimilation retenus en application des arrêtés de correspondance concernant le reclassement des agents des cadres locaux correspondraient à un indice inférieur dans la fonction publique française, les retraités marocains et tunisiens conserveraient, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans les cadres locaux.

13826. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande pour empêcher que les postes de radiodiffusion de la R. F. A. soient utilisés pour faire l'éloge de généraux français félons et de l'entreprise de guerre civile dite « O. A. S. », comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises ; 2° quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement belge pour empêcher que soient acheminés de Belgique, sous enveloppe ouverte adressée à nombre de Français, non seulement les exemplaires de « Nation Belgique » organe fasciste belge, mais l'édition métropolitaine du journal de l'« O. A. S. », reproduit en effet par un éditeur d'Uccle (Belgique) ; 3° quelles mesures ont été prises par le ministère des postes et télécommunications pour empêcher la distribution de ces appels à la guerre civile. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° A la suite de l'émission du 23 janvier 1962 diffusée sur les antennes de la « Westdeutscher Rundfunk » en République fédérale d'Allemagne et consacrée au prétendu « Chef d'état-major général de l'O. A. S. », notre ambassadeur à Bonn a effectué une démarche auprès du ministère allemand des affaires étrangères afin d'appeler son attention sur le caractère particulièrement choquant d'une telle émission. Le ministère allemand des affaires étrangères s'est engagé à intervenir auprès de la « Westdeutscher Rundfunk ». Il convient de souligner qu'en Allemagne de l'Ouest les stations de radiodiffusion dépendent, non du Gouvernement fédéral, mais des différents « Länder » qui possèdent en cette matière une autonomie complète ; 2° notre ambassadeur à Bruxelles est intervenu auprès du Gouvernement belge pour demander que l'organisation « O. A. S. » cesse de trouver en Belgique des facilités et des concours, notamment pour la diffusion de ses communications. A la suite de ces démarches, l'hebdomadaire « Nation-Belgique-Jeune Europe » a cessé de publier le journal de l'« O. A. S. ».

13834. — Mme Aymée de la Chevrellière expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une jeune fille rendue mère par un soldat de l'armée américaine a dû assigner celui-ci en recherche de paternité. L'intéressé se trouvant de retour aux Etats-Unis à une adresse connue au moment de la naissance de l'enfant, l'assignation lui a été transmise par l'intermédiaire du consul de France. Or, ce dernier a dû faire retour de l'assignation au ministère des affaires étrangères. L'intéressé ne répondant pas à ces différentes communications. L'assignation devra donc en conséquence être notifiée au défendeur dans les formes prévues par la loi de son pays. Elle lui demande de lui fournir, à cet égard, les renseigne-

ments suivants: 1° quels seraient les frais de cette nouvelle procédure; 2° quel est l'organisme éventuellement susceptible de prendre en charge ces frais, la demanderesse bénéficiant de l'assistance judiciaire; 3° l'organisme visé au 2° ci-dessus pourrait-il prendre en charge les frais de traduction des actes, dans le cas où cette traduction serait nécessaire. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le montant des frais à engager pour la remise par les autorités américaines d'une assignation à comparaître dans un procès en recherche de paternité s'élève à environ 2.500 NF dans l'Etat de New York. L'avance des frais nécessités par une procédure engagée par un plaideur ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire est faite par l'Etat français. Les frais de traduction nécessaires à la procédure sont compris dans cette avance.

## AGRICULTURE

13265. — M. Ulrich expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un décret est en préparation depuis plusieurs mois en vue de déterminer les conditions dans lesquelles seront octroyés les avantages prévus aux articles 17 et 18 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, en faveur des jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959; que ce décret doit fixer notamment la nature et le montant des subventions susceptibles d'être accordées aux bénéficiaires de la promotion sociale agricole, en vue de faciliter leur établissement à la terre, ainsi que les conditions à remplir pour obtenir lesdites subventions. Il lui demande à quel stade en est actuellement la préparation dudit décret et s'il peut lui donner l'assurance qu'il sera prochainement publié. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les informations parvenues à l'honorable parlementaire sont exactes. Un décret est, en effet, en préparation, relatif à l'installation comme chefs d'exploitation agricole des travailleurs bénéficiaires de la promotion sociale. L'examen des dispositions de ce décret par les différentes instances intéressées est en voie d'achèvement, et il y a tout lieu de penser qu'elles pourront s'appliquer dès 1962.

13509. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'agriculture si le montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties que la Caisse d'assurances accidents agricoles est autorisée à percevoir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, incombe, dans le cas d'exploitations agricoles données à ferme, au bailleur ou au preneur et, éventuellement, dans quelles conditions peut intervenir un partage de cette cotisation. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il résulte de l'article 3 de la loi locale du 5 août 1912 que les cotisations dues aux caisses d'assurances accidents agricoles des trois départements considérés donnent lieu à taxation et perception de la même manière que les centimes communaux additionnels à l'impôt foncier, et, par suite, doivent être acquittés par les propriétaires redevables de ce dernier impôt. Toutefois, aux termes de l'article 9 de la loi précitée, lorsque le contribuable débiteur n'est pas en même temps le chef de l'exploitation, ce dernier est tenu de rembourser au premier la cotisation.

13845. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles le département de la Vendée, cependant producteur d'un abondant et excellent cheptel bovin, ne figure pas sur la liste des trente-huit départements autorisés à exporter des bovins vivants et leurs viandes vers la République fédérale allemande. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La liste des départements à partir desquels les bovins peuvent être exportés vers l'Allemagne tient compte de la décision prise par les autorités allemandes le 1<sup>er</sup> décembre 1961 d'étendre la zone antérieurement agréée aux départements limitrophes de celle-ci et dans lesquels aucun cas de fièvre aphteuse n'était apparu depuis six semaines. La Vendée ne remplissant pas ces deux conditions n'a pu bénéficier de cette extension.

13952. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas qu'il soit contraire à la justice que les textes réglementant le régime des congés payés pour les professions agricoles ne prévoient pas de jours de fêtes légales, chômées et payées, à l'exception de la journée du 1<sup>er</sup> mai, et s'il est dans ses intentions d'y remédier. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 56-332 du 26 mars 1957 a étendu aux professions agricoles, selon certaines modalités, les dispositions du livre II du code du travail concernant les congés payés. Les salariés agricoles bénéficient donc de congés payés dans les mêmes conditions que les salariés des autres secteurs écono-

miques. En ce qui concerne les jours fériés, le deuxième alinéa de l'article 996 du code rural relatif à la réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire en agriculture prévoit que « l'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux a droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou le jour férié ». L'article 998 (1<sup>er</sup> alinéa) du même code précise d'autre part, que les modalités d'application des dispositions légales sur le temps de travail en agriculture sont fixées par des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires et après ratification par les ministres de l'agriculture et du travail ». Il résulte de ces dispositions que les jours fériés chômés sont, en agriculture, déterminés, dans chaque département, par les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des articles 992 à 1000 du code rural. Ces arrêtés comportent généralement la liste suivante: 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël, lundi qui suit la fête locale. Il convient d'observer que le chômage des jours fériés ainsi déterminés, est, en agriculture, un droit pour tous les salariés au même titre que le repos hebdomadaire, alors que chômage n'est légalement obligatoire, dans les autres secteurs, que pour les femmes et les jeunes âgés de moins de dix-huit ans employés dans l'industrie (article 52 du livre II du code du travail). Quant au paiement des jours fériés chômés, autres que le 1<sup>er</sup> mai, il est du domaine des conventions collectives, des contrats individuels de travail et des usages. C'est ainsi que la convention collective du 9 avril 1958 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Loire-Atlantique prévoit le paiement des journées du 1<sup>er</sup> janvier, du 14 juillet et du 11 novembre et que celle du 16 avril 1959 concernant les exploitations agricoles du Lot-et-Garonne prévoit pour les ouvriers permanents le paiement intégral des salaires afférents à dix jours fériés chômés.

13956. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de sa circulaire n° 101 AG en date du 31 décembre 1958 et de l'accord spécial relatif aux saisonniers espagnols des professions agricoles, le droit aux prestations d'assurance-maladie du régime français des assurés sociaux agricoles est ouvert en France aux saisonniers agricoles espagnols: a) lors d'un premier séjour de travail, s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié dans une profession agricole pendant les 2/3 au moins du temps écoulé depuis leur entrée en France; b) lorsqu'ils ont déjà été immatriculés lors d'un précédent séjour, s'ils justifient, d'une part, avoir occupé un emploi salarié pendant les 2/3 au moins du temps écoulé depuis leur entrée en France et, d'autre part, avoir accompli en France, comme travailleurs saisonniers, soit cinquante jours au moins de travail salarié au cours de l'année précédente, soit cent jours au moins de travail salarié au cours des deux années précédentes. Par ailleurs, en vertu d'une circulaire de M. le ministre du travail, en date du 22 juin 1961, relative à l'introduction des travailleurs espagnols pour la période des vendanges, ces derniers ne peuvent obtenir qu'un contrat de travail dont la durée maximum de validité est d'un mois, cette durée pouvant, en cas de nécessité, être portée à six semaines. Il lui fait remarquer qu'en vertu des textes ci-dessus les saisonniers espagnols ne peuvent jamais, à partir de la seconde année de séjour en France, bénéficier des prestations d'assurance-maladie puisque, même dans le cas où un contrat de six semaines est accordé, les travailleurs saisonniers ne peuvent effectuer que 36 journées de travail (six semaines de six jours), en raison du fait que les exploitants évitent de faire travailler leur personnel le dimanche et aussi en raison des intempéries qui peuvent survenir, alors qu'ils devraient effectuer cinquante journées de travail pour prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les ouvriers espagnols des professions agricoles désirant participer aux travaux de vendanges de bénéficier des prestations d'assurance-maladie des assurances sociales agricoles. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'accord spécial du 27 juin 1957 entre la France et l'Espagne, relatif aux saisonniers espagnols des professions agricoles prévoit des dérogations aux dispositions de l'article 7 du décret du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles et à celles de l'article 5 (3) de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale en faveur de certaines catégories de saisonniers espagnols qui consacrent la quasi-totalité de leur activité professionnelle à l'économie française. Il s'agit de travailleurs qui passent en France la majeure partie de l'année et se retirent en Espagne pendant la saison où il n'y a pratiquement pas de possibilité de trouver un emploi agricole. Il ne leur est donc pas possible, pour bénéficier des prestations maladie des assurances sociales agricoles françaises, de totaliser les périodes d'assurance en France et en Espagne dans les conditions prévues par l'article 5 (3) de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale. En outre, il y a lieu de préciser que les durées de 50 ou 100 journées de travail prévues par l'accord du 27 juin 1957 correspondent à la nécessité de fixer un minimum de temps de travail ouvrant droit aux prestations mais que ce minimum est en fait largement dépassé dans la plus grande majorité des cas. Les vendangeurs qui effectuent en France 36 journées de travail au maximum pendant l'automne peuvent totaliser les périodes d'assurance effectuées en France et en Espagne pour obtenir les prestations de l'assurance maladie. Prévoir pour cette catégorie de travailleurs une dérogation aux dispositions de l'article 5 de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale conduirait à servir des prestations à des salariés qui ne peuvent justifier de la durée de travail agricole prévue par

l'article 7 du décret du 20 avril 1950 et, en conséquence, à reconnaître à ces travailleurs des conditions d'ouverture de droit aux prestations maladie préférables à celles qui sont prévues pour les travailleurs nationaux. C'est précisément pour éviter une discrimination au détriment des travailleurs nationaux et affirmer le respect des dispositions de la législation française qu'ont été prévues dans la convention les dispositions de l'article 5 (3) sur la totalisation des périodes d'assurance.

**14065.** — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'à ce jour, les subventions accordées par le fonds forestier national, pour les travaux de reboisement étaient attribuées forfaitairement aux taux de 50 p. 100 avec maximum de 150 NF. Or, ces subventions seraient désormais basées sur la valeur des plants et le prix de leur mise en œuvre. Si, dans la plupart des régions de France, la mise en œuvre égale la valeur des plants et que l'on atteigne ainsi aisément le taux de 50 p. 100 de subvention, il n'en est pas de même des régions méditerranéennes et alpines où la valeur des plants ne représente que le 1/10 de la mise en œuvre ce qui, de ce fait, fait baisser la subvention selon les essences à un taux situé entre 11 et 18 p. 100. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette situation qui porte le plus grave préjudice aux communes et compromettra l'essor de reboisement. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 2 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement est fixé à 50 p. 100 de la dépense totale, sans que toutefois cette subvention puisse excéder 1.500 NF par propriétaire et par an. L'article 3 de ce même décret prévoit que les travaux de boisement peuvent donner lieu au profit des propriétaires qui les entreprendront à l'attribution de bons-subventions permettant aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus nécessaires à leurs travaux par un pépiniériste de leur choix agréé par le fonds forestier national. Il est certain que suivant les difficultés du travail et les conditions de recrutement de la main-d'œuvre le prix de revient des travaux de mise en place des plants peut varier d'une manière sensible suivant les régions et que par conséquent l'aide apportée par l'Etat atteint alors un pourcentage variable des dépenses engagées par le propriétaire, ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret du 3 mars 1947 qui fixent simplement pour les subventions un taux maximum. Il n'apparaît cependant pas que cette différence suivant les régions soit aussi importante que le signale l'honorable parlementaire : en effet le prix moyen du plant fourni étant d'environ 0,20 NF, la mise en place dans les régions alpines méditerranéennes devrait alors, si les chiffres indiqués étaient exacts, revenir à 2 NF, ce qui porterait le prix du reboisement à un minimum de 4.500 NF par hectare. Des reboisements aussi onéreux, réalisés dans des régions où les conditions écologiques ne permettent en général pas d'écarter une production ligneuse importante, ne ré pondraient pas aux critères d'utilisation des crédits du fonds forestier national et ne justifieraient par conséquent pas l'aide de ce fonds. La formule du bon-subvention en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, donne en général satisfaction et se révèle bien adaptée aux besoins des petits propriétaires reboiseurs. Il ne paraît donc pas souhaitable de la modifier.

**14069.** — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que les préfets procèdent actuellement à la mise en place de commissions départementales et cantonales de réquisitions agricoles ; 2° dans l'affirmative en vue de quelles opérations ces commissions sont constituées. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur des commissions qu'il intitule « commissions départementales et cantonales de réquisitions agricoles ». Il semble qu'il s'agisse en fait des commissions départementales et cantonales de mobilisation agricole. Ces commissions ont été prévues, au siège du département et au siège de chaque canton, par l'instruction générale interministérielle du 31 juillet 1958 sur la production agricole en temps de guerre. Ce sont des organes consultatifs qui peuvent être appelés à apporter leur concours dans l'étude des questions intéressant la préparation et l'exécution des mesures de défense dans le domaine agricole. La nomination des membres de ces commissions est prononcée, dès le temps de paix, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**13046.** — **M. Vascetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, du décret n° 61-971 pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ainsi que des formulaires remis aux titulaires, il ressort que le conjoint survivant qui se serait remarqué par la suite serait écarté du bénéfice de l'accord franco-allemand d'indemni-

sation. Il appelle son attention sur l'anomalie qui prive un certain nombre d'ayants cause d'une réparation à laquelle ils ont pourtant droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement cette restriction anormale, ou tout au moins de permettre aux ayants cause de présenter leur demande, quitte à ce que chaque cas d'aspect différent, et notamment le cas visé par l'interdiction actuelle, fasse l'objet d'un examen particulier. (Question du 7 décembre 1961.)

**Réponse.** — L'exclusion du conjoint survivant remarié d'un déporté ou d'un interné décédé, du bénéfice de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatives aux droits à pension et aux diverses indemnités allouées aux veuves des victimes de la guerre. C'est à ce code et à la jurisprudence qui en découle que le décret visé par l'honorable parlementaire devait naturellement se référer. En effet, le conjoint remarié a été formellement exclu de tout droit à indemnisation au titre des différents statuts appliqués par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, en particulier, de l'indemnité forfaitaire de pertes de biens et du pécule alloués aux veuves des déportés et internés par application des articles R 391-5 et D 271-6 du code précité. Les droits à indemnisation sont dévolus dans ce cas aux enfants du déporté ou de l'interné ou, à défaut, à ses ascendants. La veuve remariée ne peut, en l'occurrence, présenter une demande d'indemnité qu'en qualité de tutrice des enfants mineurs nés de son mariage avec le déporté ou l'interné ou de mandataire de ces enfants majeurs et à leur profit. Par suite, le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue par l'accord susvisé n'a fait que suivre, en prévoyant la déchéance du conjoint survivant remarié, les règles établies dans le cadre des statuts des déportés et internés. Cependant, lorsque le déporté ou l'interné est décédé après le 15 juillet 1960, date à laquelle, conformément aux prescriptions du décret du 29 août 1961, le déporté ou l'interné a acquis un droit à indemnisation, le montant de l'indemnité versé à ses héritiers. Dans ce cas, le conjoint, les descendants ou les ascendants qui en bénéficient à ce titre, ne sont pas tenus de remplir les conditions particulières imposées par le décret du 29 août 1961, et notamment en ce qui concerne le conjoint survivant, celle relative au non remariage.

**13375.** — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si des textes nouveaux sont prévus en matière de pension des victimes civiles, notamment pour les ascendants. En l'état actuel de la législation sur les pensions versées à cette catégorie de victimes de guerre, seuls ouvrent droit à pension d'ascendant, les enfants décédés ayant atteint l'âge de dix ans au moment de l'événement. Cette limite d'âge ne figure d'ailleurs pas dans les textes de loi (art. L 67 à L 77), seul un règlement d'administration publique ayant fixé cette limite d'âge. Ce cas est extrêmement douloureux pour une famille d'Oradour-sur-Glane, dont l'enfant âgé, à l'époque, de neuf ans et neuf mois, a péri au cours de la tragédie de juin 1944. (Question du 6 janvier 1962.)

**Réponse.** — La limite d'âge en deçà de laquelle les décès des enfants victimes civiles ne peut ouvrir droit à pension d'ascendant a été précisée par une disposition législative (art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 20 mai 1946) figurant à l'article L 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce texte dispensant le droit à pension d'ascendant de victime civile de la guerre est subordonné au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans révolus constitue une certaine amélioration par rapport aux dispositions de la loi du 24 juin 1919 qui, pour la victime de la guerre 1914-1918, a fixé cet âge à 12 ans.

**13510.** — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de priorité délivrée par la R. A. T. P. aux pensionnés pour blessures aux membres inférieurs avec un taux d'invalidité variant de 10 à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire revêtir cette carte de la mention « Station debout pénible » pour les titulaires ayant atteint l'âge de soixante-dix ans. (Question du 20 janvier 1962.)

**Réponse.** — 1° La carte de priorité délivrée par la préfecture de police est valable sur les réseaux de la R. A. T. P. Elle est réservée aux pensionnés de guerre qui ont régulièrement leur domicile dans le département de la Seine et dans les communes des départements de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne desservies par le réseau de la R. A. T. P. Les pensionnés domiciliés dans les autres communes de ces deux départements peuvent l'obtenir également dans la mesure, toutefois, où leurs occupations professionnelles les appellent quotidiennement dans le département de la Seine ; 2° la carte de priorité permet, à son titulaire, d'obtenir : a) la réduction de tarif ; b) l'accès par priorité dans les voitures ; c) le droit aux places assises réservées aux pensionnés de guerre ; 3° la mention « Station debout pénible » figure, dans les cas justifiés par la nature de l'invalidité, sur la carte d'invalidité qui est délivrée à partir d'un taux de pension au moins égal à 25 p. 100. Cette mention peut certes être portée sur la carte de priorité mais elle ne confère à son titulaire aucun autre avantage que ceux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.

**13622. — M. Frédéric-Dupont** rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les infirmières de la Croix-Rouge qui ont servi pendant les années 1914-1918 et 1940-1945 ne perçoivent aucune pension. Il lui rappelle, en outre, qu'à une précédente question portant le n° 8835, le ministre avait bien voulu répondre (J. O. du 26 avril 1961) que la loi du 27 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1956, avait permis en matière de pension, de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française qui étaient devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat et qu'un projet de loi actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés a pour objet d'étendre les bénéfices exposés ci-dessus à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles mises à la disposition des services de santé des armées, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945, et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande où en sont les études des départements, relatives à ce projet si impatiemment attendu. (Question du 27 janvier 1962.)

**Réponse.** — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré, en liaison avec les services des départements intéressés, un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées, soit au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Ce projet est actuellement soumis à l'agrément des ministres intéressés.

**13648. — M. Fanton** rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'à sa question écrite n° 1170 du 27 mai 1959, il lui avait été répondu le 18 juin suivant qu'un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins anciennes infirmières bénévoles rattachées au service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et de Corée, était à l'étude. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que le délai de plus de trente mois qui s'est écoulé depuis n'est pas largement suffisant pour qu'un résultat positif soit enfin atteint ; 2° de lui faire connaître ses intentions pour résoudre le problème posé. (Question du 10 février 1962.)

**Réponse.** — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré, en liaison avec les services des départements compétents, un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées, soit au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Ce projet est actuellement soumis à l'agrément des ministres intéressés.

**12899. — M. Pinoteau** demande à M. le ministre des anciens combattants si l'application du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnité prévue en faveur des ressortissants français victimes des persécutions national-socialistes, doit connaître une circulaire d'application précisant les modalités d'attribution et destinées à éviter tout litige. Il est en effet nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les ayants cause relevant des catégories précitées de l'article 2 peuvent prétendre à l'indemnisation ci-dessus mentionnée, et cela, avec toutes garanties concernant les décisions intéressant la recevabilité ou l'irrecevabilité de leur demande. (Question du 30 novembre 1961.)

**Réponse.** — Une instruction ministérielle, en date du 8 septembre 1961, a fixé les modalités d'application du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. Ce texte a été diffusé dans les différents services interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'instruction et de la liquidation des demandes d'indemnisation présentées à ce titre. Des directives précises ont été données dans l'instruction susvisée sur les conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation et plus particulièrement en ce qui concerne la condition tenant à la nationalité française des déportés et internés visée à l'article 2 du décret du 29 août 1961. De plus, afin que les requérants soient parfaitement informés de leurs droits en la matière, les services précités ont été expressément invités à veiller à ce que les décisions de rejet soient établies suivant un modèle qui donnera toutes précisions utiles sur les voies de recours, ainsi que sur les délais de recevabilité. Il est signalé également à l'honorable parlementaire que le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant le décret du 29 août 1961 a étendu le bénéfice de l'indemnisation aux ayants cause des personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et qui avaient présenté, avant cette date, une demande de naturalisation, à condition que ces personnes soient décédées au cours ou des suites de leur déportation ou de leur internement et que les ayants cause aient acquis la nationalité française avant le 15 juillet 1960.

## ARMEES

**13624. — M. Davoust** demande à M. le ministre des armées quel est, en ce qui concerne les appelés des classes 1939 à 1942 : 1° le nombre des jeunes recrues dont l'appel a été primitivement ajourné en raison de leur état de santé, et qui ont ensuite souffert, au cours de leur service militaire, d'affections diverses nécessitant leur hospitalisation ; 2° le nombre de ces mêmes jeunes gens qui ont dû être réformés avec ou sans pension. Il lui demande, en outre, s'il est possible de déterminer l'incidence financière immédiate — hospitalisation, soins médicaux et chirurgicaux — et permanente — pensions de réforme — des décisions prises par les services sanitaires de l'armée au sujet de ces jeunes gens. Il pense en effet utile de rappeler que cette génération est née pendant la guerre ou sous l'occupation étrangère, à un moment où les parents étaient fréquemment sous-alimentés — dans les grandes villes notamment — et moralement éprouvés, ce qui n'a pu manquer d'avoir une incidence sur l'état physiologique des nourrissons ; que, d'autre part, leur enfance a elle-même été marquée par les privations de tous ordres de cette époque, pendant plusieurs années, et qu'il conviendrait peut-être d'en tenir compte lors des examens médicaux de sélection pré-militaire. (Question du 27 janvier 1962.)

**Réponse.** I. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous, établi en pourcentages, les statistiques relatives à l'état de santé des jeunes appelés appartenant aux six dernières classes de recrutement.

## A. — Résultat des conseils de revision.

	AJOURNES	EXEMPTES
	P. 100.	P. 100.
Classe 1957.....	5,47	4,95
Classe 1958.....	3,82	3,87
Classe 1959.....	5,42	4,33
Classe 1960.....	4,17	4,10
Classe 1961.....	4,03	3,51
Classe 1962.....	3,57	3,20

## B. — Résultat de la visite médicale d'incorporation.

	REFORMES temporaires.	REFORMES définitives.	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Classe 1957.....	»	»	5,11
Classe 1958.....	»	»	4,57
Classe 1959.....	1,53	3,27	4,80
Classe 1960.....	1,45	2,85	4,30
Classe 1961 (1 <sup>er</sup> contingent)...	1,35	2,56	3,91
Classe 1962.....	En cours d'incorporation.		

La comparaison des chiffres exposés dans ce tableau confirme dans l'ensemble un état physique moins bon des jeunes gens de la classe 1959 et une amélioration progressive de cet état pour ceux des classes postérieures. A noter cependant que la valeur physique des jeunes gens de la classe 1959 est sensiblement équivalente à celle observée pour la classe 1957. II. Les éliminations de l'armée par décisions de réforme, prononcées au cours ou à l'issue de la visite d'incorporation, ne donnent pas lieu dans la presque totalité des cas, à l'ouverture au droit de pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919. En outre, il est pratiquement impossible de chiffrer séparément le montant des dépenses se rapportant aux frais d'hospitalisation et de traitement des seuls personnels visés dans la présente question. Cependant, à titre indicatif, aucune incidence sérieuse inhérente à leur présence sous les drapeaux n'a été observée du point de vue financier. Enfin, la réglementation actuellement applicable en matière d'aptitude physique au service militaire permet l'élimination systématique, soit dans les centres de sélection, soit dans les corps de troupe, de tous les sujets ne présentant pas les normes exigées.

**13747. — M. Guinsson**, constatant qu'en 1962, la valeur de deux divisions stationnées en Algérie seront rappelées en France par des prélèvements individuels sur les unités, demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que les mutations pour la France portent d'abord sur les jeunes gens du contingent qui sont pères de famille. (Question du 3 février 1962.)

**Réponse.** — Le retour en métropole de deux divisions stationnées en Algérie a été décidé par le Gouvernement sous forme non pas de prélèvements individuels, mais d'unités constituées, destinées au renforcement des forces de couverture extérieure en métropole et en Allemagne. Le rapatriement en priorité des pères

de famille en service en Algérie ne peut être envisagé tant pour l'homogénéité des unités rapatriées que pour les difficultés créées dans les unités et services d'Algérie qui se trouveraient tous, à des degrés divers, touchés et désorganisés par une telle mesure.

**13824.** — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que, selon des informations de presse, le conseil interministériel pour l'aménagement du territoire aurait décidé, dans sa séance du 30 janvier, la décentralisation de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) dont l'ensemble des six usines occupent 9.500 personnes. Le quart seulement du potentiel de cette société nationale ainsi que les bureaux d'études de Melun-Villaroche seraient maintenus dans la région parisienne, le reste, y compris sans doute le centre de Gennevilliers dont l'équipement en machines américaines a coûté des sommes considérables, étant transféré dans le Sud-Ouest de la France, notamment à Toulouse ou au Boucau. Si cette décision était maintenue, elle aurait de graves conséquences pour les 7.000 travailleurs qui seraient privés de leur emploi dans l'agglomération parisienne ainsi que pour leurs familles. Pour autant, elle n'aurait pas, comme on le laisse entendre, pour objet de constituer de nouvelles unités S. N. E. C. M. A. étant donné les charges de travail des usines de cette société nationale qui poursuivent d'ailleurs, à la cadence prévue, leurs fabrications. Elle ne pourrait s'expliquer que par la volonté du Gouvernement de désindustrialiser la région parisienne comme le prouve, entre autre, la liquidation partielle de l'usine de la Courneuve de la Société nationale Sud-Aviation, de réduire des travailleurs au chômage, d'obtenir cette « mobilité » de la main-d'œuvre réclamée par le grand patronat afin de lui permettre de s'opposer avec plus de facilité à l'augmentation des salaires que justifie la diminution du pouvoir d'achat des salariés. Il lui demande : 1° s'il est exact que la décentralisation de la S. N. E. C. M. A. ait été décidée ; 2° dans l'affirmative, pour quelle date et pour quels motifs réels ; 3° si, en raison des conséquences qu'aurait cette décision pour 7.000 travailleurs et leurs familles, il n'estime pas devoir la rapporter et maintenir le potentiel de la S. N. E. C. M. A. dans ses installations actuelles à Paris et dans sa banlieue. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Il est exact que la décentralisation de certains établissements de la S. N. E. C. M. A. situés dans la région parisienne a été envisagée. Les modalités des opérations de transfert ne sont pas encore définies. Leur étude est en cours et sera poursuivie avec le souci essentiel de tenir compte des problèmes d'ordre social. Les motifs de ces opérations sont les impératifs bien connus de la politique de décentralisation de la région parisienne.

**13851.** — M. Mirguet demande à M. le ministre des armées s'il est exact que l'insigne qui orne le bérêt des chasseurs à pied et portés, doit être remplacé par une grenade d'infanterie. Dans le cas où les craintes manifestées par les différentes amicales d'anciens des bataillons de chasseurs à pied seraient vérifiées, il aimerait connaître les raisons qui inciteraient le commandement militaire à supprimer l'insigne traditionnel des glorieuses unités de chasseurs. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Une décision ministérielle en date du 22 septembre 1961 a prescrit le port du bérêt pour l'ensemble de l'armée de terre ; un insigne métallique est fixé sur cette coiffure pour distinguer les différentes armes et services (grenade pour l'infanterie, y compris les chasseurs à pied). Cependant, à la suite de nombreuses interventions analogues à celle que présente l'honorable parlementaire, le ministre des armées reconsidère actuellement cette question et étudie la création d'un insigne particulier aux chasseurs. Cet insigne serait du type général défini pour l'armée de terre, mais comporterait le traditionnel cor de chasse. En attendant une prochaine décision à ce sujet, la mesure prescrivant aux chasseurs de porter l'insigne de l'infanterie a été suspendue.

**13966.** — M. Gernez rappelle à M. le ministre des armées que depuis le 26 novembre 1960, il y a forclusion pour les demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Parmi les pièces nécessaires pour obtenir cette croix, considéré comme titre de guerre, figure la carte du combattant volontaire de la Résistance. Or, des dossiers de demande de la carte de combattant volontaire de la Résistance étaient en instance (et le sont souvent encore aujourd'hui) devant les commissions nationales ou départementales. Ainsi donc, les résistants qui, le 26 novembre 1960, n'avaient pas encore obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance souvent par suite des lenteurs de l'administration, se voient frustrés du bénéfice de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de lever cette forclusion tant que les commissions intéressées n'auront pas terminé l'examen des dossiers de combattant volontaire de la Résistance. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à proroger au seul bénéfice de candidats nettement déterminés le délai fixé par l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, Journal officiel du 25 novembre 1955, est actuellement à l'étude. Il est toutefois précisé

que les personnels qui remplaceaient avant le 25 novembre 1960 les conditions requises pour prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, sont exclus du bénéfice des dispositions du projet de décret susvisé.

**13967.** — M. Duchâteau demande à M. le ministre des armées s'il ne juge pas opportun de faire déposer un projet de loi modifiant l'article 117 bis du code des pensions civiles et militaires en vue d'ajouter au texte actuel un paragraphe étendant les dispositions en vigueur « aux officiers » ayant servi comme tels dans l'armée active et rappelés à l'activité au cours des événements ayant pris naissance en Algérie le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Une telle mesure mettrait fin à l'anomalie qui prive les intéressés de la possibilité de faire entrer dans le total de leurs services retenus pour la liquidation des pensions le temps pendant lequel ils ont pu accomplir ou reprendre du service en Algérie. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'article L. 117 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les officiers de réserve ou assimilés maintenus ou admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 qui atteignent quinze années de services militaires actifs peuvent opter, soit pour le pécule, et, le cas échéant, la prime, prévus audit article, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par ledit code ». Le droit d'option ainsi accordé ne concerne que les officiers de réserve d'un grade au plus égal à celui de commandant admis à souscrire un contrat au titre de l'article 26 de la loi du 30 juin 1952 modifié par l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959. L'instruction n° 32980 MA/S.A.A. du 13 novembre 1961 a rappelé récemment les droits des intéressés. En ce qui concerne les officiers « ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 », rappelés sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Algérie, qui totalisent, y compris les services accomplis en qualité de rappelé, au moins quinze ans de services militaires effectifs, un projet de décret tendant à faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'article L. 117 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives aux droits à pension des ex-officiers de carrière ayant repris du service au cours de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, est actuellement à l'étude.

**13970.** — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des armées que les organismes de sécurité sociale ne font aucune difficulté pour verser le montant du « capital-décès » aux ayants droit des salariés de l'industrie et du commerce qui, titulaires d'une pension pour invalidité contractée dans l'exercice de leur profession décèdent avant l'âge de soixante ans des suites de cette infirmité, alors qu'ils ont cessé toute activité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas une modification du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, de manière à faire bénéficier de dispositions analogues, les ayants droit des fonctionnaires ou des militaires se trouvant dans la même condition, et en particulier : 1° les fonctionnaires victimes d'attentats dans l'exercice de leur fonction ; 2° les gardiens de la paix ou les gendarmes blessés en veillant à la sécurité publique ou en participant au maintien de l'ordre ; 3° les militaires et les gendarmes blessés au combat ou au cours d'opérations de pacification, qui sont décédés, après leur radiation des cadres, des suites des blessures reçues. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 pris pour l'application des dispositions des articles L. 595 et suivants du code de la sécurité sociale, relatifs au régime de sécurité sociale des militaires, le capital-décès auquel est susceptible d'ouvrir droit le décès d'un militaire possédant le statut de militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, est calculé et attribué dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatifs à la sécurité sociale des fonctionnaires. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait donc intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et modifiant le décret précité du 20 octobre 1947 et l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 (fonction publique n° 344 ; finances n° S-2-E-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

**14070.** — M. Dalbos expose à M. le ministre des armées qu'un retraité de la gendarmerie nationale a, depuis 1935, date de sa mise à la retraite, jusqu'au 31 décembre 1960, occupé une activité salariée qui lui a permis d'effectuer les versements nécessaires à l'obtention d'une retraite vieillesse de la sécurité sociale (régime général), avec droit aux prestations maladie gratuites. De 1935 au 31 décembre 1960, une retenue a été faite sur la pension militaire de l'intéressé au profit de la caisse de sécurité sociale militaire, et cette retenue lui était remboursée chaque année, sur sa demande, puisqu'il ne touchait pas de prestations de cette caisse de sécurité sociale militaire. Pour 1961, l'intéressé a, comme les années précédentes, demandé le remboursement des sommes ainsi précomptées sur sa pension militaire. Refus lui a été opposé, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1055 du 12 septembre 1952 (Journal officiel du 14 septembre 1952). En outre, obligation a été signifiée à l'intéressé d'avoir

à s'affilier à la caisse de sécurité sociale militaire pour percevoir les prestations maladie, alors qu'il les perçoit gratuitement par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ne devraient pas être opposables aux retraités militaires qui, ayant occupé, après leur mise à la retraite, un emploi salarié, ont acquis droit aux prestations gratuites de la sécurité sociale. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La personne visée dans la présente question est titulaire : 1<sup>o</sup> d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2<sup>o</sup> d'une pension vieillesse servie au titre du code de la sécurité sociale (régime général). Le nombre d'années rémunérées par la première pension étant supérieur au nombre d'années rémunérées par la seconde, l'intéressé doit être affilié à la caisse de sécurité sociale militaire et percevoir les prestations maladie auprès de ladite caisse, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. Ce texte prévoit que « lorsqu'un assuré n'exerçant pas une activité salariée est titulaire de deux pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années » (Journal officiel du 14 septembre 1952, p. 9029). Ces dispositions, qui permettent, tout en ayant le mérite de la simplification, une répartition équitable des charges entre les différents régimes de sécurité sociale, ont jusqu'à ce jour donné satisfaction. Leur modification dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire conduirait à imposer aux caisses de sécurité sociale du régime général, sans qu'il en résulte pour autant une augmentation de leurs ressources, la charge des prestations maladie de nombreux retraités, notamment d'anciens militaires ayant exercé une nouvelle activité salariée après leur admission au bénéfice d'une pension de retraite, au code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, la caisse militaire de sécurité sociale est, en ce qui concerne ces personnels, créditée, dans les conditions fixées par ledit code, d'une part, des cotisations des intéressés précomptées sur les arrérages de pension (art. D. 52 du code) et, d'autre part, des cotisations de l'Etat calculées forfaitairement (art. D. 53). Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n<sup>o</sup> 1103 (Journal officiel des débats, Sénat, du 5 octobre 1960, p. 1218) par le ministre du travail, de qui relèvent plus socialement les questions de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale.

## CONSTRUCTION

13631. — M. Cathala demande à M. le ministre de la construction : 1<sup>o</sup> si l'agrément par le centre scientifique et technique du bâtiment d'un matériau non traditionnel est indispensable pour l'obtention de la garantie décennale sur l'ensemble d'un chantier ; 2<sup>o</sup> si cet agrément par le C. S. T. B. est suffisant ou s'il est indispensable au surplus de faire examiner et contrôler ce matériau par un bureau local de contrôle « Véritas » ou « Sécuritas », chargé du contrôle général du chantier ; 3<sup>o</sup> si les bureaux de contrôle « Véritas » ou « Sécuritas » peuvent se substituer au C. S. T. B. et couvrir de leur autorité, après examen par leurs services, un matériau non agréé par le C. S. T. B. la garantie décennale des assurances ; 4<sup>o</sup> si, dans le cadre d'une construction dont le contrôle a été confié à un bureau local de « Véritas » ou « Sécuritas », ces bureaux de contrôle peuvent interdire l'emploi sur un chantier, pour des raisons techniques, d'un matériau agréé par le C. S. T. B. et posé dans les conditions d'emploi prescrites dans le procès-verbal d'agrément du C. S. T. B. ; 5<sup>o</sup> si les architectes et commissions d'adjudication ou de concours peuvent, dans le cas de travaux pour l'éducation nationale, par exemple, utiliser à leur gré des matériaux non agréés par le C. S. T. B. et si le cahier des charges ne doit pas prescrire que les matériaux utilisés doivent être agréés par le C. S. T. B. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La garantie décennale étant une obligation résultant des dispositions du code civil, les questions que pose l'honorable parlementaire concernant en fait la couverture par les assureurs des risques relatifs à l'emploi de matériaux non traditionnels ou à un emploi non traditionnel de matériaux traditionnels : 1<sup>o</sup> sauf stipulations particulières de cahier des charges, l'agrément par le C. S. T. B. d'un matériau non traditionnel n'est pas formellement obligatoire pour obtenir l'accord des assurances ; 2<sup>o</sup> le contrôle des matériaux et de leur emploi constitue une des obligations de l'architecte, qui peut d'ailleurs en charger un bureau de contrôle à la demande ou avec l'accord de son client et ceci, que le matériau soit ou non traditionnel. Cette mission dévolue aux bureaux de contrôle n'a pas de rapport avec l'agrément ou le non-agrément d'un matériau ; 3<sup>o</sup> les bureaux de contrôle, conseils des assurances, peuvent couvrir de leur autorité un matériau nouveau et obtenir la garantie des assurances encore que celles-ci conservent leur liberté vis-à-vis des conclusions de leur conseil ; 4<sup>o</sup> les bureaux de contrôle ont la faculté d'interdire, sur un chantier déterminé dont ils ont la charge, l'emploi d'un matériau, même agréé par le C. S. T. B. Ce droit des bureaux de contrôle appartient également aux compagnies d'assurances que ne saurait lier l'agrément donné par le C. S. T. B. ; 5<sup>o</sup> les architectes qui sont responsables de leurs travaux peuvent employer des matériaux non agréés par le C. S. T. B. ; mais, d'une façon générale, les cahiers des charges de l'éducation nationale comportent l'obligation de l'agrément par le C. S. T. B. ou de l'accord d'un bureau de contrôle. Des exceptions à cette disposition ont pu cependant être faites dans le cas très particulier de chantiers à caractère expérimental.

13752. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction le refus de paiement de l'allocation logement aux familles qui, contre leur gré, n'occupent pas des logements de capacité réglementaire, pour la simple raison que l'on ne peut pas leur en offrir. Le cas signalé est celui d'une famille de dix enfants, expulsée et sinistrée, à laquelle on ne peut donner, à Drancy, de logement réglementairement conforme à sa composition, mais que l'on prévient que dans le logement exigu (mais supérieur au baraquement qu'elle occupe) et que l'on peut lui offrir, on ne lui versera pas l'allocation, ce qui ne permet pas à cette famille de prendre le logement. A la suite de quoi, cette famille, parfaitement digne, est menacée de voir ses enfants confiés à l'assistance publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que, nonobstant le règlement, l'allocation logement soit payée dans des cas de ce genre. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les conditions de peuplement mises à l'octroi de l'allocation de logement et appliquées à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par décret, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n<sup>o</sup> 61-687 du 30 juin 1961, sont déjà très libérales puisqu'une famille de dix personnes peut bénéficier de la prestation en occupant un logement de cinq pièces, dont deux pièces secondaires ayant une surface additionnée au moins égale à 17 mètres carrés. Il ne semble pas raisonnablement possible d'admettre des conditions d'occupation plus larges sans méconnaître un des buts poursuivis par l'allocation de logement qui est d'aider les familles à se loger dans des conditions de peuplement, d'hygiène et de salubrité normales ; aussi n'est-il jamais apporté de dérogation au nombre de pièces dont doit réglementairement disposer la famille pour bénéficier de la prestation, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer. L'honorable parlementaire pourrait faire connaître le nom et l'adresse de la famille à laquelle il s'intéresse afin que ce cas particulier puisse être examiné.

13779. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction s'il ne jugerait pas équitable de rétablir les allocations pour travaux d'amélioration qui étaient consenties autrefois aux copropriétaires occupant eux-mêmes leur logement. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les modalités d'attribution du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ont été modifiées au cours de l'année 1961, par la commission nationale, en vue d'assurer l'équilibre financier de cet organisme qui dispose de ressources limitées. Les mesures adoptées ont permis au fonds national, tout en ménageant ses ressources, d'encourager un volume de travaux en continuuel accroissement. Ces mesures, qui consistent à accorder le concours du fonds national uniquement sous forme de crédit à taux d'intérêt bonifié, s'appliquent aux copropriétaires occupant un logement situé dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété divisée, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles locatifs classés dans les catégories supérieures (exceptionnelle, I, IIA et IIB). La commission nationale a, en effet, estimé que pour les copropriétaires occupants, non atteints par une restriction légale de loyer, l'aide pouvait être limitée au bénéfice du crédit.

14076. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la construction qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de NF en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastic dans l'attente du vote définitif, par le Parlement, d'une loi d'indemnisation. Compte tenu du fait qu'en 1961 seulement 600 attentats au plastic ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter, dès à présent, le crédit de 5 millions de NF au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans le concours de l'Etat ; et s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux règles retenues pour les dommages de guerre. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — En l'état actuel des décisions gouvernementales, qui s'expriment notamment dans le décret n<sup>o</sup> 62-237 du 5 mars 1962, la réponse à la première question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre de l'Intérieur, l'intervention du ministre de la construction consistant uniquement à prêter le concours de ses services pour l'évaluation des dommages résultant d'attentats perpétrés antérieurement au 6 mars 1962, date de publication du décret précité. Quant à la question de savoir s'il serait préférable d'étendre à l'indemnisation des dommages dont il s'agit les règles applicables en matière de dommages de guerre, elle est implicitement tranchée, dans le sens de la négative, par le décret du 5 mars 1962.

## ÉDUCATION NATIONALE

12693. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 12 septembre 1961, insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 septembre, rappelle qu'il est « interdit aux élèves-maîtres de recevoir toute

publication à caractère de propagande politique ou confessionnelle ». Il lui demande : 1° ce qu'il entend par « caractère de propagande » ; 2° si l'appréciation de ce caractère va être laissée au jugement des directeurs d'école normale ou si ses services vont dresser une liste des titres interdits ou des titres autorisés. A titre d'exemple, des journaux, comme *Le Monde*, *Le Figaro*, *Témoignage chrétien*, *Réforme*, etc., des revues comme *Esprit*, *Europe*, *La Pensée*, *L'illus tré protestant*, *La Vie spirituelle*, *L'Amitié*, *L'Action laïque*, *Les Cahiers universitaires catholiques*, les bulletins officiels diffusés par les divers ambassades, etc. sont-ils chacun, et en vertu de quels critères, considérés ou non comme des publications à caractère de propagande politique ou confessionnelle. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — La circulaire du 12 septembre 1961 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet d'assurer à l'intérieur des écoles normales le respect de la neutralité indispensable au bon fonctionnement de ces établissements. Elle reprend le texte d'un arrêté du 10 mai 1948 précisant que les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses ont « le droit de correspondre librement ». Cet arrêté dispose, en outre, dans son article 102, qu'« il est interdit aux élèves-maîtres de se constituer en groupements corporatifs, politiques ou confessionnels ainsi que de recevoir toute publication à caractère de propagande ». En ce qui concerne la définition et l'appréciation du caractère de propagande qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de distinguer d'une part les élèves qui préparent le baccalauréat et, d'autre part, les élèves inscrits à la dernière année de formation professionnelle. S'agissant des premiers, la circulaire susvisée ne fait que rappeler la règle de droit commun en usage dans tous les établissements d'enseignement public, notamment les lycées et collèges. Il importe en effet — et plus que jamais sans doute dans la période actuelle — de soustraire les adolescents aux agitations du forum. S'agissant par ailleurs de la seconde catégorie, l'esprit dans lequel la circulaire est applicable n'interdit à aucun élève-maître de recevoir, à titre personnel et privé, une publication de son choix. Notamment, on ne verrait pas pourquoi les divers périodiques cités par l'honorable parlementaire ne pourraient faire l'objet d'abonnements individuels de la part des élèves-maîtres. Fonctionnaires adultes, les élèves-maîtres ont, en tant que citoyens, le droit à l'information et, en tant que futurs professeurs, le devoir de développer par eux-mêmes leur propre jugement et leur esprit critique, dans le respect de la liberté de conscience. La neutralité qu'il importe de faire respecter dans les établissements n'est qu'un des aspects de la défense de cette liberté de conscience. Elle suppose aussi que rien dans le comportement collectif des élèves, notamment au sein des associations syndicales auxquelles ils sont autorisés à adhérer, ne porte atteinte au respect de cette liberté.

13664. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la circulaire ou quelles sont les circulaires d'application en vigueur pour : le recrutement, les mutations, les publications des postes vacants, le prix de la nourriture, les congés, etc., concernant le statut des agents de service de l'enseignement technique paru le 28 septembre 1956, décret n° 56-970. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les agents de service des établissements de l'ancien enseignement technique sont régis par le décret n° 56-970 du 28 septembre 1956, paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 35 du 11 octobre 1956, pages 2563 à 2566. Ce texte a abrogé le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 paru au B. O., n° 27 du 19 juillet 1951 portant statut particulier du corps des agents de service des écoles nationales d'enseignement technique et le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951 publié au B. O., n° 29 du 28 juillet 1951, pages 2135 à 2139, relatif au statut des agents temporaires de services des centres d'apprentissage publics. Toutefois la circulaire n° 3039/2 du 15 janvier 1957, publiée au B. O., n° 5 du 24 janvier 1957, page 409, a précisé que les précédentes instructions étaient valables pour l'application du décret du 28 septembre 1956. Pour le recrutement et les mutations des agents de service des établissements en cause, il convient donc de se reporter à la circulaire n° 2227/2 du 11 février 1953 qui figure au B. O., n° 9 du 26 février 1953. En ce qui concerne le prix de la nourriture, le texte de base est l'arrêté du 4 août 1949, inséré dans le B. O., n° 37 du 19 septembre 1949. La circulaire n° 3297/2 du 7 mars 1958, parue au B. O., n° 13 du 20 mars 1958, page 1005, a étendu aux agents de service de l'enseignement technique les dispositions déjà applicables en matière de notation aux agents des établissements de l'enseignement du second degré. La circulaire n° 3321/2 du 31 mars 1958, parue au B. O., n° 16 du 17 avril 1958, page 1293, a procédé de même en ce qui concerne le repos hebdomadaire des agents en cause. La circulaire n° 3175/2 du 9 juillet 1957 sur l'application du statut particulier des agents de service est venue compléter ces diverses instructions. Ce texte est paru au B. O., n° 29 du 18 juillet 1957, page 2405. Enfin, la circulaire n° 3569/2 du 20 octobre 1959 a prévu, sous certaines conditions, le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire des agents de service atteignant l'âge de soixante-cinq ans au cours d'une année scolaire.

13986. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public constituent présentement une des catégories les plus défavorisées du personnel de son département. Non seulement leur rémunération est insuffisante, le rythme de leur avancement diffère de celui de

leurs collègues titulaires (alors qu'ils remplissent les mêmes fonctions), mais encore ils n'ont aucune garantie de leur emploi puisqu'ils peuvent être licenciés, sans préavis, même en cours d'année scolaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre — indépendamment du projet de statut, limité dans son objet, actuellement soumis à l'examen du ministère des finances et du concours de recrutement exceptionnel ouvert aux seuls maîtres auxiliaires, qui aura lieu le 23 février — améliorer sensiblement la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public au quadruple point de vue de la garantie de l'emploi, de la titularisation, de l'avancement et de la rémunération. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires figurent au nombre des personnes bénéficiaires du plan de revalorisation de la fonction enseignante arrêté par le gouvernement, au cours de l'année 1961. C'est ainsi que vont leur être applicables des mesures analogues à celles qui ont déjà été prises en faveur des personnels titulaires : accélération du rythme d'avancement et relèvement indiciaire. Ces mesures, qui constitueront une amélioration sensible de la situation des intéressés sur le plan de l'avancement et de la rémunération, prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 1961. Des concours de recrutement de professeurs titulaires pour certaines catégories de l'enseignement technique, réservés aux seuls maîtres auxiliaires ont été organisés récemment et il paraît difficile d'envisager, en dehors de cette voie, la titularisation des intéressés.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12026. — M. Pindivic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, après avoir rappelé que les redevables de la contribution pour les chambres et les bourses de commerce et de la contribution pour les chambres de métiers semblent être, en même temps, les seules personnes qui achètent pour revendre et qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale visé par l'article 256 du code général des impôts : 1° si, dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en dehors des exemptions prévues formellement par la loi, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires se trouvent être uniquement les personnes passibles de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres de métiers ; 2° dans la négative, quelles personnes se trouvent redevables de la contribution pour les chambres et bourses de commerce ou de la contribution pour les chambres de métiers qui n'achètent pas pour revendre, et qui n'effectuent aucun acte de commerce. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. — Il résulte des dispositions combinées des articles 1447 et 1600 du code général des impôts, que la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel et dans un but lucratif, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par l'article 1454 du même code, à la seule exception des patentables exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription. Quant à la taxe pour frais de chambres de métiers, elle est due, conformément aux dispositions de l'article 1603 du code précité, par tout artisan répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> du titre premier du code de l'artisanat, effectivement inscrit au registre des métiers, sous réserve de l'exonération prévue par ledit article en faveur des artisans âgés de plus de soixante-cinq ans. Or, aux termes des articles 256 et 1573 du même code, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. En vertu de ces dispositions, des personnes qui exercent une activité à titre occasionnel ou sans but lucratif, peuvent donc être assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires pour certaines de leurs opérations, bien que n'étant pas imposables aux contributions et taxes susvisées. Tel est le cas notamment des personnes effectuant une opération isolée de lotissement et des courtiers d'assurance occasionnels. Il s'ensuit que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, et encore bien qu'elles frappent des activités de même nature, les taxes sur le chiffre d'affaires, d'une part, la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce et la taxe pour frais de chambres de métiers, d'autre part, n'ont pas nécessairement le même champ d'application.

12390. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser comment un maire doit procéder pour répartir plusieurs soumissionnaires distributeurs de fuel qui, en application de l'arrêté ministériel n° 24437 du 30 juin 1960, n'ont pu proposer un rabais supérieur à 5 p. 100. Quelles décisions devra prendre le bureau d'adjudication pour respecter les dispositions de l'article 21 de la loi du 25 juillet 1960. L'arrêté ministériel susvisé aboutit, en fait, à organiser une entente préalable entre les soumissionnaires ce qui est contraire au principe même des marchés passés par les collectivités après adjudication. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin, interdit aux distributeurs

de fuel-oil de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux résultant des barèmes officiels. Cette disposition a notamment pour effet de réduire le champ de la concurrence à laquelle les soumissionnaires de marchés peuvent se livrer. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent de consentir le rabais maximum autorisé, les dispositions de l'article 21 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 prévoient qu'il y a lieu de procéder à un tirage au sort entre les moins disants. Les inconvénients de cette situation n'ont pas manqué de retenir l'attention et la commission centrale des marchés procède actuellement à une étude en vue de rechercher dans quelles conditions les prescriptions des textes cités par l'honorable parlementaire devraient être amendés.

**12441. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de l'administration de l'enregistrement prévoit une taxe aux droits réduits de 4,20 p. 100 pour les acquisitions des comités d'entreprise présentant un caractère ayant trait aux œuvres sociales. Il lui demande : 1° quelles sont les acquisitions qui peuvent avoir un caractère d'œuvres sociales ; 2° si l'acquisition d'un trou à pêche par un comité d'entreprise est susceptible d'être taxé aux droits réduits de 4,20 p. 100. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 1373-2° du code général des impôts, les acquisitions faites par les sociétés mutualistes des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ne sont soumises au droit de mutation à titre onéreux qu'au tarif réduit de 1,40 p. 100 et ne supportent, en conséquence, qu'une taxation globale de 4,20 p. 100, taxes locales comprises. Il a été admis que le bénéfice de ce régime de faveur pourrait être revendiqué pour les acquisitions d'immeubles réalisées, pour les mêmes buts, par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 (Rép. à M. Ludovic Tron, sénateur, J. O. du 3 février 1960, Débats Sénat, p. 16, 1<sup>re</sup> col.). Il est précisé, à cet égard, que cette mesure de tempérament est applicable, en particulier, aux acquisitions immobilières faites au profit d'œuvres sociales de la nature de celles énumérées à l'article 2 du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée du 22 février 1945 et gérées par les comités d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret. Sous le bénéfice de ces observations et à la condition qu'il s'agisse bien d'une acquisition immobilière, l'acquisition d'un trou à pêche par un comité d'entreprise paraît susceptible de bénéficier de la réduction de droit de mutation à titre onéreux édictée par l'article 1373-2° du code général des impôts. Il ne pourrait toutefois être pris parti de façon définitive sur la question posée par l'honorable parlementaire qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

**12479 — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 21 mai 1953 a fixé les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires obligés de se déplacer pour l'accomplissement de leur mission ; qu'un arrêté du 21 mars 1958 a modifié certains détails de l'arrêté du 10 septembre 1957, mais que, depuis cette date, le montant des indemnités kilométriques n'a jamais été modifié, bien que les prix de l'essence et des différents services annexes à l'utilisation des automobiles aient considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de modifier le taux des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 10 septembre 1957, afin de tenir compte de l'évolution des prix depuis cette époque. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'examen des variations du prix des divers éléments pris en compte pour la fixation des taux des indemnités kilométriques ne fait pas apparaître, par rapport à 1957, une augmentation justifiant une nouvelle modification des taux prévus en dernier lieu par les arrêtés des 10 septembre 1957 et 21 mars 1958. Ces taux, qui avaient été calculés de façon relativement large, demeurent en effet dans la limite des prix de revient réels.

**13093. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les prestations incombant au bailleur, la convention ou l'usage prévoit en particulier l'obligation d'entretenir un chauffage central et celle d'entretenir un ascenseur. S'appuyant sur la jurisprudence (cour de Paris, 7 juin 1926, D.P. 1926-2-132) l'administration avait admis qu'il convient de considérer comme une grosse réparation tout travail entrepris en vue du rétablissement ou de la reconstruction d'un élément essentiel d'un immeuble lorsque ce travail a pour unique objet de conserver l'immeuble, sans en modifier la consistance initiale (B. O. C. D. 1935, n° 3, p. 101). Elle avait alors conclu qu'il convenait d'admettre la déduction de dépenses telles que celles occasionnées par la substitution à un système désuet d'ascenseur ou de chauffage central, d'une installation complète plus moderne. Or, aux termes d'une réponse, faite le 6 septembre 1961, à la question n° 10728, il est indiqué que les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être considérées comme des dépenses de réparation ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, c'est-à-dire comme des dépenses néces-

sitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble. Cessant d'être déductibles, elles constituent un investissement en capital qui ne peut donner lieu en toute hypothèse qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. En présence du revirement ainsi constaté, il lui demande d'indiquer la jurisprudence nouvelle des tribunaux civils, modifiant la portée de l'arrêt de la cour de Paris du 7 juin 1926. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central doivent être considérées comme un investissement en capital ayant entraîné un accroissement de l'actif immobilier. Sous réserve des règles particulières prévues en ce qui concerne les propriétés rurales, elles ne peuvent donc donner lieu, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue au 4° de l'article 31 du code général des impôts. Sans doute, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, avait-il paru possible d'admettre au nombre des dépenses de réparations déductibles pour leur montant réel, en vertu du 1° du même article, les dépenses résultant de la substitution d'une installation plus moderne à un système désuet ou usagé d'ascenseur ou de chauffage central ; mais, compte tenu, notamment, des modifications apportées par ladite loi aux règles du report des déficits, l'obligation s'impose désormais à l'administration de s'en tenir à la stricte application des textes. C'est essentiellement pour ce motif que la solution de tempérament rappelée ci-dessus, dont le caractère libéral avait d'ailleurs été souligné dans la note du 30 mai 1935 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne peut plus être maintenue. Quant à la jurisprudence civile visée dans cette note, elle n'y était citée qu'à titre indicatif et ne saurait, de toute manière, engager l'administration fiscale puisqu'elle concerne uniquement l'interprétation des dispositions de l'article 606 du code civil relatives aux obligations respectives du propriétaire et de l'usufruitier.

**13129. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs peuvent être invoqués par le Gouvernement de la République de Costa-Rica pour retarder l'échange des anciennes obligations de 500 francs or, contre de nouvelles obligations de 100 dollars, en vertu de l'accord intervenu en 1955, approuvé le 20 janvier 1959 par l'assemblée législative de la République de Costa-Rica. Il rappelle que les accords concernant les porteurs des U. S. A. et du Royaume-Uni sont entrés en application et que lesdits emprunts cotent sur leurs places d'origine près du pair. Il souligne l'injustice ressentie vivement par les porteurs français de la discrimination qui les atteint une fois encore dans un règlement de créance identique à celle des porteurs étrangers. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Depuis la ratification par le congrès costaricien le 20 janvier 1959 de l'accord intervenu en 1955 entre l'association nationale des porteurs français des valeurs mobilières et le Gouvernement de Costa-Rica, la question de l'emprunt or 1911 est réglée sur le plan juridique. En effet, le retard apporté à la mise en application de cet accord résulte uniquement des difficultés que rencontre la Banque centrale de Costa-Rica, chargée des règlements, à mettre au point avec la Chase Manhattan Bank de New York, les modalités pratiques d'exécution des paiements par la filiale de celle-ci en France. Notre ambassade à San-José de Costa-Rica, qui a effectué de nombreuses démarches au sujet de cette affaire auprès du Gouvernement costaricien et de la Banque centrale, vient d'intervenir à nouveau auprès du ministre des relations extérieures, dont il a appelé l'attention sur le préjudice qu'entraînerait, pour le crédit de son pays, toute aggravation du retard déjà considérable apporté à l'exécution d'un accord qui a pourtant reçu toutes les approbations nécessaires.

**13337. — M. Rieunaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé par question écrite n° 10951 s'il était exact que la France avait exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande qui nous avait coûté 400 F le kilogramme et avait été revendue à 200 F au Gouvernement soviétique. Il lui a été répondu le 19 août 1961 qu'en raison des modalités envisagées (prix, contreparties, crédits) qui avaient été reconnues inacceptables, le projet avait été retiré. Or, la presse vient de publier un communiqué annonçant que l'U. R. S. S. venait maintenant d'acheter tout le stock de viande entreposé en France. Il lui demande sous quelles conditions ce marché a été effectué. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le marché de 40.000 tonnes de viande qui vient d'être conclu avec l'U. R. S. S. sur des bases sensiblement améliorées par rapport à celles de la proposition rejetée en juin 1961, a été accepté compte tenu de l'absence de contreparties, de la durée limitée du crédit et des conditions de prix alignées sur la parité des cours internationaux. Le caractère privé des conventions passées entre la société interprofessionnelle du bétail et de la viande (Sibev) d'une part, et les exportateurs, d'autre part, ne permet pas, sans accord des contractants, d'indiquer les termes et données chiffrées du marché dont il s'agit.

**13446. — M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inégalités auxquelles donne lieu la répartition du produit de la taxe locale. Cette taxe payée par les agriculteurs des communes rurales sur le matériel qu'ils achètent est attribuée à concurrence de 70 p. 100 à la ville où se trouve le siège social de l'organisme vendeur et à concurrence de 30 p. 100 au fonds de péréquation sur lequel les communes rurales perçoivent le minimum garanti par habitant, quelles que soient les charges qu'elles assument. C'est ainsi qu'en 1959, environ 32 millions de Français, pour la plupart ruraux, ont perçu 100 milliards d'anciens francs au titre de la taxe locale, tandis que 10 millions d'urbains ont perçu plus de 210 milliards. Dans les villes de plus de 300.000 habitants, la taxe locale couvre plus de 70 p. 100 du budget, alors que dans les communes de 400 habitants, elle ne représente plus que 35 p. 100. Il s'en suit que les communes rurales se trouvent dans l'obligation pour faire face à leurs charges, d'augmenter les centimes payables par leurs contribuables, lesquels par l'intermédiaire de la taxe locale subviennent en même temps aux besoins des centres plus favorisés. Il n'y a rien d'étonnant dès lors, à ce que dans un bon nombre de communes rurales de l'Ouest les impôts communaux atteignent le chiffre de 6.000 à 14.000 anciens francs par habitant. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réformer un système qui entraîne de telles inégalités et s'il ne serait pas équitable que le produit de la taxe locale soit également réparti en fonction du nombre d'habitants de la commune et des charges — notamment entretien du réseau routier et équipement — supportées par cette somme. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il est tout d'abord fait remarquer que la répartition du produit de la taxe locale ne s'effectue pas à concurrence de 70 p. 100 au profit de la ville où se trouve le siège social de l'organisme vendeur et de 30 p. 100 au profit de fonds de péréquation. En effet, ainsi que le prévoit l'article 1577 du code général des impôts, les modalités de répartition de la taxe locale entre les collectivités locales bénéficiaires sont les suivantes : 1° le produit correspondant respectivement à 2,10 et à 6,40 sur les taux de 2,75 et 8,50 revient à la commune ; 2° le reliquat est attribué, à raison de 70 p. 100, au département et de 30 p. 100 au fonds national de péréquation. Celui-ci perçoit en outre le produit des pénalités afférentes à la taxe locale ainsi que la part de la taxe sur les vlandes revenant aux collectivités locales (à l'exclusion de celle perçue dans le département de la Seine qui est versée au fonds commun des communes suburbaines de la Seine). Un comité composé en majorité d'élus locaux répartit les ressources du fonds national de péréquation. Ces dernières sont habituellement réparties entre l'ensemble des départements et l'ensemble des communes à concurrence respectivement de 27 p. 100 et 73 p. 100. Ces attributions comportent en premier lieu les attributions complémentaires destinées à assurer à chaque collectivité locale le minimum garanti par habitant ; en second lieu, des attributions de péréquation proprement dites dont les modalités de répartition sont fixées pour les départements par le comité du fonds national de péréquation et pour les communes d'un même département par chaque conseil général. Il est rappelé par ailleurs qu'en application de l'article 1576 du code général des impôts (paragraphe 3), la taxe locale est perçue « dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation de services ». A cet égard, l'administration considère comme « établissement réalisant les affaires taxables » tout centre d'affaires traitant d'une manière régulière ces opérations et pouvant être tenu comme le lieu où le contrat est réputé avoir été conclu. Tout bureau de vente ayant pouvoir pour enregistrer une commande et effectuer la facturation répond à cette définition, mais il est fréquent en pratique que ce soit le siège social d'une entreprise qui centralise ces opérations en s'identifiant ainsi avec l'établissement ci-dessus défini. Dans ces conditions, il est certain que les achats de matériels effectués par les agriculteurs des petites communes rurales peuvent être rattachés à l'activité d'établissements vendeurs situés en dehors du territoire de la commune et procurer à d'autres collectivités les ressources qui en découlent au titre de la taxe locale. Il en va de même pour tous les achats que les habitants des campagnes effectuent à la ville en apportant à cette dernière un appoint dans le rendement de la fiscalité indirecte. C'est pourquoi un minimum garanti par habitant a été institué en matière de taxe locale en faveur des communes placées dans cette situation comme de celles qui, en dehors de ces circonstances particulières, n'ont qu'une activité économique très réduite. Il est précisé que la population de l'ensemble des communes de la métropole et des départements d'outre-mer n'ayant encaissé en 1959 que ce minimum garanti a représenté 15 millions d'habitants. Ce minimum garanti, actuellement fixé à 31 NF par habitant, a été, au cours des dernières années, très sensiblement relevé : alors que, de 1952 à 1958, il était fixé selon les départements à un chiffre compris entre 12,50 NF et 19,80 NF, soit une moyenne de 16,15 NF, il a été porté à 24 NF en 1959, 26 NF en 1960 et 28,50 NF en 1961. De 1958 à 1961, l'augmentation du minimum garanti par habitant ressort donc à 76 p. 100. Pendant la même période, le rendement global de la taxe locale n'a augmenté que de 27 p. 100. Grâce à ce minimum, les communes rurales perçoivent souvent des ressources plus importantes que celles que leur procureraient des attributions directes correspondant au volume global des achats effectués tant sur leur territoire qu'en dehors de ses limites par leurs habitants. En outre, ces communes peuvent percevoir des attributions de péréquation proprement dites qui leur sont allouées sur les fonds communs départementaux selon la répartition décidée

par le conseil général. Dans le cas où certaines communes rurales verraient leur courant commercial drainé par une autre collectivité dans des conditions jugées excessives, ces assemblées peuvent donc — sans préjudice des attributions complémentaires allouées au titre du minimum garanti par habitant — tenir compte de cet élément dans la fixation des attributions de péréquation proprement dites. Ainsi, le système de répartition du produit de la taxe locale comporte un certain nombre de correctifs et de mécanismes compensateurs destinés à pallier les inégalités signalées par l'honorable parlementaire. En particulier, il est tenu compte dans une large mesure du chiffre de la population de chaque commune tant dans les attributions complémentaires au titre du minimum garanti que dans les attributions de péréquation proprement dites. La prise en considération des charges propres à chaque collectivité serait extrêmement difficile en raison notamment de l'existence d'autres ressources, et le critère proposé dans cette hypothèse — à savoir l'entretien de la voirie et les nécessités de l'équipement — ne jouerait pas nécessairement en faveur des communes rurales. Les centres urbains doivent, en effet, dans ce domaine faire face à des besoins croissants que leur impose l'augmentation constante de leur population, particulièrement dans les grandes villes. Quoi qu'il en soit, le problème de la répartition du produit de la taxe locale demeure posé et il appartiendra au Parlement de décider si les palliatifs existant à l'heure actuelle sont suffisants.

**13447. — M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et petits commerçants avaient accueilli avec satisfaction le dépôt du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui aurait permis de libérer de la perception de la taxe locale un million de détaillants. Ceux-ci sont aujourd'hui déçus par le sort qui a été fait à ce projet de loi devant le Parlement. Il conviendrait que ce problème soit cependant résolu au plus vite afin qu'une nouvelle législation dispense désormais les détaillants de ce rôle de collecteurs d'impôts, auquel ils ne sont pas préparés, et qu'elle les libère d'un contrôle tracassier et de cette suspicion de fraude à laquelle ils sont nécessairement soumis. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires soumis à la discussion de l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 juillet 1961 a été renvoyé en commission et il entre dans les intentions du Gouvernement que son examen soit repris au cours de la prochaine session.

## INDUSTRIE

**12127. — M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que chaque année un certain nombre de propriétaires des pompes à essence voient leur affaire périr, partiellement ou totalement, par suite de la création de passages souterrains, de déviations de route, de l'application d'un plan de modernisation ou par interdiction administrative pour gêne au trafic routier, comme à des carrefours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur et s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit une caisse de compensation soit des subventions et des prêts à faible intérêt pour permettre à ces commerçants de transporter leurs installations, généralement assez coûteuses, sur de nouveaux emplacements, qui pourraient leur être réservés par priorité. (Question du 12 octobre 1962.)

Réponse. — En application de l'article 8 des statuts, la caisse nationale des marchés de l'Etat apporte son concours financier aux membres de l'Association de garantie mutuelle des commerçants, réparateurs de l'automobile (A. G. M. A.) désireux de pourvoir au rééquipement, au renouvellement ou au développement du matériel industriel nécessaire à leur activité de réparation, contrôle et ravitaillement en carburants et lubrifiants des véhicules automobiles. Peuvent être prises notamment en considération pour l'octroi de ces crédits, les dépenses concernant les travaux à entreprendre en vue de satisfaire à une décision administrative. C'est ainsi que les frais de déplacement ou de modification des installations exigés pour faciliter la circulation sont finançables jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Ces demandes de crédit doivent être adressées à l'A. G. M. A., 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris (16').

**13896. — M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelle catégorie doit être classée une blanchisserie qui n'est pas dotée de machines automatiques. Il se serait-il qu'elle appartienne à l'artisanat, et qu'elle ne relève pas de la section commerce. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Si la question posée tend à faire préciser si un patron blanchisseur peut être inscrit comme artisan au registre des métiers, dans l'état actuel de la législation, elle comporte une réponse affirmative dès lors que le patron en cause, exerçant un métier évidemment manuel et assurant la direction de son entreprise, prendrait personnellement et habituellement part à l'exécution du travail, justifierait d'une qualification professionnelle à cet effet et emploierait moins de cinq salariés. Cette immatriculation au registre des métiers ne constituerait pas un motif suffisant pour l'accepter de

l'obligation qu'il aurait de s'inscrire au registre du commerce par application des dispositions générales du code de commerce. Si la question posée tend à faire préciser comment doit être classée une blanchisserie au regard de la nomenclature des activités économiques, il peut être indiqué que cette nomenclature comporte une rubrique 894 : blanchisserie, teinturerie de détail, lavage au poids, pressing. En tant que cette activité constitue une prestation de services, elle sera de celles qui donneront lieu à immatriculation au répertoire des métiers, lorsque sera entré en vigueur le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisans et de maîtres-artisans.

13998. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Industrie que dans les communes rurales relativement peuplées mais ne dépassant pas 5.000 habitants, se trouvent des artisans qui sont classés dans la catégorie urbaine et sont grevés, à ce titre, de charges sociales telles que les allocations familiales, l'assurance sociale, les accidents du travail et les versements forfaitaires, qui sont d'un montant double de celui dont sont grevés les artisans ruraux ; qu'il y a là une anomalie car ces artisans même s'ils n'ont pas une activité spécifiquement rurale peuvent, tels certains ébénistes par exemple, travailler uniquement pour la clientèle rurale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité afin que dans les communes de moins de 5.000 habitants, tous les artisans, quelle que soit leur spécialité, soient classés dans la catégorie rurale. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Il n'existe pas dans l'état actuel de la réglementation, de catégorie urbaine d'artisans. La désignation de certains artisans comme artisans ruraux trouve son origine dans l'extension à cette catégorie de certaines dispositions relatives au crédit agricole d'auxiliaires de l'agriculture. Différentes mesures relatives à la législation sociale propre aux professions agricoles leur ont été ensuite partiellement appliquées. L'extension des privilèges ainsi accordés à une certaine catégorie, que l'usage seul définit, à d'autres catégories qu'il conviendrait de définir juridiquement, n'est donc pas de la compétence du ministre de l'Industrie, mais du ministre des finances et du ministre de l'Agriculture. Toutefois, il est observé que si la situation qui résulte pour les « artisans ruraux » de leur assimilation aux agriculteurs comporte sans doute certains avantages pour eux-mêmes, elle peut également comporter des inconvénients, en particulier pour leurs salariés qui ne reçoivent pas les mêmes prestations que les salariés des artisans non ruraux. Au moment où tout autant que dans l'agriculture se pose dans l'artisanat le problème de la modernisation des entreprises et de la promotion sociale, il est certain que des solutions diverses peuvent être apportées au problème qui constitue l'inégalité de situation évoquée. Dans l'immédiat, et en ce qui concerne le cas signalé, il convient de noter que faute de définition juridique précise de l'artisan rural, les services compétents relevant du ministère de l'Agriculture ont une certaine latitude pour apprécier selon les données de fait si l'artisan en cause peut être considéré comme artisan rural.

13999. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que des études sérieuses établissent la nécessité d'accroître les moyens de production d'électricité dans le Sud-Ouest. Or, les équipements hydrauliques prévus jusqu'aujourd'hui ne permettent pas de faire face à la consommation croissante. Le renforcement de puissance qui s'impose devrait être obtenu sous l'aspect de moyens thermiques. L'unité de 500.000 à 600.000 kW qu'il s'agit d'installer aurait une consommation de 4.000 tonnes de charbon par jour, ce qui correspond aux ressources exploitables du bassin de Decazeville, qui constituerait une zone d'implantation idéale. L'installation thermique mentionnée étant à réaliser dans les prochaines années, le refus d'utiliser le charbon de la région entraînerait la nécessité de faire venir le combustible de très loin, avec les charges de transport correspondantes, et aggraverait encore les coûteuses importations de charbons américains et allemands et de produits pétroliers. D'autre part, la transformation du gaz de Lacq en électricité représenterait un gaspillage contraire, lui aussi, à l'intérêt national. Les mineurs du bassin de Decazeville sont en grève depuis 52 jours dans l'unité totale et avec un courage admirable pour conserver leur gagne-pain et sauver leur région de l'asphyxie, en même temps que pour défendre le droit de la France à une politique nationale de l'énergie. Entourés de la solidarité de tous, vingt mineurs tirés au sort parmi les nombreux volontaires, mènent depuis lundi 6 février une grève de la faim venant après les dures épreuves de près de huit semaines de grève au fond de la mine. Il lui rappelle qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa question antérieure (n° 13562) et lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de création d'une centrale thermique d'« Electricité de France » dans la région de Decazeville dont il a été saisi depuis plusieurs semaines par le secrétaire général de la plus importante organisation syndicale des industries de l'énergie, lui-même ancien ministre de la production industrielle. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'implantation éventuelle d'une centrale thermique à Decazeville doit en premier lieu être examinée sous l'angle de l'état prévisionnel du bilan électrique des régions Centre et Sud-Ouest à la limite desquelles se trouve Decazeville ; compte tenu des programmes d'équipement hydraulique la production de ces

régions doit dépasser globalement les besoins, au moins pendant encore de nombreuses années. La construction d'une centrale thermique à Decazeville ne saurait par conséquent trouver sa justification dans le souci de satisfaire les besoins régionaux. Le bilan économique d'une telle centrale doit donc être estimé dans la perspective d'une livraison de courant vers les zones déficitaires, essentiellement dans la région parisienne. Les données techniques et économiques relatives au gisement de Decazeville conduisent à exclure formellement une telle éventualité ; en effet la consommation annuelle d'une centrale de 500 à 600.000 kW serait de l'ordre de 1 million de tonnes de charbon par an, alors que, même en développant son exploitation, la mine de Decazeville ne pourrait fournir une telle quantité de charbon. A supposer même qu'il soit possible de le faire, le coût du charbon produit équivaldrait, compte tenu des frais de transport du courant, à un prix du charbon rendu dans les centrales parisiennes dépassant de 40 p. 100 les conditions d'approvisionnement actuelles en provenance des bassins français et conduirait par conséquent à un coût de l'énergie électrique sans commune mesure avec celui qu'il est possible d'obtenir avec des charbons français dans les centrales parisiennes. L'évolution de la structure du bilan électrique au cours de la prochaine décennie ne saurait d'ailleurs infirmer ces conclusions car, s'il doit être nécessaire à l'avenir de consacrer une part plus importante de la production hydraulique du Massif Central pour faire face à l'accroissement de la demande d'énergie dans les régions du Sud-Ouest et du Centre, il est plus économique de réduire les quantités d'énergie expédiées par ces régions vers Paris tout en développant en contrepartie la production de centrales thermiques de la région parisiennes et du Nord de la France.

## INTERIEUR

13996. — M. Pascal Arrighi indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'un poste périphérique, lors d'une émission de fin d'année a signalé le mardi 26 décembre, qu'au cours de 1961, 23 milliards d'anciens francs avaient disparu par suite de hold-up ; que ces propos radiophoniques se sont trouvés confirmés dès le lendemain par un hold-up rue du Faubourg-Saint-Honoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'affecter à la répression des crimes de droit commun tout ou partie des forces de police chargées, actuellement, de poursuivre les citoyens dont l'action est conforme aux articles 5, 16 et 89 de la Constitution relatifs à l'intégrité du territoire. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — La répression des crimes et des délits de droit commun, dont certains sont en recrudescence, n'est en aucune façon négligée par les différents services de police. Il convient cependant de considérer que depuis quelques années, et notamment depuis 1957, les forces de police doivent lutter également contre des actes de subversion et de terrorisme qui rendent sa tâche particulièrement lourde. En outre, depuis peu de temps se manifestent des actions subversives d'une inspiration toute nouvelle menaçant directement les institutions républicaines auxquelles le pays est fermement attaché et témoignant du plus profond mépris pour l'opinion formellement exprimée par des voies démocratiques par la très grande majorité du peuple français. Les actes criminels qu'elles inspirent constituent un grave danger pour la sécurité de la population et doivent donc être, à l'égal des crimes de droit commun, réprimés avec la plus grande sévérité. Les services de police dans la mesure des moyens dont ils disposent s'efforcent de ne négliger aucune de ces missions. Il y a lieu toutefois de remarquer que le chiffre de 23 milliards d'anciens francs avancé par l'honorable parlementaire est hors de proportion avec la réalité ; après vérification, le préjudice subi par les victimes d'agressions à main armée au cours de l'année 1961 ne dépasse pas la somme de 400 millions d'anciens francs pour l'ensemble du territoire.

13992. — M. Quinson : 1° rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a pris une circulaire n° 77 du 24 février 1960, relative aux agents communaux, à leur classement judiciaire, etc., qui a apporté diverses précisions ou dégagé divers principes dépassant nettement l'objet apparent de ladite circulaire qui se référait aux trois arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 (J. O. du 15). C'est ainsi que, au chapitre 1<sup>er</sup>, paragraphe V-A, Création d'emplois ne figurant pas aux arrêtés du 3 novembre 1958 et 5 novembre 1959, il est indiqué que des emplois spéciaux ne doivent, en principe, être envisagés que pour des services non prévus aux arrêtés précités et pour répondre à des nécessités particulières. Il y est dit ensuite que toute délibération portant création d'emploi doit préciser, notamment, les conditions de rémunération et que les préfets devront s'assurer que « les conditions prévues sont fixées par référence à des emplois équivalents des collectivités locales (jusqu'ici ce sont les départements et les communes) ou à défaut, de l'Etat. Il attire son attention sur le membre de phrase entre guillemets, certaines autorités préfectorales s'étant opposées à ce que des emplois indubitablement spéciaux soient référencés à des emplois autres que les seuls prévus par les arrêtés ministériels déjà cités, et lui demande si les Instructions susvisées de sa circulaire n° 77 ne devraient pas être rappelées aux préfets, étant au surplus souligné que l'arbitraire dont ont eu à souffrir certaines collectivités ou établissements

publics a eu des conséquences graves par suite de l'impossibilité de faire fonctionner des services publics vitaux dans des conditions normales, la preuve de pertes financières lourdes, consécutives à ces faits, pouvant être apportée; 2° qu'un préfet est-actuellement secrétaire général dans une grande ville du Midi et un ingénieur des ponts et chaussées vient d'être détaché dans la même ville pour y remplir les fonctions de directeur des services techniques. Il lui demande: a) si le préfet secrétaire général en question ne perçoit strictement que la rémunération de secrétaire général des villes de plus de 400.000 habitants (indices nets: 625-700 bruts 940, hors échelle groupe B, comme prévu à son arrêté du 5 novembre 1959 sur le classement indiciaire); b) si l'ingénieur ne perçoit strictement donc sans autre avantage, que la rémunération visée à l'arrêté précité (indices nets: 550-675, bruts: 785, hors échelle groupe A, prévu pour le directeur général des services techniques des villes de plus de 400.000 habitants); 3° dans le cas contraire, il demande, sans même que les chiffres exacts soient donnés, quelles sont les bases, quels sont les principes retenus pour la rémunération y compris les indemnités ou avantages accessoires dont bénéficient les deux fonctionnaires en cause, détachés de l'Etat, étant observé que le demandeur ne trouve pas que des rétributions plus élevées que celles visées à l'arrêté susvisé du 5 novembre 1959, soient anormales s'agissant de cas exceptionnels. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° Les instructions relatives aux créations d'emplois dans les services communaux qui ont été diffusées le 24 février 1960 par le circulaire n° 77 marquent un souci évident d'éviter des disparités de régime entre les titulaires d'emplois comparables. Lorsqu'un conseil municipal estime indispensable pour des raisons impérieuses de service de créer un emploi dont ne fait pas mention la nomenclature fixée par l'arrêté du 3 novembre 1958, il doit donc dans toute la mesure du possible l'assortir d'une échelle indiciaire déjà prévue pour un autre emploi qui comporte des tâches similaires ou des responsabilités identiques. Si l'établissement de cette correspondance se révèle impossible, le choix du classement indiciaire s'effectuera alors suivant les mêmes critères par référence à un emploi de l'Etat. En raison même de sa simplicité, un tel système ne semble pas a priori devoir présenter des difficultés particulières d'application. Aussi pour apprécier l'attitude prise par l'autorité de tutelle dans le ou les cas évoqués par l'honorable parlementaire, serait-il souhaitable de connaître la nature de l'emploi créé et le classement indiciaire retenu; 2° et 3° si l'on se réfère aux délibérations prises par le conseil municipal de la ville citée pour fixer les échelles indiciaires des deux emplois de secrétaire général et de directeur général des services techniques, les mesures arrêtées respectent les dispositions réglementaires applicables en la matière. En fait, l'ingénieur des ponts et chaussées perçoit le traitement et les primes de technicité auxquels peut prétendre un directeur général des services techniques dans une ville comptant une population supérieure à 400.000 habitants. La situation du préfet détaché dans l'emploi de secrétaire général est établie dans des conditions identiques, à la seule différence qu'une indemnité particulière lui est allouée, après décision conjointe des ministères des finances et de l'intérieur, pour éviter qu'il ne subisse dans son emploi de détachement une perte pécuniaire.

13910. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les maires et les maires adjoints de Paris sont les seuls agents de l'administration rémunérés sur les fonds publics à ne pas bénéficier d'une pension de retraite ni de la moindre indemnité de cessation de fonctions après avoir accompli un certain nombre d'années de services. Il lui rappelle que, si cette situation s'expliquait jusqu'à la réforme de 1959, puisque les intéressés pouvaient être maintenus en fonctions sans limite d'âge, elle n'est pas compatible avec le régime actuel en vertu duquel les maires et maires adjoints de Paris sont liés à la retraite obligatoirement à soixante-quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, conformément au vœu émis dans ce sens par le conseil municipal de Paris. (Question du 10 février 1961.)

Réponse. — Les maires et les maires adjoints de Paris ne sont pas des agents de l'administration; s'ils ont avec celle-ci des rapports étroits, s'ils sont « choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République », ils ne sont pas pour autant fonctionnaires. Ils ne cotisent pas pour la retraite et ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Par contre, ils peuvent exercer des professions lucratives. Les seules allocations qui peuvent actuellement leur être servies sont celles qui sont fixées par la loi du 24 juillet 1952 relative aux indemnités de fonctions des magistrats municipaux. Cette loi n'a pas abrogé le principe de la gratuité des dites fonctions et les indemnités qu'elle prévoit ont essentiellement pour but de couvrir les frais que les maires et les adjoints sont tenus d'exposer pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Le décret du 20 juin 1959 ne porte pas davantage atteinte aux principes ci-dessus énoncés; il ne fait pas mention de mise à la retraite mais fixe seulement un âge limite. Il ne paraît pas que la situation personnelle des maires et des maires adjoints de Paris puisse être modifiée par cette mesure, étant donné que l'indemnité servie à ces magistrats municipaux n'a pas un caractère alimentaire de nature à leur ouvrir un droit quelconque postérieurement à la cessation de leurs fonctions. Quant au vœu du conseil municipal de Paris auquel se réfère l'honorable parlementaire, il tend non seulement à l'établissement d'un régime de retraite en faveur des maires et des maires adjoints de Paris, mais également à la révision du régime de rémunération et à la prise en charge par l'Etat du crédit nécessaire

pour cette rémunération ainsi que pour le régime de retraite. Il s'agit donc d'une réforme radicale de la législation en vigueur, qui relève au premier chef de la compétence du ministère des finances et sur laquelle le ministère de l'intérieur ne pourra se prononcer pour sa part qu'après une étude très approfondie.

14008. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison du nombre insuffisant des relais d'Etat de télévision qui ne permettent pas encore la réception des émissions de la chaîne nationale dans plusieurs zones montagneuses, certains syndicats intercommunaux ont pris l'initiative de construire des réémetteurs locaux de télévision, afin de permettre aux populations des zones non couvertes par les relais d'Etat de recevoir les émissions télévisées. L'agrément obligatoire de ces relais locaux par les services de la R. T. F. entraîne des dépenses considérables, notamment pour la création de pistes praticables en toute saison, jusqu'aux installations nécessairement implantées en des points culminants et peu accessibles. Dans la plupart des cas, cet agrément n'ouvre droit à aucune participation financière de l'Etat et, par conséquent, la répartition des charges annuelles d'amortissement des emprunts contractés par les syndicats est faite entre les communes susceptibles d'être desservies, au prorata de la population de chacune d'elles. Pour un relais actuellement en construction dans le département des Hautes-Alpes, la charge par habitant et par année, pour toute la durée de l'amortissement de l'emprunt, a été évaluée à un minimum de 1,80 NF à 2 NF. Or, les collectivités intéressées sont de petites communes rurales n'ayant aucun revenu et où les impôts communaux atteignent fréquemment 60 NF à 80 NF par habitant La commune de X..., de 200 habitants, qui équilibre actuellement son budget grâce au vote de 40.000 centimes additionnels, devra, étant intégrée dans le syndicat intercommunal, inscrire une augmentation de 1.500 centimes représentant sa participation au coût de la construction du relais, alors que dans l'immédiat quatre foyers seulement se sont déclarés, à la suite d'une enquête, prêts à l'achat d'un récepteur de télévision. Il lui demande de lui préciser: 1° si l'installation de tels réémetteurs par des syndicats intercommunaux peut être considérée comme service public et doit, de ce fait, entraîner l'adhésion, et dont la participation financière aux frais de construction, de toutes les communes se trouvant dans le champ de réception des nouveaux relais, en application des articles 141 et 142 du code municipal; 2° si, dans le négatif, la répartition des charges du syndicat peut être faite entre les seuls nouveaux téléspectateurs qui sont réellement les usagers des installations de retransmission. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° Dans la situation de fait particulière qui est évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'il s'agit bien d'un service public et que les réalisations envisagées ont un intérêt intercommunal. Dès lors l'adhésion d'office peut être requise en exécution des dispositions prévues par les articles 141 et suivants du code de l'administration communale, d'après lesquelles la volonté de la majorité des communes intéressées s'impose à la minorité; 2° les projets de conventions préparés par la R. T. F. sont actuellement à l'étude en vue d'alléger certaines des charges qu'ils comportent.

14017. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1960, les inspecteurs de la sûreté nationale, au nombre d'environ 5.000, ont été intégrés dans le cadre des officiers de police adjoints. Fin 1961, il a été décidé la création d'un corps d'inspecteurs et 100 de ces nouveaux fonctionnaires allaient être recrutés, il demande: 1° comment un corps de 5.000 agents environ supprimé en 1960 peut être efficacement reconstitué deux ans après avec seulement 100 agents; 2° quel est le mode de recrutement de ces 100 inspecteurs; 3° quelle sera leur place dans la hiérarchie et leurs indices de traitement; 4° quelle sera leur utilisation et leur répartition à l'intérieur des grandes directions de la sûreté nationale. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'autorisation accordée à la sûreté nationale de recruter 100 inspecteurs contractuels n'implique nullement la création d'un nouveau corps d'inspecteurs ou la reconstitution de l'ancien; ces nouveaux agents en leur qualité de contractuels ne seront pas des fonctionnaires et ne pourront prétendre à la poursuite d'une carrière administrative échelonnée. Dotés par leur contrat d'une rémunération correspondant à l'indice brut 300, à laquelle s'ajouteront l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion spéciale, ils auront pour mission, de seconder le corps des enquêteurs dans ses tâches mineures et seront principalement répartis dans les différents services des renseignements généraux du territoire, les plus surchargés en demandes d'enquêtes.

14124. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 3 avril 1903 a créé la médaille d'honneur de la police française; que cette distinction est attribuée aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police dont la manière de servir a toujours été irréprochable. Cette distinction est assortie d'une allocation annuelle viagère non réversible, d'un montant de 2 NF. Le montant de cette allocation étant absolument

dérivatoire, il lui demande s'il n'envisage pas son relèvement substantiel. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le relèvement de l'allocation annuelle afférente à la médaille d'honneur de la police française est envisagé depuis longtemps; il est présentement à l'étude en liaison avec le ministre des finances.

## JUSTICE

13676. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice que depuis la réforme judiciaire il a été décidé, en matière d'infraction de police, que les contrevenants qui reconnaissent par écrit l'infraction commise devaient être condamnés par jugement réputé contradictoire et en conséquence signifié que ce soit en premier ou en dernier ressort. Il lui signale que des prévenus condamnés à des amendes légères variant de 3 NF à 60 NF se voient réclamer après signification, des sommes largement supérieures puisqu'elles comprennent non seulement les frais de grosses mais encore ceux de signification soit environ 20 NF au minimum. Il lui demande, lorsque le contrevenant reconnaît par écrit l'infraction commise, s'il ne serait pas possible de considérer le jugement comme contradictoire, tout au moins en dernier ressort, puisque dans la formule figurant au bas de la convocation se trouve la mention: sera jugé contradictoirement. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'hypothèse visée par l'honorable parlementaire est celle prévue par l'article 411 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont étendues aux tribunaux de police par l'article 544 et qui permet au prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, de demander, par lettre adressée au président, à être jugé en son absence. Dans ce cas, il est prévu par la loi que la décision sera rendue « contradictoirement ». Toutefois, les dispositions de l'article 498-2° du code de procédure pénale exigent la signification des jugements « contradictoires » rendus en premier ressort dans les conditions de l'article 411, alinéa 1°, afin de faire courir les délais d'appel. Par ailleurs l'article 568 dispose notamment que... « le délai de pourvoi (en cassation) ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode: ... 2° pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 411, alinéa 1° ». Or, ni les tribunaux, ni la cour de cassation n'ont été appelés à se prononcer sur la nécessité de la signification prévue par cet article 568-2°, dans l'hypothèse d'un jugement de police rendu dans les conditions de l'article 411-1°, en « dernier ressort » et alors que la mise à exécution d'un tel jugement est cependant subordonnée à l'expiration des délais de pourvoi en cassation. En l'absence de jurisprudence sur ce point, et pour ne pas risquer de diminuer les garanties accordées aux condamnés, cette signification est, en fait, généralement opérée. Toutefois, les inconvénients de cette pratique — que souligne l'honorable parlementaire — n'échappent pas à l'attention de la chancellerie et celle-ci poursuit l'étude du problème posé afin de tenter d'en dégager une solution conforme aux textes en vigueur et à l'intérêt des justiciables.

13677. — M. Cassez demande à M. le ministre de la justice si un ancien greffier en chef de tribunal de première instance, dont le tribunal a été supprimé lors de la réforme judiciaire, exerçant actuellement, à titre principal, la profession de syndic de faillite, peut, s'il remplit toutes les conditions édictées par les décrets du 20 mai 1955 et du 29 février 1956, être nommé suppléant d'un greffier de tribunal d'instance décédé, sans enfreindre les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, relatif aux syndics de faillite. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le suppléant d'un greffier de tribunal d'instance tient effectivement la place de celui qu'il supplée et devient par cela même un auxiliaire de justice. Or, si l'article 9 modifié du décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics administrateurs judiciaires autorise les greffiers des tribunaux d'instance à exercer accessoirement les fonctions de syndic administrateur judiciaire, par contre l'article 3 du même décret interdit aux syndics administrateurs judiciaires qui remplissent leur profession à titre principal d'exercer des fonctions d'auxiliaire de justice. En outre, l'article 15 du décret du 18 juin 1956 portant application du décret du 20 mai 1955 susvisé, ne mentionne pas les fonctions de greffier de tribunal d'instance parmi celles que les syndics administrateurs judiciaires professionnels peuvent accessoirement exercer. Un syndic administrateur judiciaire qui exerce ses fonctions à titre principal ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, remplir accessoirement les fonctions de greffier de tribunal d'instance ni, par conséquent, celles de suppléant d'un greffier de cette catégorie.

13912. — M. Hostache expose à M. le ministre de la justice que l'article 504 du code général des impôts est ainsi rédigé: « Il est fait défense aux débitants de receler des boissons dans leur maison ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers,

magasins ou autres lieux où sont placés lesdites boissons ». Il lui demande: 1° si un propriétaire qui a donné en bail, par acte sous seing privé, un local dans lequel est exploité un débit de boissons est en infraction avec ce texte; 2° quelle est la sanction de cette infraction; 3° si l'acquéreur d'un immeuble qui constate que son vendeur a consenti sur l'immeuble acquis, antérieurement à l'acquisition, un bail sous seing privé pour l'exploitation d'un débit de boissons, est fondé à demander l'annulation du bail. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 504 du code général des impôts sont d'ordre purement fiscal et que leur interprétation ne relève que des services de l'administration des contributions indirectes. Le texte de la question posée a été, en conséquence, transmis à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sous l'autorité duquel sont placés ces services.

14019. — M. Chazeille expose à M. le ministre de la justice que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un certain nombre d'agents retraités de l'administration pénitentiaire n'ont pu bénéficier de la classe exceptionnelle qui avait été accordée auparavant aux agents de la même administration. Il lui demande pour quelles raisons la classe exceptionnelle, dont pouvaient bénéficier les agents de l'administration pénitentiaire, a été supprimée et s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui apparaît profondément regrettable, en ce qu'elle a pour effet de décourager les meilleurs fonctionnaires d'une administration dont la tâche est particulièrement lourde et dangereuse. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — En vertu du décret n° 56-404 du 25 avril 1956 et de l'arrêté du même jour fixant respectivement le statut et l'échelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, le corps des surveillants avait été divisé en trois grades: surveillant (indice brut de 140 à 210), surveillant de classe exceptionnelle (indice brut 225), surveillant principal (indice brut de 190 à 245). Les surveillants ne pouvaient accéder à la classe exceptionnelle qu'après inscription sur un tableau d'avancement. Il était évidemment impossible de porter sur ce tableau des agents ne se trouvant plus en activité. Lors du reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de la justice dans les nouvelles échelles de rémunérations instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957, la classe exceptionnelle a été intégrée dans le grade de surveillant à l'échelon terminal de la catégorie C, dont l'indice brut maximum de rémunération a été fixé à 225 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956. En application des décrets n° 58-986 du 18 octobre 1958 et n° 61-580 du 6 juin 1961, l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de surveillant a été successivement porté à 235 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, à 245 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 et à 260 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Les pensions des agents retraités en qualité de surveillant ont donc fait l'objet de revalorisations correspondantes qui ont permis aux intéressés de bénéficier d'un indice de traitement équivalent à celui auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été nommés à l'ancienne classe exceptionnelle. Le rétablissement de celle-ci s'avérerait en conséquence inutile.

14135. — M. Pérus signale à M. le ministre de la justice que les huissiers de justice sont tenus d'établir tous les mois un bordereau concernant les frais de transport pour les actes qu'ils délivrent: ces bordereaux étant destinés au S. C. T. (Service compensation des transports), à Paris, qui procède — ainsi que cela résulte de sa dénomination — de la compensation des frais de transport entre tous les huissiers de France. Des vérifications ont lieu de temps à autre dans les études. Il demande: 1° s'il n'y a pas, en l'occurrence, une prescription quinquennale applicable en cas d'erreurs par un huissier. Le texte réglementant la question ne comporte aucune précision à ce sujet. Or, en matière d'impôts ou en matière de sécurité sociale, cotisations de retraites, etc., toutes les prescriptions sont quinquennales; 2° si, par voie d'analogie, ladite prescription quinquennale s'applique au service de compensation des transports des huissiers de justice. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° Aucun texte n'a prévu une prescription particulière pour l'action susceptible d'être exercée soit par le service de compensation des transports, soit par l'huissier de justice, à la suite d'erreurs commises par cet officier ministériel dans ses états mensuels d'indemnités de transport; 2° sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'action dont il s'agit ne se prescrit pas par cinq ans. Il n'est pas possible, en effet, d'étendre par analogie à cette action la prescription quinquennale prévue par la loi dans les matières énumérées par l'honorable parlementaire, car la prescription trentenaire est la prescription de droit commun et les textes qui instituent des prescriptions plus courtes doivent être interprétés restrictivement. D'autre part, l'article 2277 du code civil aux termes duquel tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans ne paraît pas applicable en l'espèce; la jurisprudence (civ. 1/2, 82, DP 82.194; req. 11/6/77; DP 77.1.427; civ. 27/10/85, DP 86.1.134) subordonne, en effet, l'application de ce texte à la condition que les prestations successives présentent le double caractère de fixité et de périodicité, ce qui n'est pas le cas des sommes réglées en exécution des opérations de compensation effectuées mensuellement par l'huissier de justice. Enfin, il a été jugé que la prescription quinquennale ne

s'appliquait pas à l'action en répétition de l'indû, même s'il s'agit de la répétition de sommes qui ont été payées par anr le ou à des termes périodiques plus courts (civ. 17 mai 1865; DP 65.1.1.273; req. 21/6/97, DP 98.1.35; Cons. Etat 18/6/1937; DP 37.3.23). La prescription trentenaire paraît donc seule applicable aux actions concernant le règlement des indemnités de transport entre les huissiers de justice et le service de compensation des transports.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14138. — M. Peyrefitte signale à M. le ministre des postes et télécommunications que les colis adressés aux militaires servant en A. F. N. subissent dans leur transmission des retards considérables s'ils sont envoyés par voie maritime. Ils arrivent dans de bonnes conditions lorsque la voie aérienne est utilisée, mais il en résulte des frais élevés de transport. Il lui demande si, dans le premier cas, les délais ne pourraient pas être réduits et si, dans le second, le tarif pourrait être abaissé. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les paquets, comportant en adresse un lieu géographique, expédiés par la voie maritime à des militaires servant en A. F. N. sont acheminés au départ de France dans les mêmes conditions que le courrier civil, c'est-à-dire par toutes les liaisons existant entre la métropole et l'Algérie. Actuellement, les expéditions s'effectuent à la fréquence moyenne suivante: six départs par semaine pour Alger; trois départs par semaine pour Oran, Bône et Philippeville. Dans ces conditions, le courrier pour ces destinations parvient dans un délai variant entre trois et sept jours après son dépôt en France. Il est précisé que les envois de l'espèce sont extrêmement rares. En effet, 99 p. 100 des paquets adressés aux militaires en A. F. N. portent en adresse l'indication d'un secteur postal et sont, de ce fait, acheminés par les soins du ministère des armées (section centrale de la poste aux armées), et non par les services postaux civils. En ce qui concerne les surtaxes aériennes, depuis le 21 mars 1959, les paquets expédiés aux militaires stationnés en Algérie sont passibles d'une surtaxe de 0,05 nouveau franc seulement par 25 grammes, soit une réduction de 50 p. 100 par rapport au tarif appliqué aux civils (0,10 nouveau franc par 25 grammes). Etant donné que le produit des surtaxes sert à rémunérer les compagnies aériennes, le tarif réduit mentionné ci-dessus représente un effort financier très important pour le budget annexe des postes et télécommunications, et il n'est pas possible d'envisager une nouvelle réduction dans les circonstances actuelles.

14139. — M. Bocker demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° compte tenu du nombre des administrateurs et des attachés d'administration en fonction à l'administration centrale des postes et télécommunications, quelles sont les attributions des inspecteurs principaux adjoints qui sont détachés dans ce service; 2° si, malgré le nombre des administrateurs, les emplois d'inspecteurs principaux adjoints sont justifiés, pourquoi le concours pour le recrutement d'agents de ce grade pour l'administration centrale a été supprimé; 3° les inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale percevant une prime de rendement à peu près double de celle des inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs à cause de sujétions spéciales (réponse à question écrite), à quoi correspondent les indemnités pour travaux supplémentaires perçues par ces mêmes fonctionnaires détachés à l'administration centrale; 4° si les mesures en faveur des services centraux sont prises dans le cadre des directives générales de décentralisation et de déconcentration administrative. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° Les inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale des postes et télécommunications exercent les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration; 2° la suppression du concours de rédacteur à l'administration centrale est la conséquence des mesures prises sur le plan interministériel dans le cadre de la réforme des administrations centrales réalisée par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945; 3° les indemnités pour travaux supplémentaires versées aux inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale sont destinées à rétribuer les travaux effectués par les intéressés en sus de leurs vacations normales; 4° les mesures visées par l'honorable parlementaire sont sans rapport avec les directives générales de décentralisation et de déconcentration administrative.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13477. — M. de Bénouville expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par circulaire n° 151 du 29 mars 1961, les services départementaux ont été invités à étendre le bénéfice du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 aux assistantes sociales des services départementaux; les statuts en vigueur devaient être modifiés dans ce sens. Cependant la circulaire précitée n'aurait visé, selon des renseignements récents, que les nouvelles assistantes sociales recrutées par les services départementaux et ayant dépassé l'âge de 35 ans; à celles-ci seulement serait accordée une bonification d'ancienneté de quatre années lors de leur titularisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux assistantes sociales, non pss une telle bonification, dont le calcul semble arbitraire, mais la

validation des années de services qu'elles ont accomplies avant le rattachement de leurs services au département. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Des mesures tendant à valider les années de services accomplis par les assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics ont fait l'objet de la proposition de loi n° 845 présentée par Mlle Dienesch et certains de ses collègues. Sous réserve des conclusions auxquelles conduiront les études actuellement menées entre les services du ministère de la santé publique et de la population et ceux du ministère des finances et des affaires économiques, cette proposition de loi, qui reprend les mêmes dispositions que plusieurs propositions de loi présentées au cours de la précédente législature, reçoit le plein accord de principe du ministère de la santé publique et de la population. L'application des dispositions envisagées permettrait de pallier les difficultés que posent actuellement les vacances de poste dans les services publics, tout en satisfaisant aux préoccupations d'équité exprimées par l'honorable parlementaire.

13582. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions de l'article L. 678 modifié par l'ordonnance du 11 décembre 1958, portant réforme de la législation hospitalière ont un caractère impératif et quelles sont ses conséquences sur une maison de retraite départementale fonctionnant comme un service non personnalisé et notamment si le rattachement à un établissement public existant peut permettre le maintien de la direction actuelle de cette maison assurée bénévolement. Quelles sont, également, les responsabilités du directeur de l'établissement public de rattachement. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — « Les dispositions de l'article L. 678 modifié par l'ordonnance du 11 décembre 1958 sont formelles et s'appliquent dans tous les cas. Il s'ensuit qu'une maison de retraite qui fonctionne comme un service non personnalisé d'un département doit être obligatoirement, soit érigée en établissement public, soit rattachée à un établissement public déjà existant avec transfert des biens et des ressources à l'établissement de rattachement. Le rattachement à l'établissement public existant a pour effet de placer sous la responsabilité du directeur dudit établissement l'ensemble des services hospitaliers ainsi regroupés — ce qui exclut la coexistence de deux directions. — Au surplus, l'exercice par un agent à titre bénévole des fonctions de direction de la maison de retraite avant le rattachement à l'établissement public ne saurait permettre le maintien du statut quo en ce qui concerne l'agent en cause, en l'absence de dispositions statutaires ayant déterminé les conditions de son recrutement et les modalités de sa rémunération, dispositions qui seules auraient pu lui conférer un droit à occuper un grade ou un emploi dans la hiérarchie du personnel de l'ensemble des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics ayant ou non la personnalité morale.

13685. — M. Dilligent attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'article 527 du code de la sécurité sociale, limitant à 17 ans l'âge auquel les apprentis peuvent bénéficier des allocations familiales. Il lui signale l'impérieuse nécessité de relever cette limite d'âge, ainsi que le démontre le rapport 1293 adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il lui fait remarquer que la réforme de l'enseignement va rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et que, d'autre part, les enfants inscrits dans les écoles et collèges de l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à 20 ans. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier le plafond des salaires au-dessus duquel les apprentis sont exclus des allocations familiales. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-141 du 5 février 1962 (J. O. du 7 février) a porté de 17 à 18 ans l'âge limite jusqu'auquel sont dues les prestations familiales pour l'enfant placé en apprentissage. Sur ce point, les préoccupations de l'honorable parlementaire sont, au moins partiellement, satisfaisantes. En ce qui concerne la réévaluation du salaire maximal au-delà duquel l'apprenti n'est plus réputé être à la charge de sa famille et, partant, n'ouvre plus droit aux prestations familiales, le Gouvernement a retenu le principe de la réforme, qui sera réalisée dès que la situation financière du fonds des prestations familiales du régime général de sécurité sociale le permettra.

13692. — M. Rombeaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, conformément aux dispositions du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960, les agents des services hospitaliers sont désormais recrutés, soit parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, soit par voie de concours sur titres, ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Aucune mesure n'a été prévue dans ce décret en faveur des veuves d'agents hospitaliers décédés en service, afin de permettre à celles-ci de prétendre à un emploi d'agent de service hospitalier lorsqu'elles ont dépassé la limite d'âge prévue par le décret ou lorsqu'elles ne remplissent

pas les conditions de titres exigées. Il semble cependant qu'une telle mesure serait particulièrement souhaitable du point de vue social et qu'elle aurait pour heureux effet d'apporter un réconfort aux personnes des établissements hospitaliers publics qui se dévouent auprès des malades en affrontant certains risques de maladie, en leur montrant l'intérêt que l'administration porte à eux-mêmes et à leurs familles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de compléter les dispositions du décret du 24 septembre susvisé en prévoyant que les veuves des agents hospitaliers décédés en service pourront bénéficier d'une priorité de recrutement, même si elles ne remplissent pas les conditions d'âge et de diplôme fixées pour les autres postulants, et dans l'affirmative, s'il envisage, en outre, la possibilité de prendre une mesure analogue en faveur des veuves d'agents décédés ayant les titres requis pour se présenter aux concours administratifs d'ouvrières ou d'aide-ouvrières, ou ayant le diplôme d'infirmières ou d'aide-soignant, à l'intention desquelles devraient être prévues des dérogations à la règle relative à la limite d'âge. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les mesures préconisées par M. Rombeaut ne pourraient éventuellement intervenir qu'en s'inscrivant dans un cadre beaucoup plus large intéressant l'ensemble des agents relevant de la fonction publique. Ces mesures ne pouvant être envisagées sous le seul angle de la fonction hospitalière, le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 concernant certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'est pas susceptible d'être modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient de signaler toutefois que des mesures de portée générale ont été prises en faveur des veuves et des enfants mineurs des fonctionnaires de l'Etat. Ces mesures, qui sont applicables de la même façon aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, consistent plus particulièrement dans l'attribution d'un capital-décès et d'une pension de réversion.

13799. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° à la suite de quelles circonstances ses services ont été amenés à rédiger la circulaire du 21 décembre 1961, relative aux honoraires afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux ; 2° s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable de prévoir les difficultés soulevées par une application prématurée d'une réforme mal pensée plutôt que de faire ainsi perdre la face au Gouvernement ; 3° s'il a pris connaissance des articles de journaux médicaux sur ce dernier point ; 4° s'il ne pense pas prescrire une enquête pour sanctionner les responsables en admettant que ceux-ci ne soient pas des collaborateurs directs de son prédécesseur. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La circulaire du 21 décembre 1961 débute par un commentaire exposant les difficultés d'application auxquelles s'étaient heurtées certaines dispositions d'une précédente circulaire du 20 juin 1961 définissant les conditions de répartition de la masse des honoraires et indemnités afférents à l'activité des praticiens à temps partiel. Dès que le ministère de la santé publique et de la population a eu connaissance de ces difficultés, il a recherché les moyens propres à les résoudre et la circulaire du 21 décembre 1961 a été diffusée pour notifier les solutions retenues ; 2° Il doit être souligné que la plupart des difficultés d'application de la réforme des honoraires médicaux et des modalités de rémunération du corps médical hospitalier ne se sont révélées qu'après la mise en application du nouveau système. Le recul de la date d'application du décret du 21 décembre 1960 n'aurait fait que repousser la date à laquelle la plupart de ces difficultés se sont fait jour, et celles-ci auraient alors dû être réglées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire postérieurement à la mise en application du décret. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi le Gouvernement peut avoir « perdu la face » en cette occasion. Les rectifications apportées par le Gouvernement aux instructions précédentes ne portent que sur des points d'importance mineure : comptabilisation des honoraires admis en non-valeur et rectification de certaines imputations comptables — opération très courante en matière de nomenclature budgétaire. Les modifications les plus importantes apportées à la circulaire du 20 juin 1961 concernent les critères de répartition de la masse qui, conformément à la réglementation, doivent être établis, non pas par le ministre de la santé publique et de la population, qui a seulement à les approuver, mais par l'organisation professionnelle la plus représentative des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics ; 3° Réponse affirmative ; 4° Réponse négative.

13801. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° comment il entend provoquer une réforme du statut des répartiteurs de produits pharmaceutiques, alors que le nombre des spécialités ne fait qu'augmenter ; 2° s'il ne pense pas que l'ordonnance de 1959, qui a réformé le visa et qui devait aboutir à une diminution du nombre des spécialités, ne se traduit pas, en fait, d'après les listes des visas accordés, par une multiplication de spécialités copiant des formules connues et anciennes ; 3° s'il n'estime pas urgent de procéder à une nouvelle réforme du visa des spécialités. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° La réforme du statut des répartiteurs de produits pharmaceutiques est actuellement en cours d'élaboration, en appli-

cation de l'article R. 5 115-6 du décret du 5 avril 1960 ; 2° on pouvait craindre, en effet, que la suppression du caractère de nouveauté ait pour résultat un accroissement du nombre des spécialités. En fait, les exigences nouvelles, en ce qui concerne l'essai et le contrôle des médicaments et même l'équipement des laboratoires, ont abaissé le nombre de demandes de visa d'une manière appréciable, ainsi que l'établissent les statistiques ci-après : a) visas octroyés sous l'ancienne législation : année 1954 : 1.444, dont 858 pour des modifications de formules ; année 1956 : 1.703, dont 925 pour des modifications de formules ; année 1957 : 1.606, dont 957 pour des modifications de formules ; b) visas octroyés sous la nouvelle législation : année 1961 : 72 visas avec autorisation de débit, 185 visas supprimés, 5 retraits de visa ; 3° bien que des statistiques basées sur une aussi courte période ne permettent pas de dégager des conclusions certaines, elles autorisent, cependant, à penser que la nouvelle législation répond aux desiderata exprimés par l'honorable parlementaire.

13921. — M. Rivain demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les dispositions qu'il compte prendre ou les instructions qu'il prévoit afin d'éviter que les personnes âgées qui sollicitent le bénéfice de l'assistance médicale ne se voient refuser cet avantage pour le motif qu'elles disposent de fonds déposés dans une caisse d'épargne. Ne conviendrait-il pas, à cet égard, de prévoir que ces fonds ne sauraient faire obstacle à l'attribution de l'assistance médicale lorsqu'ils n'excèdent pas 2.000 NF. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les fonds déposés dans les caisses d'épargne par les requérants à l'aide médicale ne constituent en aucun cas et quel qu'en soit le montant, un motif de rejet a priori de la requête présentée. Il appartient, en effet, à la commission de se prononcer compte tenu des ressources des demandeurs et de celles des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire. Dans l'évaluation desdites ressources, les sommes déposées dans les caisses d'épargne se trouvent normalement incluses et il paraît difficile de les en disjoindre, même partiellement, car elles ne font le plus souvent que s'ajouter à d'autres revenus et une telle mesure aurait pour effet de fausser l'appréciation de la commission.

13927. — M. Durbet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le nombre des spécialités remboursables par la sécurité sociale ; 2° si la nouvelle législation, dont l'exposé des motifs prétendait provoquer une diminution du nombre des spécialités, n'aboutit pas, en fait, à une multiplication des spécialités nouvelles ; 3° s'il pense pouvoir réaliser une réforme permettant de diminuer réellement le nombre des spécialités pharmaceutiques. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Avant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961, lequel a opéré la refonte de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, le nombre de présentations des médicaments spécialisés remboursables par les organismes de sécurité sociale était de 18.358 (chaque présentation et chaque dosage d'une même spécialité a fait l'objet d'une inscription distincte, afin de faciliter la tâche des utilisateurs). De plus, 10.000 produits sous cachet environ étaient également remboursables. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 (date d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961), il ne reste plus que 11.157 présentations remboursables, ce qui correspond, en fait, à environ 10.000 spécialités. En ce qui concerne les produits sous cachet en cours de transformation, seuls, 750 produits bénéficient encore de ce régime, à titre transitoire. 2° On pouvait craindre, en effet, que la suppression du caractère de nouveauté ait pour résultat un accroissement du nombre des spécialités. En fait, les exigences nouvelles, en ce qui concerne l'essai et le contrôle des médicaments et même l'équipement des laboratoires, ont abaissé le nombre de demandes de visa d'une manière appréciable, ainsi que l'établissent les statistiques ci-après : a) visas octroyés sous l'ancienne législation : années 1954 : 1.444, dont 858 pour des modifications de formules ; année 1956 : 1.703, dont 925 pour des modifications de formules ; année 1957 : 1.606, dont 957 pour des modifications de formules ; b) visas octroyés sous la nouvelle législation : année 1961 : 72 visas avec autorisations de débit, 185 visas supprimés, 5 retraits de visa ; 3° bien que des statistiques basées sur une aussi courte période ne permettent pas de dégager des conclusions certaines, elles autorisent, cependant, à penser que la nouvelle législation répond aux desiderata exprimés par l'honorable parlementaire.

13928. — M. Guillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème du transport des malades dont l'état nécessite un placement d'urgence dans les hôpitaux psychiatriques et des difficultés que rencontre un médecin — tout spécialement à la campagne — lorsqu'il se trouve appelé auprès d'un client dont il reconnaît l'état susceptible « de nuire à l'ordre public » ou à « la sécurité des personnes » et qu'il juge nécessaire à son internement d'urgence à l'hôpital psychiatrique le plus proche ; il souligne que les complications réglementaires ne permettant pas habituellement l'envoi par l'hôpital de l'ambulance et de deux infirmiers spécialisés indispensables pour le transport, le médecin se voit alors obligé, en général, de prendre le risque de

transporter lui-même, dans sa voiture, le malade avec l'aide de membres de la famille ou de voisins complaisants — mais souvent difficiles à trouver. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation hospitalière pour que, sur appel téléphonique du médecin traitant, l'ambulance et le personnel nécessaire puissent être envoyés immédiatement par l'hôpital psychiatrique pour prendre en charge le malade à son domicile. (Question du 10 février 1962.)

**Réponse.** — Rien ne s'oppose à ce que le malade mental dangereux pour l'ordre public ou la sûreté des personnes soit transporté sur la demande de la famille ou du maire de la commune par l'ambulance de l'hôpital psychiatrique de son domicile à l'établissement psychiatrique. Cependant, s'agissant, de ce fait, la responsabilité de la liberté individuelle et engageant, de ce fait, la responsabilité de l'hôpital psychiatrique, le personnel de l'établissement psychiatrique ne peut être autorisé à prendre le malade en charge au seuil de son domicile que dans le cas où l'arrêté d'internement d'office, prévu par la législation, a été effectivement pris, soit par le préfet soit, en cas d'urgence, par le maire. Il n'est pas possible de prévoir une modification de la législation qui aurait pour but l'admission des malades dangereux pour l'ordre public ou la sûreté des personnes sur le seul vu d'un certificat médical.

**14031. — M. Ayme de La Chevrellière demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelle raison l'arrêté du 9 avril 1960 portant classement et échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics exclus du bénéfice du reclassement faisant l'objet dudit arrêté les agents qui n'étaient plus en fonctions à la date de sa publication, et quelles mesures ont été prévues pour éviter que ces anciens fonctionnaires ne soient lésés par rapport à ceux qui étaient encore en fonctions le 16 avril 1960. (Question du 17 février 1962.)

**Réponse.** — La circulaire ministérielle du 18 avril 1961 (publiée au recueil de textes officiels intéressant la santé publique et la population n° 61/16) relative au reclassement des personnels hospitaliers ayant occupé postérieurement au 30 septembre 1956 l'un des emplois visés par le décret n° 60-371 du 9 avril 1960, précise que doivent être reclassés « dans les échelles instituées par l'arrêté du 9 avril 1960, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 et suivant les tableaux de correspondance annexés à la circulaire du 4 mai 1960 (circulaire d'application de l'arrêté du 9 avril 1960) la totalité des agents qui occupaient à cette date (1<sup>er</sup> octobre 1956) soit comme titulaires, soit comme stagiaires, l'un des emplois visés par ledit arrêté et qui ont définitivement cessé leurs fonctions avant le 16 avril 1960 (date de publication de l'arrêté du 9 avril 1960) pour un motif autre que la démission, la révocation ou le licenciement pour insuffisance professionnelle ».

**14140. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème du périmètre de protection des sources. Il s'avère que des exploitations d'argile plastique sparnacienne qui se développent dans certaines régions constituent non seulement une atteinte à l'équilibre hydro-géologique de la région, mais aussi un grave risque de contamination pour les exurgences et sources. Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir un périmètre de protection autour des sources dans un rayon de 2.500 mètres au moins. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la fixation d'un périmètre de protection des sources constitue dans chaque cas déterminé une affaire d'espèce, à étudier notamment en considération de la nature des terrains; il n'est pas possible de prévoir un périmètre minimum à imposer. En ce qui concerne les risques de contamination des exurgences et sources par les exploitations d'argile de certaines régions, la question relève de l'autorité de M. le ministre de l'Industrie — direction des mines — en application des dispositions du code minier. Après consultation du service des mines, c'est au préfet qu'il appartient de prendre en pareil cas les mesures qui s'imposent (cf. l'article 84 dudit code). Le ministre de la santé publique et de la population a en conséquence signalé tout particulièrement le problème à M. le ministre de l'Industrie.

**14141. — M. Carter expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que la presse vient une nouvelle fois de faire état d'une condamnation prononcée par le tribunal répressif contre un médecin ayant refusé, sans raison valable, de porter secours à une personne en danger. Il lui demande si, à sa connaissance, dans de semblables circonstances, le conseil de l'ordre des médecins, compétent, prononce également, en raison de son intransigeance sur l'honneur de la profession, la radiation du praticien qui s'est montré aussi manifestement indigne de la confiance de ses pairs. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — L'article L. 459 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'un médecin aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou un délit politique le conseil régional de l'ordre pourra prononcer s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues à l'article L. 423 dudit code. Le texte ajoute que, pour assurer l'application de ces dispositions,

l'autorité judiciaire doit aviser sans délai le Conseil national de l'ordre des médecins de toute condamnation devenue définitive. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 459 précité que le conseil régional n'est pas lié par la condamnation pénale dont est frappé le médecin. Il examine dans chaque cas d'espèce dont il est saisi s'il y a eu manquement aux principes fondamentaux de l'ordre et aux règles édictées par le code de déontologie médicale et apprécie en toute indépendance s'il convient, compte tenu des circonstances de l'affaire et des éléments d'information particuliers dont il peut disposer, de sanctionner également le médecin sur le plan disciplinaire et dans ce cas, juge de la nature de la peine qui doit lui être infligée. Les peines peuvent aller jusqu'à la radiation du tableau. Les condamnations pénales prononcées pour refus d'assistance à personne en danger constituent essentiellement pour la juridiction ordinaire des cas d'espèce susceptibles de justifier des décisions diverses. Les conséquences entraînées par ces condamnations sur le plan disciplinaire ne peuvent donc s'apprécier qu'au regard de cas individuels et précis.

**14143. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le découragement indiscutable de nombreux responsables de la santé publique, qu'ils soient de simples praticiens, médecins, pharmaciens, dentistes, etc., ou qu'ils soient des dirigeants, et lui demande: 1° s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à des enquêtes sur cette situation auprès notamment des fonctionnaires de son administration centrale et de ses services extérieurs, auprès des directeurs d'hôpitaux, auprès des praticiens, etc.; 2° s'il ne considère pas comme de son devoir, après s'être informé des causes principales du malaise actuel, de s'attaquer à celles-ci; 3° s'il considère a priori comme tabou, ou s'il est dans l'obligation de le faire, les nombreuses réformes édictées à la hâte et souvent manifestement imparfaites de son prédécesseur aussi bien dans le domaine des hôpitaux que dans celui de la médecine et de la pharmacie. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population suit de très près l'évolution de l'opinion de tous les milieux professionnels dont les activités intéressent son département. Il s'efforce en toutes circonstances de concilier les impératifs de la protection de la santé publique avec la nécessité de tenir compte des intérêts et des aspirations de ces différentes catégories professionnelles.

**14145. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un fonctionnaire de l'assistance publique est décédé en décembre dernier après 36 ans de services; marié au début de sa carrière, il divorça au bout de quelques années et a totalement perdu de vue sa première femme; il se remaria presque aussitôt. Après son décès, cette seconde femme, ayant sollicité la réversion de la pension de son mari, l'administration de l'assistance publique a décidé de lui en retenir la moitié, l'autre étant réservée pour une réclamation éventuelle de la première femme. Il lui demande en vertu de quels textes cette retenue est opérée. (Question du 24 février 1962.)

**Réponse.** — Le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 (J. O. du 14 octobre 1949 et rectificatifs J. O. du 29 octobre 1949 et du 8 octobre 1950) a fixé, en son article 39, les conditions d'attribution de la pension de veuve à la femme séparée de corps ou divorcée. Le cas signalé entre dans le cadre des dispositions du texte précité.

## TRAVAIL

**13248. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail** que, depuis la création des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, les personnels de ces organismes, ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité, n'ont pu obtenir que soient fixées les règles relatives à leur catégorie professionnelle: conditions de recrutement, discipline, classification, traitements. Il lui demande de lui faire savoir: 1° si la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives est applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons se sont opposées jusqu'à présent à ce que soient réunies, d'une part, la commission mixte et, d'autre part, la commission nationale de conciliation ainsi qu'une demande en a été faite par l'un des syndicats des personnels en cause; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient revalorisées les rémunérations des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale, afin de mettre ces rémunérations en rapport avec celles du secteur privé, et d'assurer le recrutement de personnel technique de qualité, celui-ci étant devenu impossible en raison de l'insuffisance des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salaires du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail. (Question du 15 décembre 1961.)

**Réponse.** — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits

collectifs de travail est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à ' décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La réunion d'une commission nationale de conciliation en vue de conclure ou de modifier les annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs de sécurité sociale ne saurait résulter que de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage en effet les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs-conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent de surcroît consentir les avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

**13484.** — M. Doiez expose à M. le ministre du travail que les caisses de retraites bancaires déduisent du montant de la retraite qu'elles doivent à leurs ayants droit le montant de la pension de vieillesse proportionnelle aux années de services des intéressés, qui leur est versée par la caisse d'assurance vieillesse. En raison de cette réduction chaque majoration de la pension de vieillesse profite, non pas aux titulaires de ladite pension, mais aux caisses de retraites bancaires, dont la part à verser diminue d'une somme égale à la majoration de la pension de vieillesse. Il lui demande si afin de mettre un terme à cette situation anormale, il ne serait pas possible d'inviter les caisses de retraites bancaires à modifier le décompte des retraites complémentaires, lors de chaque modification de la pension de vieillesse par augmentation des salaires versés à leur personnel en activité. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier le régime de retraite des banques. Institué par une convention collective, il ne peut en effet être amendé que par accord entre les organisations signataires de cette convention. Ce régime a pour objet de compléter les prestations vieillesse servies aux employés de banque au titre des assurances sociales pour en porter le montant à un taux calculé en fonction de la durée des services bancaires des intéressés et de la moyenne des traitements, revalorisés, afférents à leurs trois dernières années de services, cette revalorisation étant effectuée deux fois par an avec effet du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des salaires pratiqués respectivement aux 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> avril précédents. Les caisses de retraites bancaires sont donc fondées à tenir compte, pour le calcul du complément mis à leur charge du montant, également revalorisé, des prestations vieillesse de la sécurité sociale. Il est précisé que le complément de pension à la charge du régime bancaire est déterminé en déduisant de la pension globale autant de trentièmes de la pension des assurances sociales que les intéressés comptent d'annuités bancaires, la fraction de pension déductible étant, comme la pension globale, révisée à effet des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sur la base de ses montants respectifs au 1<sup>er</sup> octobre et au 1<sup>er</sup> avril précédents. Toutefois, en application d'un avenant du 20 mai 1957 au règlement type annexé à la convention collective de travail du personnel des banques, le complément à la charge des caisses de retraites bancaires ne peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, descendre au-dessous d'un taux minimum, fixé à l'origine à 4.000 anciens francs par annuité, et indexé en fonction des modifications générales de salaires dans la profession.

**13589.** — M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement ; 2° plus précisément de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un représentant des services locaux de son département ministériel a pu être mis à la disposition des équipes d'embauche envoyées par cette entreprise en Bretagne et dans certains départements du Centre, en vue de recruter plusieurs centaines de personnes pour les installer à Paris et dans la région parisienne ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, à

porter son effort sur le développement de l'activité de certaines succursales de province, comme celle du Mans par exemple, ce qui aurait pour résultat : a) d'utiliser sur place la main-d'œuvre existante dont les difficultés, qui ont été causées en 1960 par les licenciements intervenus à cette époque, montrent l'intérêt qu'il y a à en assurer l'emploi localement ; b) de permettre, au moins, de porter la durée des horaires de travail, qui est restée au Mans à quarante et une heures par semaines, au niveau de celle qui a été retrouvée dans les établissements de cette entreprise dans la région parisienne, où ces horaires atteignent à nouveau quarante-sept ou quarante-huit heures. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects essentiels, d'une part celui des conditions générales et techniques de développement d'une importante entreprise qui possède déjà des installations dans la région parisienne et, d'autre part, le problème d'emploi afférent à la mise en route, par cette entreprise, de nouvelles fabrications. Il convient de tenir compte, en premier lieu, dans l'examen de l'ensemble des problèmes ainsi posés, du fait que les mesures de décentralisation de ses fabrications auxquelles a déjà procédé cette entreprise se sont accompagnées d'une spécialisation marquée dans la production des divers établissements. Du fait même de cette spécialisation et des différences de nature dans les fabrications, les problèmes relatifs aux besoins en main-d'œuvre aussi bien que ceux concernant l'aménagement de la production et des horaires se posent en des termes différents suivant les établissements et ne peuvent relever de solutions uniformes. En ce qui concerne plus particulièrement les activités de cette entreprise relatives à la production de véhicules automobiles, la mise en production de nouveaux modèles a fait apparaître, de même d'ailleurs que dans d'autres usines de la même branche, des besoins accrus en personnel. Dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi, et conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vue d'offrir le maximum de possibilité de placement aux travailleurs sans emploi des départements de l'Ouest, le ministre du travail a entrepris une prospection particulière, notamment dans ces départements, en vue de s'assurer qu'il n'existait pas de travailleurs français disponibles avant d'autoriser le recours à la main-d'œuvre étrangère et de garantir ainsi la priorité du marché national de l'emploi.

**13590.** — M. Duvilleard demande à M. le ministre du travail : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale mixte, et surtout la commission nationale de conciliation, n'ont pas été réunies à la demande d'un syndicat ; 2° quelles rémunérations en rapport avec celles du secteur privé pourraient être prévues pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement du personnel technique de qualité étant devenu impossible, par suite des traitements insuffisants. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs de travail est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La réunion d'une commission nationale de conciliation en vue de conclure ou de modifier les annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité ne saurait résulter que de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage en effet les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent, de surcroît, consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

**13592.** — M. Palméro demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un accord a été conclu entre les syndicats patronaux et ouvriers pour la mise en application d'un régime de retraite complémentaire dans les industries de l'habillement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; et dans l'affirmative : 1° le nom et l'adresse de

l'institution de retraites en cause; 2° quelles sont les professions intéressées par ledit accord et si celui-ci est applicable aux professions ci-après: a) travailleurs en atelier: tailleurs, couturières, lingères, modistes, etc.; b) travailleurs en atelier: mécaniciennes et ponceuses en atelier de fabrication d'ouvrages de dames, tels que: nappes, napperons, services à thé, porte-serviettes, sac à pain, bavoirs, etc.; c) travailleurs à domicile: tailleurs, couturières, brodeuses, etc.; 3° quelles pièces doivent fournir les intéressés, en vue de leur « reconstitution de carrière » lorsque leurs employeurs ont disparu; 4° quel est le minimum d'années d'activité pour permettre aux intéressés âgés de plus de soixante-cinq ans de prétendre à une retraite; 5° quel est, dans ce dernier cas, le nombre de points de retraite auquel les ayants droit peuvent prétendre par année d'activité; 6° quelles sont les références des textes officiels régissant la matière. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — L'annexe n° 5 du 29 décembre 1959 (modifiée par l'avenant R. C. 1 du 27 avril 1960) à la convention collective nationale des industries de l'habillement a institué un régime de retraite complémentaire pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des industries de l'habillement visés par les annexes 1, 2, 3 et 4 à la même convention et travaillant en atelier. L'annexe 5 a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 3 août 1960 qui en a rendu les dispositions obligatoires dans toutes les entreprises comprises dans son champ d'application professionnel et territorial. La convention collective nationale des industries de l'habillement et son annexe 1 ont été publiées au *Journal officiel* du 8 août 1959 (rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959), les annexes 2 et 3, au *Journal officiel* du 6 avril 1960 et les annexes 4 et 5 au *Journal officiel* du 9 août 1960 (rectificatif. *Journal officiel* du 14 août 1960). Conformément aux dispositions de l'annexe n° 5, une caisse nationale affiliée à l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) a été créée pour l'application de cet accord à savoir l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.) 10, rue d'Uzès, Paris (2<sup>e</sup>). Toutefois, à l'échelon régional d'autres institutions, également affiliées à l'U. N. I. R. S., peuvent être habilitées à recevoir les adhésions des employeurs de l'habillement, en vertu d'accords conclus entre les organisations représentatives des employeurs et salariés de cette branche d'activité dans la région intéressée. Aucune durée minimum d'affiliation n'est imposée par le régime de l'U. N. I. R. S. pour ouvrir droit à pension. Toutefois, les anciens salariés des industries de l'habillement ayant quitté une entreprise avant la date d'effet de l'adhésion de celle-ci n'ont droit à la validation de leurs services dans cette entreprise (validation gratuite) que s'ils justifient y avoir été occupés pendant au moins trois ans entre leur vingt-quatrième et leur soixante-cinquième anniversaire. Le nombre de points acquis chaque année est égal au quotient de la cotisation globale versée au nom de l'intéressé par un salaire de référence, fixé annuellement en tenant compte de l'évolution des salaires. Les années antérieures à la date d'effet de l'affiliation de l'employeur donnent droit à une attribution gratuite de points calculés, dans les mêmes conditions que s'il y avait eu versement effectif de cotisations, pour les périodes postérieures à 1957 et, forfaitairement, en fonction d'une période de référence, pour les périodes antérieures à 1958. L'annexe n° 6 du 26 janvier 1951 à la convention collective nationale des industries de l'habillement dispose que les travailleurs à domicile bénéficient, sous certaines conditions des dispositions de l'annexe n° 5. L'annexe n° 6 a été étendue par arrêté du 3 novembre 1961. Elle a été publiée, avec cet arrêté au *Journal officiel* du 19 novembre 1961. Les reconstitutions de carrières des travailleurs à domicile de l'habillement seront effectuées conformément à des règles fixées par l'U. N. I. R. S. pour tenir compte des particularités d'emploi et d'affiliation de cette catégorie de salariés. Les conditions dans lesquelles seront validés les services accomplis dans des entreprises disparues fait actuellement l'objet d'une étude de la part de l'U. N. I. R. S.

13697. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la plupart des contrats d'apprentissage sont établis sans salaire, mais qu'il est généralement admis que le maître d'apprentissage remette une récompense à son apprenti, lorsqu'il est satisfait de son assiduité au travail. Il lui demande: 1° si dans le cas où ladite récompense en espèces est supérieure au chiffre forfaitaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, la différence doit être également déclarée à cet organisme; 2° si la valeur des avantages en nature doit être déclarée en sus pour le calcul des cotisations; 3° quel est le chiffre limite en espèces que peut recevoir un apprenti pour que le paiement des prestations familiales ne soit pas supprimé aux parents; 4° s'il y a lieu de retenir, dans ce dernier chiffre, le cas échéant, la valeur des avantages en nature que pourraient recevoir les apprentis; 5° si les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 août 1959 a toujours force d'exécution en ce qui concerne l'interprétation à donner aux avantages en nature accordés par l'employeur à son apprenti. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tout avantage en argent effectivement versé par l'employeur à l'apprenti doit être réputé comme ayant le caractère de rémunération au regard de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, même si cet avantage n'est prévu ni par le contrat d'apprentissage ni par les conventions collectives ou les accords de salaires, mais à l'exclusion des cas où l'examen des faits révèle qu'indubitablement il s'agit réellement d'un don et non de la rétribution du travail. Compte tenu de cette observation, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° l'avantage en argent servi à l'apprenti doit servir de base au calcul des cotisations ouvrières et patronales dues pour l'intéressé, sauf si le montant de cet avantage est inférieur à la valeur for-

faitaire de la formation professionnelle, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 26 mars 1956 (*Journal officiel* du 4 avril 1956). En tout état de cause en effet, l'assiette des cotisations doit être au moins égale au montant du forfait prévu. Il convient donc, le cas échéant, de faire passer de l'avantage en argent et de la valeur forfaitaire de la formation professionnelle; 2° conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature doivent être obligatoirement inclus dans l'assiette des cotisations. Ils s'ajoutent au montant des avantages en argent et de la valeur forfaitaire de la formation professionnelle; 3° selon les dispositions de l'article 19 du décret portant règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 les prestations familiales sont versées pour l'apprenti tant que sa rémunération calculée comme en matière de cotisations (voir 1° ci-dessus) n'excède pas la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence de la famille. Actuellement

cette limite est de  $\frac{243 \text{ NF}}{2} = 121,50$  nouveaux francs dans la zone

sans abattement; 4° et 5° le dernier alinéa de l'article 19 du décret précité du 19 décembre 1946 précise que la valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis est évaluée suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales. Cependant, par mesure de bienveillance, et pour tenir compte du fait que l'augmentation de la valeur forfaitaire des avantages en nature aurait entraîné la suppression des prestations familiales pour les apprentis nourris et logés, les organismes d'allocation familiales placés sous la tutelle du ministre du travail ont été autorisés par lettre circulaire du 12 août 1959 à ne pas prendre ces avantages en considération pour l'appréciation du salaire de référence. L'autorisation ainsi donnée est toujours valable.

13602. — M. Vidal signale à M. le ministre du travail que la question des artisans façonniers vient de prendre dans le département du Tarn une actualité particulièrement aiguë, et dans des conditions spécialement désagréables. A la fin de l'année 1961, la sécurité sociale a procédé à l'immatriculation, en tant qu'assurés sociaux d'un grand nombre de façonniers. L'exposé des motifs est une simple référence à l'article 33 du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Cette manière de négliger l'immense contentieux attaché à cette question et les principes excellemment formulés par le ministre du travail lui-même, à la tribune de l'Assemblée (page 5076 du *Journal officiel*) paraît difficilement admissible. D'autre part, des contrôleurs de la sécurité sociale ont visité les donneurs d'ordres, en faisant procéder à l'immatriculation systématique des intéressés. Il est établi que ces interventions surprenantes ont causé un préjudice à certains façonniers en amenant des donneurs d'ordres à annuler leurs commandes. Il lui demande s'il ne considère pas comme exorbitantes du droit commun de telles interventions d'une administration dans les relations en l'état, de deux entreprises privées ayant des rapports de client à fournisseur, et s'il n'estime pas, comme lui-même, que la sécurité sociale s'est placée ainsi dans une situation juridique des plus délicates; et s'il n'estime pas qu'il est plus que temps que son département ministériel traduisse sous forme réglementaire les principes rappelés plus haut, sous le signe de la liberté du choix entre différents statuts également définis. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Dès avant la présente intervention, des instructions ont été adressées au directeur régional de la sécurité sociale de Toulouse afin de recommander aux organismes de sécurité sociale du département du Tarn de s'entourer de toutes précautions nécessaires dans tous les cas où la situation d'une personne travaillant à domicile est soumise à leur appréciation. Ces précautions visent à éviter que soient indûment affiliés au régime général de la sécurité sociale des personnes ne possédant pas réellement la qualité de travailleurs à domicile au regard, à la fois, de l'article 33 du livre I<sup>er</sup> du code du travail et de l'article L. 242, 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. Il n'est pas douteux, en effet, qu'il ne saurait être question d'affilier au régime général de la sécurité sociale des travailleurs qui sont en fait des artisans inscrits au registre des métiers et traités en considération de cette qualité par l'administration fiscale et les divers organismes dont dépendent généralement les artisans. Cependant, il ne suffit pas de se prétendre artisan pour l'être véritablement. A cet égard les organismes de sécurité sociale sont pleinement fondés à procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent s'imposer et à tirer de leurs constatations les conséquences qu'il se doit. Il est de l'intérêt des diverses parties en cause de permettre aux caisses de sécurité sociale d'accomplir normalement la mission qui leur est assignée par la loi. Bien entendu, le rôle de ces caisses n'est pas d'immatriculer indifféremment au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes qui exercent leur activité professionnelle à leur domicile; il est de rechercher dans chaque cas si la personne en cause possède en réalité la qualité d'artisan ou celle de travailleur à domicile au sens de l'article L. 242, 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. La solution de tout litige éventuel est de la compétence exclusive des tribunaux. Il est rappelé, à ce propos, que l'affiliation d'un travailleur au régime général de la sécurité sociale ne saurait résulter de la préférence exprimée par ce travailleur. Le régime général de la sécurité sociale est, en effet, un régime obligatoire dont l'application n'est pas soumise au gré des parties mais est exclusivement subordonnée aux conditions dans lesquelles le travailleur considéré exerce en fait sa profession. C'est ainsi que, d'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, doit être réputée comme ayant la qualité de salarié toute personne qui se trouve dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de celui pour qui elle exécute son travail.

**13804.** — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail que des verres correcteurs incassables sont désormais utilisés couramment par les opticiens en raison des avantages et de la sécurité qu'ils apportent aux porteurs de lunettes, les risques d'accident par bris de verre étant complètement éliminés; or, si la sécurité sociale rembourse les verres correcteurs cassables, elle ne rembourse les verres correcteurs incassables qu'aux assurés âgés de moins de seize ans. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer le remboursement à tous les porteurs de verres incassables; ce remboursement serait d'ailleurs justifié par les économies apportées dans les charges de la sécurité sociale puisque les porteurs se trouvent ainsi protégés contre les graves conséquences des bris de verres dans les accidents ou dans leur travail et que la solidité de ces verres évite de trop fréquents renouvellements. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, seuls sont remboursés, au titre de la législation de sécurité sociale, les verres correcteurs inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Si les verres incassables figurent à la nomenclature dudit tarif, l'arrêté du 3 juillet 1957 de M. le ministre de la santé publique et de la population qui les y a introduits (arrêté dont les dispositions ont été étendues aux bénéficiaires des régimes de sécurité sociale par arrêté de M. le ministre du travail en date du 17 juillet 1957) prévoit que ces verres sont fournis sans supplément de prix à leur charge aux bénéficiaires des prestations lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, alors que, dans le cas contraire, la différence pouvant exister entre le prix des verres incassables et le prix des verres ordinaires reste à la charge de ces bénéficiaires, à moins qu'il ne s'agisse d'opérés de la cataracte ou de forts hypermétropes (au-dessus de 10 dioptries). L'intérêt d'une extension d'un remboursement de cette qualité de verres correcteurs à tous les assurés, sans condition d'âge, ne m'a pas échappé. Une modification en ce sens du tarif interministériel des prestations sanitaires ne pourrait, toutefois, être envisagée que dans la mesure où cette extension ne se traduirait pas par une charge financière supplémentaire pour la sécurité sociale. Or, il est certain que le surcroît de dépense qui serait imposée à la sécurité sociale par la généralisation du remboursement de verres incassables ne trouverait pas sa compensation, étant donné la différence sensible de prix existant actuellement entre les verres minéraux et les verres organiques, dans l'économie susceptible d'être réalisée par suite de la moindre fréquence des renouvellements; ce d'autant plus que l'expérience prouve que les renouvellements sont plus généralement nécessités par l'évolution de la vue que par le bris des verres. Il est évident qu'aucun obstacle ne s'opposerait à une extension du remboursement des verres incassables si ceux-ci pouvaient être fournis au même prix que les verres ordinaires, ou tout au moins à des prix très voisins.

**13808.** — M. Lurle expose à M. le ministre du travail que la loi du 11 février 1950 s'appliquant au personnel de la sécurité sociale a prévu la création d'une commission nationale de conciliation pour examiner les problèmes des conventions collectives. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette commission ne s'est pas réunie encore; 2° quelles rémunérations en rapport avec celles du secteur privé il est disposé à déterminer pour les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 66-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La modification des annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs de sécurité doit résulter de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage en effet les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs-conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent, de surcroît, consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

**13810.** — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de salariés, dont les rémunérations sont mensuelles et qui ont été payés le 7 janvier 1962 pour un travail effectué entre le 1<sup>er</sup> décembre 1961 et le 31 décembre 1961, comme en témoignent les feuilles de paie, se sont vu réclamer une cotisation basée sur un plafond de 800 NF, alors que ces cotisations devaient être basées sur un plafond de 700 NF. Les employeurs ont dû également cotiser sur ce même plafond de 800 NF. Cette disposition dont la logique paraît fort discutable a été rappelée par une circulaire de la sécurité sociale du 22 décembre 1961 faisant référence au décret du 25 janvier 1961, qui précise que seul le paiement effectif des salaires doit être considéré comme le fait générateur des cotisations et constitue le point de départ du délai de versement de ces dernières. Ladite circulaire précise que les acomptes versés ne peuvent être pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences particulièrement choquantes d'une interprétation abusive du décret du 25 janvier 1961. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur. Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de dix salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur. Il résulte de ce texte que le point de départ du délai d'exigibilité des cotisations est déterminé en fonction de la date du règlement effectif des salaires. Il est naturel, dans ces conditions, que le calcul des cotisations s'effectue en tenant compte du taux et du plafond en vigueur à la date du règlement des salaires correspondants. Il faut d'ailleurs souligner que, par le jeu de la régularisation annuelle, les salaires versés en janvier 1962 seront repris en compte à la fin de l'exercice en cours, ainsi que ceux qui seront versés jusqu'au 31 décembre prochain, pour la détermination des cotisations à verser, en définitive, jusqu'à concurrence du plafond annuel applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les entreprises qui auraient réglé, en janvier 1962, des cotisations sur des salaires versés au début de l'année, et calculées sur la base d'un plafond de 700 NF, devront donc calculer, en fin d'année, les cotisations jusqu'à concurrence de 9.600 NF soit 800 NF × 12. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes les employeurs et les salariés ont à supporter des charges différentes pour le règlement des rémunérations afférentes à une même période selon que lesdites rémunérations ont été réglées antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier. Il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant désormais que toute modification du plafond n'entrerait en vigueur qu'un mois après la date de publication au Journal officiel du texte modifiant le montant du plafond des rémunérations soumises à cotisation. Il n'est pas exclu qu'une telle solution puisse être retenue pour l'avenir. En tout état de cause, il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, les prestations en espèces sont calculées en fonction du ou des derniers salaires ayant donné lieu à précompte. Aussi, en l'état actuel des textes, les assurés qui remplissent les conditions d'ouverture de droit à prestations, bénéficient, dès la date d'interruption de travail, d'une augmentation des prestations en espèces (soins et pensions) à due concurrence du relèvement du plafond.

**13931.** — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre du travail : 1° la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique-t-elle au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il peut donner les raisons qui l'ont empêché de réunir la commission nationale mixte et surtout la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il serait disposé à accepter pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité sociale, le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible, par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale, contre les accidents du travail. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La modification des annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relative aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité doit résulter de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne le ministre du travail est prêt à étudier avec une particu-

lière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage en effet les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent de surcroît consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

**13932. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail le cas suivant :** un assuré social décédé le 2 février 1959 des suites d'une maladie professionnelle (silicose). La veuve touche une rente. Les deux enfants aînés, nés respectivement le 15 avril 1948 et le 17 février 1950 touchent une pension d'orphelins. Le dernier enfant, né le 28 juin 1958, donc 7 mois avant le décès du père n'a pas droit à la pension d'orphelin parce que né deux ans après la constatation de la maladie ayant entraîné la mort du père (loi du 30 octobre 1946). Par voie de conséquence, ce dernier enfant ne peut bénéficier des prestations de la sécurité sociale n'ayant pas de rente d'orphelin. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée afin de faire cesser cette anomalie. L'enfant ne peut-il bénéficier de la sécurité sociale sur le compte de sa mère qui perçoit une rente de veuve. (Question du 10 février 1962.)

**Réponse. —** En vertu des dispositions formelles de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, la situation des différentes catégories d'ayants droit de la victime, en cas de décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est appréciée à la date de l'accident. En particulier, seuls ont droit à la rente d'orphelins prévue audit article « les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident... ». D'autre part, l'article L. 459 dudit code précise qu'en ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident. Dans ces conditions, l'enfant conçu après la première constatation médicale de la maladie professionnelle dont son père est atteint ne peut prétendre à l'attribution de la rente d'orphelin. Toutefois, la rigueur de cette règle n'a pas échappé au ministre du travail et des études sont en cours en vue d'y apporter des aménagements. Par ailleurs, l'article L. 225 du code de la sécurité sociale dispose que le titulaire d'une rente de survivant d'une victime d'accident du travail a droit, sous certaines conditions, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il s'agit d'un droit propre au titulaire de la rente qui ne s'étend pas aux ayants droit de celui-ci. L'enfant qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de survivant ne peut donc en l'état actuel des textes bénéficier des prestations de l'assurance maladie du chef de sa mère elle-même titulaire d'une rente. Cependant, si les études dont il a été fait mention ci-dessus aboutissent et atténuent ainsi les rigueurs des dispositions de l'article 495 du code de la sécurité sociale, il est bien évident que l'intéressé pourra alors bénéficier de son propre chef des prestations de l'assurance maladie dès l'instant qu'il sera lui-même titulaire d'une rente d'orphelin.

**13934. — M. Durbet rappelle à M. le ministre du travail que le problème des conditions de recrutement, de discipline, ainsi que la classification et les traitements du personnel des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale n'a jamais pu être étudié à fond depuis que ces services fonctionnent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le recrutement des personnels techniques de qualité puisse être repris. En effet, en raison des traitements offerts, ce recrutement semble être tari, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général contre les accidents du travail. (Question du 10 février 1962.)**

**Réponse. —** La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. La modification des annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité doit résulter de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage en effet les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne

les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts, il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent de surcroît consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

**14035. — M. Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves d'assurés sociaux dont le mari est décédé avant l'ouverture de ses droits à pension. Constatant que dans l'ensemble des cas, ces femmes, parfois chargées de famille, toujours douloureusement affectées par le décès de l'être cher, sont désorientées et, bien entendu, connaissent de réelles difficultés financières quand ce n'est pas la misère. Il lui demande s'il n'envisage pas soit le versement à la veuve d'une pension calculée proportionnellement au nombre de cotisations trimestrielles versées par le défunt, soit le cumul des cotisations déjà versées par le mari avec celles que la veuve — en état d'exercer une profession — serait appelée à verser. (Question du 17 février 1962.)**

**Réponse. —** Les veuves d'assurés sociaux décédés avant l'âge de soixante ans peuvent, si elles sont atteintes d'une invalidité permanente, obtenir la pension de veuve prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Si par ailleurs les veuves exercent une activité salariée, elles peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de vieillesse, dès l'instant qu'elles justifient de quinze années d'assurance valables (art. L. 335 du code de la sécurité sociale). Il n'apparaît pas possible actuellement pour des motifs d'ordre financier d'envisager l'adoption des mesures préconisées par l'honorable parlementaire.

**14149. — M. Vaschetti expose à M. le ministre du travail que les cadres détachés à l'étranger par leur employeur se voient privés du bénéfice des allocations familiales. De nombreux inconvénients résultent de cette suppression. Notamment, celle-ci entraîne, pour les chefs de famille nombreux, une perte de revenus très sensible qui les font hésiter à accepter de s'expatrier. Il lui demande quels sont les textes qui imposent cette suppression et attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à les modifier. (Question du 24 février 1962.)**

**Réponse. —** Ainsi qu'il est précisé dans la circulaire n° 44 S. S. du 24 mai 1960, publiée au Journal officiel du 10 juin 1960, le droit aux prestations familiales, y compris l'allocation de salaire unique, est intégralement maintenu, comme si le chef de famille exerçait son activité en France, aux familles demeurées dans notre pays des travailleurs détachés temporairement à l'étranger et relevant à ce titre du régime français de sécurité sociale. En raison du principe de territorialité sur lequel repose le régime français des prestations familiales, ces prestations ne peuvent pas être maintenues si la famille d'un travailleur détaché accompagne ce travailleur. Toutefois, les inconvénients de cette situation n'ayant pas échappé aux autorités compétentes, le problème est actuellement à l'étude dans le cadre de la Communauté économique européenne.

**14151. — M. Antoine Guilton expose à M. le ministre du travail le cas d'un commerçant devant adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale un bordereau de versement daté et signé, ceci chaque année en ce qui concerne le second trimestre, avant le 15 juillet. Or, l'entreprise en cause est fermée en raison des congés annuels durant tout le mois de juillet. Il lui demande si, dans ces conditions, il est normal que cette entreprise se soit vue infliger une pénalité pour production tardive du bordereau de versement, l'envoi du bordereau n'ayant pu être effectué qu'au début du mois d'août. (Question du 24 février 1962.)**

**Réponse. —** Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau, daté et signé, comportant le nombre de salariés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations versées au personnel et qui ont servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, art. 7). Le défaut de production, à l'échéance prescrite, du bordereau donne lieu à l'application d'une amende de 5 nouveaux francs par salarié, sans préjudice de la majoration de 10 p. 100 des cotisations non acquittées à la date d'exigibilité (déc. préc., art. 10 et 12). Toutefois, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises pour s'acquitter de leurs obligations, lorsque la période de fermeture totale de l'entreprise à raison des congés annuels se trouve coïncider avec celle du versement des cotisations, l'administration a admis, par lettre-circulaire

n° 33300 Ag du 30 juin 1961, que, sous réserve que l'organisme de recouvrement en soit préalablement informé, le versement des cotisations et, par voie de conséquence, la production du bordereau soient différés jusqu'à la date de réouverture de l'entreprise.

14153. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, dans le bâtiment et les travaux publics, les conventions collectives prévoient, lorsque le chantier se trouve éloigné de la zone normale d'activité, qu'une indemnité de panier est versée aux salariés de l'entreprise. Ainsi que le disent les conventions collectives, et notamment l'article 5 de la convention du bâtiment et des travaux publics de la Gironde du 1<sup>er</sup> avril 1959, qui stipule: « L'indemnité de panier (dont le taux figure dans les accords de salaire) n'est ni un complément de rémunération ni un avantage en nature. Elle est destinée à rembourser forfaitairement la dépense supplémentaire causée aux salariés d'une entreprise par le fait que le lieu du travail était momentanément éloigné de la zone normale d'activité de l'entreprise, ils sont obligés de prendre le repas de midi dans des conditions inhabituelles », il apparaît, à première vue, que son assimilation à un salaire serait un non-sens. Il lui demande: 1° s'il serait judicieux que les services de recouvrement de sécurité sociale puissent émettre la prétention de considérer cette indemnité comme un complément de salaire, alors que ladite indemnité de panier a un but bien défini: celui de compenser la dépense supplémentaire à la charge du salarié pour son repas; 2° si les dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale sont applicables et si le « terme général » y figurant « sont considérées comme rémunération toutes sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail... » est suffisant pour faire dire que ce qui ne profite pas au salarié est un salaire générateur des cotisations de sécurité sociale. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale dispose, dans son second alinéa, qu'un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de déduction des frais professionnels en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 (Journal officiel du 27 septembre 1960) a précisé que les sommes à déduire de l'assiette desdites cotisations, au titre de frais professionnels, s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés et assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Il ne paraît pas douteux que les indemnités de panier servies aux ouvriers du bâtiment travaillant sur des chantiers éloignés constituent le remboursement de charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi. A ce titre elles doivent donc être écartées de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Mais il convient d'observer que les ouvriers non sédentaires des entreprises du bâtiment bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels en application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code. Or l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 précise qu'en ce qui concerne les assurés sociaux appartenant à une catégorie de travailleurs bénéficiant, sur le plan fiscal, d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels, les employeurs de ces assurés peuvent: ou bien ne pas tenir compte, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, de l'abattement supplémentaire et retenir dans ce cas, pour l'assiette des cotisations, le montant des salaires ou gains proprement dits, mais à l'exclusion de toutes indemnités pour frais d'emploi ou de tous remboursements de frais justifiés; ou bien faire application de la déduction supplémentaire et, dans ce cas, retenir comme base du calcul des cotisations le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités au titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. La circulaire ministérielle n° 36/SS du 10 mars 1961, précisant les modalités d'application de l'arrêté du 14 septembre 1960, indique que l'option entre frais réels et déduction supplémentaire est valable pour tous les employés et ouvriers de l'entreprise bénéficiaires d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels et qu'elle doit s'exercer, à la diligence de l'employeur, au début de chaque année et pour l'année entière. Selon toute vraisemblance, l'hypothèse motivant l'intervention de l'honorable parlementaire correspond à l'application de la déduction supplémentaire, auquel cas il est normal que, comme il vient d'être dit plus haut, le montant des primes de panier soit compris dans la masse des rémunérations devant supporter cette déduction avant le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il appartient aux juridictions compétentes de trancher souverainement tout litige relatif à une affaire de l'espèce.

14155. — M. Muller rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale inséré par la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, les théâtres, cinémas, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries doivent obligatoirement affilier à la sécurité sociale les artistes qu'ils emploient; que cette énumération d'employeurs, même occasionnelle, est limitative et ne vise que des entreprises commerciales. Il lui demande si une association culturelle, composée de chanteurs et de musiciens amateurs, est tenue d'affilier à la sécurité sociale les artistes professionnels qui le sont déjà par les soins de leur

employeur et dont elle s'assure le concours à l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, il ressort des termes mêmes de l'article L. 242-1, inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre) relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes tels que définis à l'alinéa premier dudit article. Lesdits services, groupements ou personnes sont, aux termes de l'article L. 242-2, responsables, dans les conditions prévues à l'article L. 134 du code de la sécurité sociale, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes intéressés. Ces cotisations sont, en application d'un arrêté du 27 janvier 1960, modifié par arrêté du 23 février 1962, calculées en appliquant un abattement de 30 p. 100 aux taux légaux pour tenir compte, précisément, du fait que l'activité des artistes professionnels s'exerce en général, régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13709. — M. Dumortier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il lui avait demandé, lors du vote du budget de 1962, de bien vouloir faire l'impossible pour admettre au bénéfice de la double campagne les cheminots anciens combattants. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises à cet égard. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En raison des répercussions financières importantes d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner une suite favorable aux très nombreuses requêtes en ce sens adressées au département des travaux publics et des transports. Toutefois, celui-ci fait actuellement procéder à une enquête statistique à l'effet de déterminer avec exactitude le montant des dépenses nouvelles qu'entraînerait l'octroi, aux cheminots, desdites bonifications, dans l'hypothèse où il serait fait application des mêmes dispositions que celles en vigueur, en la matière, dans la fonction publique, lesquelles ne sont pas de plano applicables dans les entreprises nationalisées. Il n'est pas encore possible de préciser si, compte tenu des résultats de cette enquête, une solution favorable pourra être adoptée et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

13820. — M. Trébosc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'entrepreneur d'un service de ramassage scolaire ayant un caractère privé, peut, durant la partie du trajet qu'il effectue à vide, étant entendu qu'il n'existe pas de service public, transporter une ou plusieurs personnes à titre gracieux. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, sauf si les transports dont il s'agit sont effectués à titre gracieux avec une voiture particulière dite de tourisme, en application de l'article 2, 1°, du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

#### Rectificatif

au Journal officiel (débats parlementaires), du 3 mars 1962.

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 337, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 13633 de M. Guy Ebrard à M. le ministre de l'éducation nationale, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « ... à la faveur d'une péréquation générale sur l'importance de laquelle... », lire: « ... à la faveur d'une péréquation générale des retraites, sur l'importance de laquelle... ».

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13426. — 13 janvier 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 10487 il ressort que, pour les constructions nouvelles ou les modifications effectuées à l'aspect extérieur des immeubles situés dans le site classé du vieux Montmartre, la commission des sites n'a été consultée que dix fois, alors qu'il y a eu dix-neuf constructions nouvelles ou modifications. Il lui demande: 1° si la réglementation en la matière étant formelle une enquête administrative ne doit pas être ordonnée pour connaître les raisons

du non-respect dans neuf cas différents des règles de protection du site du vieux Montmartre et les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles anomalies se renouvellent; 2° s'il peut faire connaître les adresses des onze constructions neuves et des huit constructions modifiées faisant l'objet de la réponse précitée.

13427. — 13 janvier 1962. — M. Guthmuller expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les familles d'ouvriers étrangers en France. Le plus souvent, les offices d'H. L. M. répondent à leur demande de logement par le leitmotiv « les Français d'abord ». A l'époque du Marché commun, il semble que cette réponse ne soit pas satisfaisante. La rareté de la main-d'œuvre dans nombre de secteurs nous oblige à recourir à l'emploi de nombreux travailleurs étrangers ce qui nous fait un devoir de porter un vif intérêt à leur promotion sociale et particulièrement à leur vie familiale. Il semble que la création d'un comité d'organisation des travailleurs étrangers pourrait établir et coordonner un plan d'ensemble afin que l'Etat moderne qu'est la France puisse offrir les garanties et les possibilités à une vie décente. Il lui demande en ce qui concerne le logement, base de la vie familiale, quelles mesures et quelle méthode il compte mettre en œuvre en regard de ce vaste problème.

13825. — 10 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le Premier ministre que, par une question écrite n° 10753 en date du 20 juin 1961, adressée à M. le ministre des armées, il avait demandé certaines mesures en faveur des ayants droit à la croix de combattant volontaire; que cette question a fait l'objet d'un rappel aux termes de deux délais d'un mois (J. O. Assemblée nationale n° 49 du 29 juillet 1961, et n° 54 du 5 septembre 1961); qu'une question analogue a été posée ultérieurement le 23 décembre 1961 par un parlementaire appartenant à un autre groupe et a fait l'objet d'une réponse quasi-immédiate (J. O. Assemblée nationale n° 4 du 27 janvier 1962), alors qu'aucune réponse n'a toujours été donnée aux questions posées en juin, en juillet et en octobre sur le même sujet. Il demande: 1° si cette discrimination doit être considérée comme le résultat des consignes données naguère par le Premier ministre rappelant aux services la nécessité de répondre aux interventions des parlementaires avec une particulière attention à l'égard de ceux qui ont toujours soutenu le Gouvernement par leur vote; 2° si les parlementaires qui ne soutiennent pas le Gouvernement doivent désormais considérer que leurs interventions seront accueillies par l'indifférence et le mépris et laissées sans réponse.

13828. — 10 février 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées: 1° que des combattants algériens, fait prisonniers les armes à la main et internés au centre militaire d'internement spécial de Boghari, ont été soumis, de la part de certains gradés d'une unité de la légion étrangère — dont plusieurs d'origine allemande se vantaient d'avoir été des officiers de S. S. — à un régime permanent de tortures; que l'un des internés a été exécuté, le 11 mars 1961, par ces sadiques qui torturaient pour le plaisir de voir souffrir des hommes, de voir couler le sang; 2° que le Gouvernement a été informé de ces actes abominables par la Croix-Rouge internationale; 3° que si, après l'inspection du camp spécial par le général, président de la commission de contrôle des centres militaires d'internement, certains sévices ont cessé, il reste que ces internés continuent à subir un régime insupportable d'oppression et que, le 22 décembre 1961, deux d'entre eux ont été blessés par balles par un officier. Il lui demande: 1° quelles instructions le Gouvernement a données pour mettre un terme aux souffrances endurées par ces internés du fait de leurs geôliers; 2° si le Gouvernement a l'intention de leur accorder le régime politique, ce qui se justifie d'autant plus qu'ils sont considérés officiellement comme « assignés à résidence dans un centre militaire d'internement »; et, dans la négative, pour quelles raisons.

13831. — 10 février 1962. — M. Jacques Féron, se référant à sa question écrite n° 6445 du 20 septembre 1960, relative au projet de révision du statut des administrateurs civils, rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, malgré l'urgence d'importance constatée, alors d'une réforme, aucune solution n'est encore intervenue à ce jour, nonobstant: a) les recommandations du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1961; b) la constitution, en date du 28 avril 1960, d'une commission chargée d'examiner la situation des corps de recrutement commun des administrations centrales; c) les promesses faites aux intéressés et plusieurs fois renouvelées à leurs délégations d'améliorer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les conditions d'avancement dans leur carrière. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle sera enfin mise au point par ses services, et adoptée par le Gouvernement, une équitable réforme, mettant fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et procédant à une révision de leurs indices de traitement. Il insiste pour que les

fonctionnaires de ce corps, qui fut naguère un corps pilote, soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectée d'indices terminaux, supérieurs aux indices actuels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les corps similaires.

13882. — 10 février 1962. — M. Dumortier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les indices de classement des fonctionnaires de l'Etat font l'objet d'un examen du conseil supérieur de la fonction publique, avant toute modification éventuelle; que généralement les modifications proposées sont d'origine gouvernementales exigeant de ce fait l'accord des ministères intéressés de la fonction publique et du budget; que toutefois, le conseil supérieur peut lui-même faire des propositions ou manifester son désir de voir modifier les propositions gouvernementales. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires — pour limiter les recherches on se cantonnera aux corps ayant un effectif d'au moins 100 unités — qui auraient bénéficié de changements indiciaires plus favorables que les propositions gouvernementales après un vote du conseil supérieur, c'est-à-dire un vote n'ayant pas requis l'adhésion du budget devant ledit conseil supérieur.

13833. — 10 février 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, quelle suite il a cru devoir donner à l'offre qui lui a été faite de participer au financement d'un programme de construction de 100 logements d'artistes à Paris, et s'il lui a été possible d'obtenir du ministre des finances, l'inscription, au titre du plan de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, d'un crédit de deux millions de nouveaux francs, à raison de vingt mille nouveaux francs pour les 100 ateliers prévus.

13835. — 10 février 1962. — M. Antoine Guiffon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que les traités de Rome sur le Marché commun ne contenaient aucune clause visant l'agriculture, avant les récentes négociations de Bruxelles.

13847. — 2 février 1962. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des armées que, dans certains cas, des anciens combattants sont dans l'impossibilité de faire homologuer leurs blessures de guerre parce que leur dépôt a omis d'en faire mention sur leur livret fascicule, ou que les registres médicaux de 1940 des hôpitaux où ils ont séjourné se trouvent détruits. Il lui demande si dans ce telles conditions, dont la responsabilité n'incombe pas aux intéressés, ceux-ci ne pourraient, néanmoins, obtenir l'homologation de leurs blessures sur attestations de camarades pouvant authentifier leur affirmation.

13849. — 10 février 1962. — M. Le Tac demande à M. le ministre des anciens combattants quels sont les critères exacts pour déterminer la nationalité française d'un individu. En effet, à l'occasion de l'indemnisation des déportés ou internés français, victimes de persécutions national-socialistes, en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la France et la République fédérale allemande, un certificat de nationalité est exigé des déportés ou internés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Le certificat de nationalité ne se délivre que sur présentation d'un acte de naissance du père attestant que celui-ci est né en France. Or, un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains sont nés entre 1871 et 1918 donc en territoire juridiquement allemand. Il semble que certains déportés de nos provinces se heurtent, de ce fait, à de nombreuses difficultés pour obtenir ce certificat de nationalité française, quoique la plupart d'entre eux aient servi dans l'armée française ou dans la résistance contre l'occupant allemand.

13850. — 10 février 1962. — M. Abdesselam expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le 25 janvier 1962, un élément du GMS 56 de Saint-Pierre-et-Saint-Paul (commune de la circonscription d'Alger-Banlieue) appuyé par un élément à pied de la même unité patrouillait dans la région de Bounia, fut violemment pris à partie par un groupe important de responsables H. L. L. qui venaient de participer à une réunion. Dix H. L. L. furent tués au cours de l'accrochage, deux faits prisonniers, les autres réussirent à s'enfuir; un important armement récupéré (deux PM MAT 49, deux fusils Mauser, un fusil 86-93, un fusil de chasse, un pistolet). L'un des prisonniers déclara qu'un groupe composé de membres du F. L. N. et du M. P. C. (auxiliaire de police chargés plus spécialement de la lutte anti-O. A. S. et mieux connus sous le terme de « barbouzes ») était en cours de formation aux Moureoua, qu'il comprenait un chef du F. L. N. récemment arrivé dans la région (ce chef est

d'ailleurs connu et fiché) et un instituteur chef du M. P. C. pour la région d'Aïn-Taya dont la maison abritait des adhérents de ce mouvement. Il ajouta que ce groupe attendait pour entrer en action les ordres du M. P. C. et qu'un certain nombre d'Européens de la région devaient être abattus. L'autre prisonnier déclara avoir reçu son arme — un fusil Mauser — de ce même instituteur fiché depuis plus de six mois comme membre du parti communiste algérien. Il ressort au surplus des documents saisis et notamment d'une « directive concernant le M. P. C. » datée du 2 janvier 1962 et émanant du conseil de la wilaya 4 zone VI que « les membres du M. P. C. ont fait des propositions de fournitures d'armes et de munitions ». Il lui demande : 1° si les membres du M. P. C. sont de préférence recrutés parmi les agents connus du parti communiste algérien ; 2° si ledit mouvement doit sur un plan général, collaborer avec l'A. L. N. et le P. C. A. dans la lutte anti-O. A. S. ; 3° si l'armement fourni à cette organisation doit servir à abattre les éléments des forces de l'ordre et, notamment, les jeunes du contingent aussi bien que les activistes de l'O. A. S.

**13852.** — 2 février 1962. — **M. Devemy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les vœux émis par la fédération nationale des épiciers et épiciers fruitiers au détail demandant : 1° l'unification, sur le plan national, du régime de fermeture hebdomadaire ; 2° l'assainissement du secteur de la distribution, en interdisant la pratique de ventes au détail, à des prix inférieurs au prix d'achat, majoré de 5 p. 100. Il croit savoir que ces questions sont actuellement à l'étude et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux points.

**13853.** — 10 février 1962. — **M. Lurla** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il entre dans ses intentions : 1° d'unifier, sur le plan national, le régime de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation de détail ; 2° d'assainir le secteur de la distribution, en interdisant la pratique de ventes au détail à des prix inférieurs au prix d'achat majoré de 5 p. 100.

**13856.** — 10 février 1962. — **M. Cruets** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de lui faire connaître le montant des crédits attribués au département de la Vendée au titre des primes à la construction pour les exercices budgétaires 1960, 1961 et 1962 ; 2° les motifs qui auraient inspiré sa décision d'attribuer, en 1962, et en Vendée, un certain pourcentage de ces crédits par priorité à une société déterminée de construction de maisons d'habitation.

**13857.** — 10 février 1962. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que le plafond au-delà duquel les personnes âgées sont exclues du bénéfice de l'allocation logement n'a pas été relevé en proportion de l'augmentation des loyers. Il s'ensuit que les bénéficiaires sont progressivement exclus. Il signale la détresse de ces ménages et la nécessité d'un prompt relèvement d'un plafond fixé, en particulier dans la Seine, à un taux trop bas. Il lui demande s'il compte établir une corrélation automatique entre le plafond et l'indice actuel des loyers et entre cet indice et la création de l'aide au logement.

**13858.** — 10 février 1962. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Colbert a obtenu, depuis plus d'un demi-siècle, de très honorables résultats dans la préparation au concours d'entrée à l'école des arts et métiers. Il lui demande si, en application des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 et des textes subséquents ayant trait aux conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, il n'envisage pas : 1° de maintenir la classe de préparation du lycée Colbert en l'adaptant au nouveau régime d'admission ; 2° d'augmenter le nombre des classes préparatoires à l'école des arts et métiers.

**13859.** — 10 février 1962. — **M. Michal Sy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les actuelles modalités d'attribution des classes de neige créent entre les divers arrondissements parisiens des inégalités fâcheuses dont sont victimes les enfants des arrondissements les plus peuplés. On accorde en effet deux classes de neige par arrondissement, alors que certains arrondissements comme le 18<sup>e</sup> ont une population scolaire dix fois plus nombreuse que d'autres arrondissements parisiens ; ainsi certains élèves auront bénéficié deux ou trois fois pendant le temps de fréquentation scolaire de ces classes de neige alors que d'autres camarades de quartiers peuplés risquent même de ne jamais pouvoir en bénéficier. Il demande si une répartition des classes de neige ne pourrait être étudiée en fonction de la population scolaire réelle ou du nombre de classes de chaque arrondissement.

**13860.** — 10 février 1962. — **M. Miriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur public a été nommé par un arrêté rectoral du 14 octobre 1960 dans une classe secondaire de lycée. Il a cependant continué à exercer dans une classe primaire jusqu'au 13 novembre 1960 et n'a été installé dans une classe secondaire de lycée qu'à partir du 14 novembre 1960. Entre temps, l'arrêté rectoral du 14 octobre 1960 avait été rapporté et remplacé par un nouvel arrêté rectoral du 6 novembre 1960 prononçant une nouvelle affectation ; celle où l'intéressé a été finalement installé le 14 novembre 1960. Il lui demande, du point de vue pérennisation, comme professeur de C. E. G., à quel régime l'intéressé va être soumis. Est-ce à la législation antérieure à la publication du décret du 20 octobre 1960 instituant le C. A. P. au professorat des C. E. G. en raison du premier arrêté du 14 octobre 1960, ou au régime nouveau prévu par ledit décret du 20 octobre 1960 et les textes d'application ?

**13861.** — 10 février 1962. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le texte qui autorise certains membres de congrégations ou ministres du culte à exercer des fonctions de direction dans certains établissements en contradiction avec l'article 3 de la loi du 28 mars 1882.

**13862.** — 10 février 1962. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles il est toléré qu'un certain nombre d'établissements primaires privés ait un personnel féminin majoritaire susceptible d'être agrégé, se trouvant ainsi en contradiction avec l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886.

**13863.** — 10 février 1962. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** jusqu'à quel âge limite un professeur certifié ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du C. A. P. E. S. et ayant obtenu un sursis d'intégration (ce sursis ne spécifiant pas de durée) peut bénéficier de ce sursis sans perdre ses droits à l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés du second degré ; l'âge limite d'intégration est-il reculé du nombre d'années de service effectuées dans l'enseignement comme auxiliaire ? Cette intégration, lorsqu'elle est demandée est-elle alors de droit ?

**13865.** — 10 février 1962. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures sont envisagées pour que les enseignants français à l'étranger ne soient pas défavorisés quand le pays dans lequel ils enseignent ne jouit pas de la stabilité monétaire et, d'autre part, quelles mesures sont prises en ce qui concerne leurs frais de voyage et de déménagement, ainsi que pour l'octroi d'une indemnité de logement lors du congé statutaire en France.

**13866.** — 10 février 1962. — **M. Poudavigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure une mère de famille, obligée de travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, peut déduire, dans sa déclaration pour l'impôt général sur le revenu, le salaire de l'aide familiale assurant, en son absence, la garde et l'entretien de ses enfants.

**13867.** — 10 février 1962. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il entre dans ses intentions de faire apporter des modifications dans le régime des retraites des marins de commerce et de pêche ; 2° dans l'affirmative, quel a été, à propos de cette réforme, l'avis émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides ; 3° si l'équilibre financier de l'établissement national des invalides ne pourrait être assuré autrement que par des augmentations de cotisations, lesquelles sont déjà d'un taux élevé, difficilement supportable par les armateurs et notamment par les patrons et marins-pêcheurs.

**13868.** — 10 février 1962. — **M. Mullier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a interrogé le ministre de la justice par voie de question écrite (n° 13185) sur l'éventualité du relèvement des indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; que **M. le ministre de la justice** a répondu le 13 janvier 1962 à cette question qu'un projet de texte modifiant l'arrêté interministériel du 10 novembre 1958 visant ces

personnels était à l'étude au ministère des finances; il lui demande de lui indiquer les motifs qui retardent la prise en considération rapide et, partant, la publication des propositions de modification élaborées par le ministère de la justice.

**13869.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui exposer le point de vue de l'administration au sujet de l'indemnité de rupture de contrat prévue en faveur des agents commerciaux par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958: 1° cette indemnité ne semble en aucun cas susceptible d'être axée à l'impôt d'enregistrement prévu en matière de cession de fonds de commerce. Il est demandé si l'administration est bien de cet avis; 2° ladite indemnité étant un dommage-intérêt destiné à compenser le préjudice causé par une rupture de contrat ne peut pas être taxée comme une recette professionnelle, la situation étant la même que pour l'indemnité de clientèle du V. R. P. ou l'indemnité de licenciement du salarié; il est demandé si l'administration est d'accord sur ce point.

**13870.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une note administrative du 15 janvier 1962, les avances, prêts ou acomptes consentis par des sociétés de capitaux à des sociétés propriétaires d'actions desdites sociétés devraient être ajoutés à leur bénéfice taxable à B. I. C. Il est demandé à ce sujet: 1° la règle ci-dessus ne peut évidemment pas s'appliquer dans tous les cas où il y a une avance, prêt ou acompte. Il faut forcément éliminer les opérations de caractère purement commercial. De même, la règle ne peut pas s'appliquer à une société possédant 50 actions d'une autre société sur 1.000.000 de titres. De même encore un prêt régulièrement contracté avec clauses normales ne peut pas être assimilé à une distribution de dividende. Il lui demande: 1° de préciser dans quels cas les nouvelles dispositions s'appliqueront, et dans quels cas elles ne s'appliqueront pas; 2° si l'avance, le prêt ou l'acompte est taxé à l'impôt sur les sociétés de la société débitrice, il peut exister des cas où les mêmes éléments doivent être distraits de la taxation de la société versant les fonds; par exemple, dans le cas où l'opération se justifie par des motifs conformes à l'activité sociale, ou à une gestion saine et légitime des entreprises. L'avance, le prêt ou l'acompte serait considéré en ce cas comme ayant le caractère d'une subvention déductible car la solution juridique admise pour la société qui reçoit doit aussi être acceptée par l'administration pour la société qui donne. Des explications sont demandées à ce sujet; 3° si les avances, prêts ou acomptes sont taxables à B. I. C. chez la société bénéficiaire, leur remboursement doit aussi venir en déduction pour le calcul de B. I. C. Toutes explications nécessaires sont demandées à ce sujet, en envisageant notamment le cas du changement du taux de l'impôt dans l'intervalle, comme aussi le cas du changement du régime fiscal dans l'intervalle (société en nom collectif se transformant en société de capitaux) et le cas du report déficitaire; 4° la société mère recevant une avance, un prêt ou un acompte d'une filiale sera taxée à concurrence de 25 p. 100 seulement de la somme reçue. Il est demandé sur quelle base l'impôt sur les B. I. C. sera calculé au moment du remboursement, en envisageant, notamment, le changement dans l'intervalle de la situation fiscale de société mère et société filiale; 5° quelle solution donner dans le cas où la société recevant l'acompte, le prêt ou l'avance cesse de participer au capital de la société ayant fourni les fonds? 6° quelle solution donner également dans le cas où l'incertitude disparaît, soit par une précision nouvelle du contrat, soit par son accomplissement dans le sens contesté par l'administration; 7° il semble que d'après le texte légal les nouvelles règles reçoivent application pour les seuls avances, prêts et acomptes ayant date à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il est demandé de confirmer, s'il y a lieu, cette solution; 8° la note administrative prévoit les restitutions d'impôts pour les sommes remboursées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il est demandé dans quelle mesure et suivant quelles modalités cette décision trouvera son application aux opérations réalisées entre sociétés; 9° dans le cas de sociétés en nom collectif, le nouveau régime semble applicable dans le seul cas où la société recevant l'avance possède une participation chez la société avançant les fonds; il ne peut être question de tenir compte de la situation personnelle des associés; il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet; 10° quel sera le recours du contribuable si l'administration n'admet pas le redressement de la reprise: point de départ et durée du délai; 11° étant donné les répercussions inavouables exposées ci-dessus et de toutes celles qui ne manqueraient pas de se révéler par la suite, il est demandé si l'administration n'envisagerait pas de revenir sur son point de vue d'appliquer les nouvelles règles aux opérations entre sociétés. Cette matière, sujette à des appréciations très délicates, ne pourra être qu'une source de nouveaux et déplorables conflits entre l'administration et les contribuables, augmentant l'incertitude des bases des taxations et cela sans qu'aucun abus n'ait apparu du fait de la façon d'agir antérieure. L'administration n'est d'ailleurs pas désarmée et ne manque pas de tenir compte d'intérêts à taxer dans le cas d'avances consenties à des conditions qui lui apparaissent trop favorables. Elle peut aussi faire jouer les dispositions de l'article 244 du code général des impôts. Il faut ajouter encore que dans le cas de sociétés mères et filiales, la reprise d'impôt est seulement d'un quart du montant controversé. Or, si cette situation n'existe pas, la reprise s'exerce à plein et cela dans le cas justement où la fraude est la moins probable, la compénétration des intérêts des sociétés étant très réduite.

**13871.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une note administrative du 15 janvier 1962, les avances, prêts et acomptes consentis à une société actionnaire de la société créditrice peuvent donner lieu à une taxation à l'impôt B. I. C. comme s'il s'agissait d'une répartition. Le dénouement de l'opération donne droit à restitution de l'impôt indûment perçu. Il demande suivant quelles modalités se fera cette restitution. En effet, la restitution réalisée par dégrèvement de l'impôt injustement perçu augmentera sans utilité le grave préjudice causé à la société pour les motifs suivants: a) l'ordonnement du montant à restituer ne se fera pas vraisemblablement sans vérification sur place de l'administration, d'où gêne pour le contribuable, crainte de reprises compensatrices, retard dans le remboursement; b) la taxation primitive aura influencé injustement les acomptes pour l'impôt de l'année suivante, alors que la restitution n'aura aucune influence sur les acomptes concernant l'exercice suivant celui où la recette aura été constatée; c) si l'administration s'oppose à la restitution pour un motif quelconque, le contribuable risque d'attendre des années une solution contentieuse favorable, sans que l'on sache d'ailleurs exactement comment la procédure devrait être engagée ou suivie. Pour tous ces motifs, il semble indispensable, si cette mesure très discutable est maintenue, d'autoriser le contribuable à déduire lui-même le montant indûment taxé des revenus de l'exercice au cours duquel l'opération se trouve régularisée, ceci sous réserve bien entendu du droit de reprise de l'administration assorti le cas échéant de pénalités.

**13872.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration admis par le conseil d'Etat, un contribuable n'est pas autorisé à constituer provision en couverture des frais de réparation des appareils vendus sous garantie, ceci pour le motif que les frais concernent l'exercice où les réparations sont effectuées. Or, comme le prix payé par le client couvre les frais de la garantie, le point de vue ci-dessus doit conduire à ventiler le prix reçu de façon à passer en compte vente la seule partie du prix concernant la valeur de l'appareil vendu en l'état, le surplus étant porté au compte du client pour couvrir au fur et à mesure les frais de réparations résultant de la garantie. Il est demandé si cette pratique serait admise par l'administration, et dans l'affirmative moyennant quelles justifications. Il est demandé, en cas de réponse négative, sur quelle base juridique elle justifierait son point de vue.

**13873.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1962 prescrit notamment de calculer l'impôt général frappant les rémunérations occultes sur la rétribution elle-même augmentée des impôts évités par le bénéficiaire. Or, cette façon d'opérer oblige les contribuables à faire eux-mêmes le calcul de ces impôts, ce qui, pour la plupart d'entre eux, ne se fera pas sans peine, sans perte de temps, sans incertitudes. Il demande si l'administration n'envisagerait pas, dans un but de simplification, soit d'admettre la déclaration chiffrée de la seule rétribution en ajoutant pour mémoire l'impôt s'y rapportant qui serait calculé par le service, soit d'admettre pour la portion impôt un coefficient forfaitaire qui pourrait être le double de la rétribution, ou tel autre coefficient fixé par l'administration.

**13874.** — 10 février 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, sous forme de tableaux — et ce successivement pour les années 1939, 1943, 1945, 1950, 1960: 1° le prix du quintal de blé; 2° le prix en boucherie du kilogramme de bœuf, première qualité; 3° le prix d'un litre d'essence; 4° le montant du S. M. I. G. (ou équivalent).

**13875.** — 10 février 1962. — **M. Miriot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a toujours précisé que l'application de l'article 160 du code général des impôts était subordonnée au fait que les droits dans les bénéfices sociaux de l'intéressé, ou de son conjoint, ses ascendants ou descendants aient dépassé ensemble 25 p. 100 au cours de la totalité des 5 années précédant la cession. Il lui demande de lui confirmer que la réponse du 15 décembre 1961 à sa question écrite n° 10503 n'infirmait pas la position précédente.

**13876.** — 10 février 1962. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la position de l'administration en ce qui concerne le calcul des majorations de droits pour la surtaxe progressive, lorsque le rehaussement des revenus déclarés provient de deux motifs de redressement n'entraînant pas le même taux de majoration.

13877. — 10 février 1962. — **M. Mirlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assujettis à la T. V. A. faisant des fournitures aux administrations publiques ont des renseignements contradictoires sur la position de leursdits clients au regard de la T. V. A. Il lui demande si les collectivités ci-après doivent être considérées ou non comme producteurs : ministères (administrations centrales à Paris) ; S. N. C. F. ; Air-France ; Préfecture ; archives nationales et départementales ; mairies, universités et les divers institutions qui en dépendent ; grandes écoles et lycées ; écoles d'apprentissage ; hôpitaux publics et privés, sanas, maison de repos, centres de recherches scientifiques, banques nationalisées ou non, ponts et chaussées et génie rural, armée, marine, air, P. et T., sécurité sociale, allocations familiales, chambres d'agriculture et organismes similaires.

13878. — 10 février 1962. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'opportunité qu'il y aurait à exonérer des droits de douane les propriétaires de véhicules automobiles se trouvant dans l'obligation de quitter le Maroc ou la Tunisie, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

13881. — 10 février 1962. — **M. Rémy Montagne** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux nombreuses questions qui sont posées au Gouvernement au sujet des mesures à prendre en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, dont la situation ne cesse de s'aggraver, il a été jusqu'alors répondu invariablement qu'une commission a été tout spécialement chargée par **M. le Premier ministre** d'étudier la question. Cette commission ayant déposé ses conclusions qui font apparaître la nécessité d'un effort budgétaire important, il demande vers quelle époque il sera enfin possible d'espérer voir dégager les ressources financières nécessaires à la solution de ce douloureux problème, dont l'urgence apparaît évidente.

13882. — 10 février 1962. — **M. Fry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble anormal que les gérants de bureaux de tabacs voient leurs bénéfices sur la vente des tabacs et timbres fiscaux frappés de la taxe complémentaire, alors que ces bénéfices sont fixés par l'administration. Il est hors de doute que la S. E. I. T. A. peut fournir exactement le montant des bénéfices réalisés sur la vente des tabacs ; de même que l'administration qui a fourni les timbres postaux, fiscaux et vignettes sait exactement le bénéfice réalisé sur leur vente. Il estime qu'en conséquence ces profits devraient être considérés comme étant déclarés par des tiers et se trouver exonérés de la taxe complémentaire. Il lui demande quelle décision il compte prendre à ce sujet.

13883. — 10 février 1962. — **M. Fry** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le rapport du Conseil économique et social ayant trait aux investissements publics, qui fait connaître que la seule région parisienne a bénéficié de 53,9 p. 100 du total des investissements, les autres régions n'ayant eu en moyenne que 2,3 p. 100. Dans ces conditions, l'expansion et l'animation régionales, sans cesse prônées, apparaissent comme un masque. On peut dire qu'il n'est parlé d'expansion régionale que pour ne pas en faire. La région parisienne, qui représente 13 p. 100 de la population, se nourrit de la substance de 82 p. 100 des Français. Que serait-ce si certains ne cessaient de proclamer leur volonté d'assurer l'essor des régions et de lutter contre l'hypertrophie de la région parisienne ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire le contraire de ce qui a été fait en ce qui concerne les régions bénéficiaires des investissements publics et pour soutenir l'effort des collectivités locales.

13884. — 10 février 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son administration des contributions indirectes n'est pas en mesure d'indiquer d'une façon précise aux intéressés le montant de la T. V. A. qu'ils doivent payer sur les raviolis en conserves. La plupart d'entre eux la régit au taux de 10 p. 100 mais, des rappels risquant de leur être réclamés ultérieurement non sans leur causer un grave préjudice, il lui demande s'il peut préciser le montant de la taxe due sur ces produits.

13885. — 10 février 1962. — **M. Aillot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des surveillants techniques de travaux, bâtiments et ouvrages d'art, de la S. N. C. F., échelles 5 à 9, au regard de l'impôt sur le

revenu ; et lui demande si ce personnel employé à la surveillance effective de la construction des ouvrages d'art peut bénéficier de la réduction supplémentaire de 10 p. 100 dont bénéficie le personnel du bâtiment.

13886. — 10 février 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la réponse du 12 décembre 1961 à la question écrite n° 10763, les frais de finition d'un immeuble inachevé, supportés par la société locataire, constituent pour la société propriétaire un droit d'entrée immédiatement imposable. Il lui demande : 1° comment cette réponse se concilie avec la réponse à la question écrite n° 8399 (J. O. Débats, Assemblée nationale du 11 juin 1949, page 3318) selon laquelle, lorsqu'une société, qui a pris en location des locaux et un terrain, effectue des travaux d'aménagements, et les constructions devant revenir sans indemnité en fin de bail à la société propriétaire, celle-ci peut s'abstenir de comptabiliser immédiatement le profit correspondant au prix de revient des travaux effectués par le locataire et est admise à décaler ce profit seulement à l'expiration du bail, en le calculant, toutefois, en tenant compte de la valeur réelle à cette date des immobilisations transférées gratuitement ; 2° au cas où la solution prévue dans la réponse n° 10769 demeurerait applicable, si le profit correspondant ne peut pas faire l'objet d'un étalement sur la durée du bail ? Les charges payées d'avance étant exclues des charges déductibles, notamment, pour le droit d'entrée versé par la société locataire, il paraît logique de retrancher des profits imposables les bénéfices perçus d'avance. Le plan comptable comporte d'ailleurs un compte 4/5 relatif aux « produits perçus ou comptabilisés d'avance » qui est « crédité », par le débit de Pertes et profits, des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

13887. — 10 février 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société anonyme dont le siège social est actuellement situé dans le centre de Paris ; désireuse de transférer ce siège social, qui sera abandonné dès construction du nouveau siège et dont les bâtiments seront immédiatement cédés, la société acquiert dès 1959 des actions d'une société immobilière possédant un terrain à l'Ouest de Paris. Il lui demande : 1° si cette acquisition d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital social de la société immobilière) peut constituer un emploi valable, encore bien que, compte tenu des formalités administratives relatives à l'obtention du permis de construire et au délai normal de construction de l'important siège social à venir, cette acquisition d'actions peut être considérée comme un emploi anticipé dans le cadre de l'article 40 a ; 2° dans l'affirmative, quelles sont, actuellement, les formalités à accomplir au regard de l'administration des contributions directes ; 3° la construction qui sera édifiée sur le terrain acheté sera-t-elle admise au emploi de la plus-value, article 40 C. G. I., dérogé lors de la vente postérieure du siège social actuel.

13888. — 10 février 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la réglementation des prix, les fabricants de chaussures sont autorisés à décompter sur facture à leurs clients une somme unitaire de 0,25 NF par paire à titre de « complément de marquage ». Il lui demande si cette somme déterminée doit être incluse par les intéressés dans leur chiffre d'affaires imposable à la T. V. A.

13889. — 10 février 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons exceptionnelles qui peuvent permettre à ses services d'autoriser les promoteurs d'une opération de construction primée à 6 NF le mètre carré, à percevoir une marge bénéficiaire brute de 16 p. 100 alors que cette marge ne peut dépasser 10 p. 100.

13890. — 10 février 1962. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'opportunité du maintien des demandes d'autorisation d'exportation imposées aux fabricants français de machines-outils, dans la conjoncture actuelle où les relations économiques et les exigences du Marché commun s'acheminent vers une plus grande facilité. Ces demandes, qui nécessitent outre un long délai d'étude et d'appréciation par l'administration, la constitution d'un dossier où les mêmes imprimés doivent être reproduits quatre ou cinq fois, ne paraissent pas compatibles avec l'effort qui est demandé aux industriels français en vue de l'augmentation des exportations des produits qu'ils fabriquent. Faudrait-il voir dans le maintien de ces formalités compliquées — dont l'utilité ne saute pas aux yeux — la justification de l'existence du service qui délivre les autorisations dont on s'aperçoit

avec un certain étonnement, qu'il correspond à l'Office des changes récemment supprimé, comme ayant perdu sa raison d'être. Il est hautement souhaitable que toutes les déclarations d'origine gouvernementales tendant à magnifier l'œuvre d'exportation de notre pays, trouvent leur application concrète dans la suppression de formalités coûteuses, tant pour les administrés que pour l'économie nationale

**13891.** — 10 février 1962. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les organismes de sécurité sociale ne font aucune difficulté pour verser le montant du « capital-décès » aux ayants droit des salariés de l'industrie et du commerce qui, titulaires d'une pension pour invalidité contractée dans l'exercice de leur profession, décèdent avant l'âge de soixante ans des suites de cette invalidité, alors qu'ils ont cessé toute activité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas une modification du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947; de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 prise pour l'application dudit décret, de manière à faire bénéficier de dispositions analogues les ayants droit des fonctionnaires ou des militaires se trouvant dans la même situation et en particulier les fonctionnaires victimes d'attentats dans l'exercice de leur fonction; les gardiens de la paix ou les gendarmes blessés en veillant à la sûreté publique ou en participant au maintien de l'ordre; les militaires et les gendarmes blessés au combat ou au cours d'opérations de pacification, qui sont décédés, après leur radiation des cadres, des suites des blessures reçues.

**13892.** — 10 février 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un bar situé à proximité d'un asile psychiatrique et donc dans une zone protégée, a été vendu, mais sans que l'acquéreur se soit acquitté du montant de cet achat. Il lui demande, dans le cas où le vendeur obtiendrait la résiliation de la vente, si les services des contributions indirectes devraient considérer comme nulle la vente de la licence (IV<sup>e</sup>) et si cet ancien propriétaire aurait ainsi la possibilité de la reprendre à son nom.

**13893.** — 10 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme française qui concède à une firme allemande la licence d'un brevet d'invention dont elle est propriétaire. Le contrat de licence prévoit qu'une assistance technique sera donnée par la société française sans qu'à cet égard le contrat établisse une ventilation dans la rémunération. Il est demandé: 1° de confirmer que les redevances perçues par le concédant français rentrent dans les bases de son bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés; 2° d'exposer le régime des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la rémunération prévue au contrat en tenant compte de ce que les appareils seront fabriqués en Allemagne et qu'un certain pourcentage sera vendu en France par la firme allemande.

**13894.** — 10 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise achetant des sacs vides en T. V. A. perçue. Ces emballages sont destinés à ensacher des produits exonérés de T. V. A., vendus sur le marché intérieur ou à l'exportation. Il est demandé: 1° de confirmer que la T. V. A. grevant les factures d'achat des sacs vides n'est pas déductible, sauf pour les produits exportés, dès l'instant où les emballages sont facturés globalement avec la marchandise; 2° d'exposer le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux sacs facturés à part de la marchandise.

**13895.** — 10 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme ayant consenti en 1959 à une société nouvelle, un apport partiel d'actif préalablement agréé par le commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun. En conséquence, les plus-values sur certains éléments d'actif se trouvaient soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, l'opération s'analysant en une cessation partielle d'entreprise. Par contre, l'apport de certains éléments d'actif a fait ressortir des moins-values. Il est demandé de confirmer que, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice d'apport, les moins-values sont déductibles pour l'intégralité de leur montant, alors que les plus-values sont taxables à raison du cinquième de leur montant. (B. J. C. D. 1949, n° 7, p. 372.)

**13900.** — 10 février 1962. — **M. Antoine Guiffon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** les incidents qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale durant les séances du 15 décembre 1961 à propos des prises de vues effectuées par la radiodiffusion-télévision française. Il lui rappelle également

que la quasi-totalité des membres de l'Assemblée nationale ont protesté par la voix des présidents des différents groupes contre le caractère estimé tendancieux des émissions de la télévision consacrées aux débats parlementaires sur la motion de censure et que le président de l'Assemblée nationale déférant au désir évident de la majorité de l'Assemblée a demandé aux opérateurs de la télévision de se retirer. D'autre part, répondant à la demande exprimée par le président d'un des groupes de la majorité gouvernementale, le président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'en fait foi le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale de ce jour, a paru accepter de demander que la télévision dépose entre les mains des questeurs de l'Assemblée nationale les films pris lors du débat sur la motion de censure. Il lui demande: 1° si les films faits à l'occasion du débat sur la motion de censure ont été effectivement déposés par les services de la télévision dont il a le contrôle; 2° dans la négative, quels sont les motifs pour lesquels son dépôt n'a pu encore être effectué; 3° dans l'hypothèse où plusieurs copies de ce film existeraient, quelles mesures ont été prises par ses services pour qu'aucune ne puisse ultérieurement être utilisée à des fins qui ne pourraient être contrôlées par le bureau de l'Assemblée nationale; 4° quelles instructions ont été données par ses services pour qu'à l'avenir les émissions de la radiodiffusion-télévision française consacrées aux débats parlementaires soient effectuées dans l'esprit d'objectivité souhaitée par tous; 5° pour obtenir ce résultat, ses services ont-ils été invités à se mettre désormais en rapport, préalablement à toute prise de vue ou émission, avec le bureau de l'Assemblée nationale et les principaux groupes parlementaires. Il lui indique que les mesures à propos desquelles cette question écrite est posée, lui semblent inspirées par la nécessaire indépendance de fonctionnement interne des assemblées parlementaires, indépendance d'ailleurs reconnue par les textes constitutionnels et réglementaires.

**13901.** — 10 février 1962. — **M. Baudis** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que les artistes musiciens de la R. T. F. perçoivent avec un grand retard, alors qu'ils sont rattachés à un indice, les augmentations qui sont normalement attribuées aux agents de la fonction publique. Il lui demande quelle réforme il envisage permettant d'assurer un redressement parallèle et simultané des traitements des artistes musiciens et des agents du secteur public.

**13906.** — 10 février 1962. — **M. Japlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation actuelle de l'ensemble des personnels de la sûreté nationale ne paraît pas en rapport avec l'accroissement continu des tâches qui leur sont assignées, et qu'une revalorisation générale des indices devrait intervenir avant que leur recrutement ne risque de s'en trouver compromis. Il attire notamment son attention sur la nécessité en ce qui concerne les officiers de police: a) de réajuster leurs indices au niveau de ceux des attachés de préfecture comme avant 1960; b) d'augmenter, au moins temporairement, le pourcentage, actuellement fixé à 30 p. 100, des promotions d'officiers de police, au grade d'officier de police principal; c) d'accorder une augmentation spéciale d'indices aux officiers de police adjoints ayant passé antérieurement des concours et acquis des titres qui leur donnent une qualification supplémentaire par rapport aux autres catégories intégrées en 1961 dans le même corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

**13911.** — 10 février 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par références à plusieurs arrêts de cour de cassation, il apparaît, selon les juristes, que les plus-values apportées par un commerçant ou un artisan aux éléments immobiliers d'un fonds de commerce dans un immeuble dont il est locataire, peuvent donner lieu, après expiration du bail en cours, à une augmentation correspondante de loyer. Par exemple, lorsqu'un boulanger remplace son four vétuste par un four moderne. Dans le cas où ce serait exact, il lui demande comment se justifie qu'un commerçant qui modernise son affaire soit en quelque sorte la victime d'un privilège exorbitant attribué au propriétaire de l'immeuble.

**13913.** — 10 février 1962. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de l'ordonnance 58-13-74 du 30 décembre 1958 indique que les clauses d'indexation cesseraient de produire leur effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 quand ces dispositions des clauses « concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ». Il lui demande: 1° si cette loi applique à compter du 31 décembre 1958 une clause d'indexation dans une vente moyennant rente viagère pour le paiement de ladite rente viagère; 2° qu'entend la loi par « dispositions concernant directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ».

**13918.** — 10 février 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pharmaciens et les grossistes en produits pharmaceutiques ont été invités à retirer du circuit de vente le vaccin Perthedral Pasteur du fait qu'il était défectueux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les médecins n'ont pas été prévenus de ce retrait, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une aussi grave omission ne se reproduise pas et que les médecins, responsables des vaccinations, soient avisés, comme le sont les pharmaciens et les grossistes, de cesser d'utiliser le vaccin défectueux.

**13919.** — 10 février 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile des personnes âgées dont, en attendant la conclusion de la commission Laroque constituée à cet effet, les conditions de vie n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour y porter remède et s'il n'entend pas, en particulier, procéder dans un délai rapide : 1° à un relèvement du plafond des ressources qui conditionne l'attribution des avantages vieillesse ; 2° à un relèvement substantiel des allocations spéciales et aux vieux travailleurs.

**13920.** — 10 février 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation relative à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes reste imprégnée de la notion d'assistance. Elle n'est pas fondée sur le principe de la compensation réelle du handicap constituée par l'infirmité. Elle classe les infirmes civils en plusieurs catégories pour lesquelles les prestations et les plafonds de ressources sont différents. Elle est ainsi une source d'injustice. Il lui demande : 1° s'il envisage une réforme de la législation de l'invalidité civile ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de mettre à l'étude l'institution d'une caisse nationale de l'invalidité civile, dotée de ressources affectées, gérées sous son contrôle, de façon autonome, et versant aux invalides qui ne ressortissent pas à un régime de sécurité sociale, une pension dont le montant minimum garantirait aux intéressés ce qu'on pourrait appeler « un minimum vital de remplacement ».

**13922.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles mesures il compte faire prendre pour empêcher la disparition progressive des médecins consultants de médecine générale ; 2° s'il ne pense pas que cette évolution, à propos de laquelle les plus grands noms de la médecine ont jeté un cri d'alarme, est particulièrement due à la facilité de tarification de la médecine spécialisée par les organismes administratifs.

**13923.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les résultats obtenus par l'organisation de la répartition des officines instituée par le Gouvernement provisoire de la République en 1945, qui a permis la création, entre 1950 et 1956, de 1.648 commerces de pharmacie, alors que, pendant la même période, la création de commerces du livre n'atteignait que 1.352 ; et lui demande : 1° s'il est exact que ses services préparent, contrairement aux recommandations de la commission Armand-Rueff, une manipulation des chiffres prévus par l'ordonnance de 1945 ; 2° s'il est exact que ces modifications sont faites à la suite d'intervention d'intérêts particuliers désireux de créer de nouveaux drug-stores.

**13924.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact que le conseil d'Etat a annulé un arrêté du 26 mai 1959 fixant arbitrairement les modalités de la rémunération supplémentaire à accorder aux pharmaciens résidents chargés du fonctionnement de certains laboratoires hospitaliers ; 2° s'il a l'intention de laisser ses services continuer à saboter insidieusement l'emploi rationnel des pharmaciens dans les hôpitaux ; 3° s'il n'a pas plutôt l'intention de prescrire à une refonte des textes réglementaires, afin de permettre aux pharmaciens des hôpitaux d'exercer, comme par le passé, conjointement à leurs fonctions dans l'officine de l'hôpital, celles dans le laboratoire de chimie-biologie de l'hôpital.

**13926.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'après l'académie de médecine, le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine et les commissions compétentes du conseil supérieur d'hygiène publique ont demandé que l'on surseoie à l'autorisation de vente de la viande hachée conservée.

**13929.** — 10 février 1962. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les assistantes sociales de l'Etat possèdent un statut fixé par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, alors que celles dépendant de services départementaux sont régies par des statuts particuliers et se voient refuser par la C. N. R. A. C. L. la validation pour la retraite de leurs services antérieurs dans des organismes dits « privés », mais, en fait, devenus tous départementaux. L'article 11 du décret précité prévoit cependant que les assistantes sociales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public bénéficient, « lors de leur titularisation », d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que celle-ci ait été exercée d'une façon continue, cette bonification ne pouvant excéder quatre ans. Ce texte n'est donc valable que pour les nouvelles nominations, puisque les intéressées ne peuvent bénéficier de cette bonification que lors de leur titularisation et que la validation est refusée à celles qui ont fait leurs études dans une école dite « privée ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons une telle exclusive a été décidée à l'encontre d'écoles qui ont participé, faute d'écoles officielles, à la formation d'organismes devenus publics ; 2° s'il ne lui paraît pas juste de revenir sur cette décision, de façon à permettre la validation de services effectifs permettant aux intéressées d'obtenir la même retraite que les nouvelles venues ; 3° s'il ne peut, en conséquence, autoriser les conseils généraux à ajouter dans les statuts départementaux des assistantes sociales un article prévoyant la possibilité de faire valider par le C. N. R. A. C. L. les années accomplies en qualité d'assistantes sociales dans un service privé ultérieurement transformé en service public.

**13930.** — 10 février 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse du 20 janvier 1962 à la question écrite n° 13008, deux points importants lui semblent réclamer des précisions. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons qui militent en faveur de la création, envisagée par le projet de modification du statut des officiers de police sanitaire, d'une classe exceptionnelle dans le grade de lieutenant, de préférence à un échelon exceptionnel, alors que l'avancement à l'intérieur d'un même grade est régi par les dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui le définissent comme un avancement d'échelon ; 2° dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix se fera, dans le grade de lieutenant, l'accession à cette classe exceptionnelle cotée à l'indice net 340.

**13933.** — 10 février 1962. — **M. Luria** expose à **M. le ministre du travail** que la presse du 13 janvier 1962 a fait savoir que la Régie Renault venait d'embaucher un millier d'ouvriers dans les Abruzzes. Ces ouvriers non spécialisés, puisque la mise au courant se fait après embauchage, perçoivent des salaires de 700 à 800 NF par mois et il leur est accordé de nombreux avantages de logements ou autres. Il lui demande quelle publicité a été faite par ses services départementaux de la main-d'œuvre afin de trouver ces ouvriers en France, avant de s'adresser à l'étranger.

**13937.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il a tenu compte des conséquences, pour les cadres, de l'augmentation des plafonds de cotisations pour la sécurité sociale ; 2° si chaque fois que se constatera un déséquilibre financier de la sécurité sociale les pouvoirs publics vont se borner à rechercher à tout prix des recettes compensatoires ; 3° si une réforme sérieuse du régime maladie va enfin être entreprise, notamment du point de vue financement, réforme certes délicate mais qu'on ne saurait plus longtemps éluder sans aggraver une situation qui peut un jour proche mettre en cause l'institution elle-même, ou détériorer profondément certains secteurs de l'économie.

**13939.** — 10 février 1962. — **M. Danvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il entre dans ses intentions de faire apporter des modifications dans le régime des retraites des marins de commerce et de pêche ; 2° dans l'affirmative, quel a été, à propos de cette réforme, l'avis émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides ; 3° si l'équilibre financier de l'établissement national des invalides ne pourrait être assuré autrement que par des augmentations de cotisations, lesquelles sont déjà d'un taux élevé, difficilement supportable par les armateurs et notamment par les patrons et marins-pêcheurs.

**13940.** — 10 février 1962. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est en mesure d'affirmer que les tranches ultérieures de l'autoroute du Sud de Paris, et, en particulier, la tranche actuellement en construction entre Corbeil et Nemours, seront ouvertes au public sans paiement d'un droit de péage.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.  
(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

13367. — 6 janvier 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour la défense des Français qui séjournent en Egypte; et quelles actions ont été engagées pour que cessent les brimades à l'égard de nos ressortissants dans ce pays.

13368. — 6 janvier 1962. — M. Raphaël-Leygues demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anarchique du marché du lait dans certains départements, notamment dans les départements du Sud-Ouest, au besoin par la création d'un office du lait et d'un prix national du lait. Le chevauchement des zones de collecte, la situation privilégiée de certaines industries transformatrices aboutissent, en effet, à vider de toute substance les récentes décisions gouvernementales relevant le prix indicatif du lait à la production, lequel est payé, en fait, à l'exploitant, à un prix nettement inférieur.

13374. — 6 janvier 1962. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants quel est le sens exact d'une pension militaire d'invalidité: est-elle considérée comme une réparation personnelle pour l'invalidité en raison des dommages causés sur sa personne et des souffrances qui en résultent, ou s'agit-il d'une compensation en raison de la perte de salaire qui en résulte du fait de l'incapacité au travail résultant de l'infirmité.

13378. — 6 janvier 1962. — M. Portolano demande à M. le ministre des armées comment il concilie le message qu'il a adressé aux forces armées au cours duquel il indique très justement que les membres de ces forces « restent les garants les plus sûrs de la sécurité des personnes et des biens et de la fraternité entre les deux communautés » avec la déclaration contenue dans la dernière allocution du chef de l'Etat selon laquelle la plus grande partie de l'armée française sera regroupée en Europe en 1962, à commencer dès le mois prochain par deux nouvelles divisions et plusieurs formations aériennes.

13385. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des nouvelles instructions ministérielles de faire passer deux oraux pour le même examen et à la même session (cf. baccalauréat, B. E. P. C., etc.) en plus des corrections des épreuves écrites de tous les candidats. Les mêmes professeurs sont également tenus d'assurer la surveillance des candidats qui composent. Pour les examens suivants: B. E. P. C., brevet d'enseignement commercial, C. A. P. d'aide-comptable, C. A. P. d'employé de banque, C. A. P. d'employé de bureau, C. A. P. de sténodactylo, seules les corrections des épreuves écrites sont payées (à un tarif très faible) et souvent avec un an ou deux de retard. Les frais de déplacement et les frais occasionnés par ceux-ci (ex.: restaurant) ne sont pas remboursés lorsqu'un professeur de Paris, par exemple, doit effectuer un ou plusieurs voyages dans le département de la Seine, banlieue comprise. Certains professeurs ont été convoqués quinze fois ou vingt fois pour la seule période de mai-juin 1961, et ce, sans que ces mêmes professeurs puissent prétendre à une indemnité quelconque pour les surveillances ou les interrogations orales des candidats. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à l'année 1961. Il lui demande pourquoi les frais de déplacement et les dépenses que ceux-ci entraînent ne sont pas remboursés aux professeurs intéressés; 2° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus, et en ce qui concerne ces frais; 3° pourquoi les surveillances et interrogations des candidats aux examens ne sont pas payées au tarif des heures supplémentaires lorsqu'elles tombent en dehors des heures de service des professeurs convoqués. Il semblerait pourtant que la circulaire du 17 novembre 1950 (cabinet du ministre aux recteurs) soit explicite à cet égard, si l'on s'en rapporte au titre I<sup>er</sup>. Définition du service supplémentaire: « Un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade »; 4° ce qu'il envisage également pour remédier à cette situation des professeurs dont de nombreuses heures supplémentaires ne sont pas payées; 5° quel est le tarif exact de correction d'une copie des différents examens mentionnés ci-dessus.

13386. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions d'ailleurs fort justifiées de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont il enseigne la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquels la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

13388. — 6 janvier 1962. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au sens des dispositions fiscales contenues au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 2<sup>o</sup> décembre 1959 et suivant la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale) du 14 janvier 1961, pages 25 et 26, n° 7807, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme entraînant la création d'un être moral nouveau lorsque — les autres critères étant supposés réunis — la transformation en cause a été autorisée au préalable par les statuts. Peu importe, d'après la réponse susvisée, que cette autorisation résulte, non pas du texte primitif des statuts, mais d'une modification même très récente de ce texte si ladite modification a fait l'objet des formalités légales de publicité antérieurement à la transformation de la société. Il lui demande si, pour l'application du régime de faveur accordé en cas de transformation de société à activité commerciale par le *Bulletin officiel des contributions directes* de 1960, II, 1192, la continuité de l'être moral doit être admise, en raison de la similitude des situations, dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque, peu de temps avant que la société ne soit transformée, cette transformation a été autorisée par une modification apportée aux statuts et régulièrement publiée.

13390. — 6 janvier 1962. — M. Vollquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R. T. F. et son application: 1° est-il exacte que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R. T. F. s'est traduite, après tous les travaux de recensement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes; 2° est-il exact qu'un nombre important d'agents et souvent pas les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines même dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce recensement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R. T. F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunérations à partir du 1<sup>er</sup> août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960; 5° sur le même sujet, quel argument justifie-t-il la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1<sup>er</sup> août 1959, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1960, exerçaient bien, à ces dates, les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour des fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du recensement; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte des fonctionnaires de la R. T. F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que, de cette date jusqu'à la signature de leur contrat, ils ont conservé la qualité de fonctionnaire et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité; 8° comment et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire; 9° depuis la première grille des salaires de la R. T. F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R. T. F.

13394. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions, d'ailleurs fort justifiées, de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquels la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont

accordées, mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les Intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

**13395.** — 6 janvier 1962. — **M. Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R. T. F. et son application: 1° Est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R. T. F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs, et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes; 2° est-il exact: qu'un nombre important d'agents, et souvent pas les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines mêmes dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R. T. F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunération à partir du 1<sup>er</sup> août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960; 5° sur le même sujet, quel argument justifie la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1<sup>er</sup> août 1959, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1960, exerçaient bien à ces dates les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été

attribués pour les fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du reclassement; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R. T. F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que de cette date et jusqu'à la signature de leur contrat ils ont conservé la qualité de fonctionnaire, et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité; 8° comment, et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus agents contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire; 9° depuis la première grille des salaires de la R. T. F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R. T. F.

**13403.** — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, que l'article 14 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements stipule que: « les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront acquies dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la promulgation particulièrement souhaitable du décret susvisé n'a pas encore été faite.

**13407.** — 6 janvier 1962. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une tolérance ne pourrait être envisagée pour les conducteurs de tracteurs agricoles quant au défaut de présentation de l'attestation d'assurance ainsi que cela existe pour la présentation de la carte grise de leurs véhicules.